

---

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

32<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mardi 8 décembre 1992**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 3726).
2. **Modification de l'ordre du jour** (p. 3726).
3. **Communication du Gouvernement** (p. 3726).
4. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 3726).
5. **Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlémentaire** (p. 3726).
6. **Etat civil, famille et droits de l'enfant.** - Discussion d'un projet de loi (p. 3726).

Discussion générale : M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3730)

MM. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Lucien Neuwirth.

7. **Décisions du Conseil constitutionnel** (p. 3736).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3736)

### PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

8. **Etat civil, famille et droits de l'enfant.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 3736).

Discussion générale (*suite*) : MM. Emmanuel Hamel, James Bordas, Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 3739)

Amendement n° 53 de M. Charles de Cuttoli et sous-amendement n° 94 du Gouvernement. - MM. Charles de Cuttoli, le garde des sceaux, Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 54 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 1<sup>er</sup> (p. 3740)

Amendement n° 55 de M. Charles de Cuttoli. - M. Charles de Cuttoli. - Retrait.

Amendement n° 56 de M. Charles de Cuttoli. - M. Charles de Cuttoli. - Retrait.

Amendement n° 57 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 1 rectifié de la commission et sous-amendement n° 89 rectifié du Gouvernement ; amendements n°s 65 rectifié et 66 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption du sous-amendement n° 89 rectifié et de l'amendement n° 1 rectifié modifié, les amendements n°s 65 rectifié et 66 devenant sans objet.

Amendement n° 58 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 67 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 3743)

*Article 60 du code civil.* - Adoption (p. 3743)

*Article 61 du code civil* (p. 3743)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption. Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 61-1 du code civil* (p. 3744)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

*Article 61-2 du code civil* (p. 3745)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Habert, Charles Lederman. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 61-3 du code civil.* - Adoption (p. 3745)

*Article 61-4 du code civil* (p. 3745)

Amendements n°s 73 de M. Claude Estier et 5 de la commission. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 73 ; adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 61-5 du code civil.* - Adoption (p. 3746)

*Article 61-6 du code civil* (p. 3746)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (*réserve*) (p. 3746)

Amendement n° 7 de la commission et sous-amendement n° 90 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Réserve du sous-amendement et de l'amendement.

Réserve du vote de l'article.

## Article additionnel après l'article 3 (p. 3747)

Amendement n° 59 rectifié de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Habert, Charles Lederman. - Rejet.

## Article 4 (p. 3748)

Amendement n° 74 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Articles additionnels après l'article 4 (p. 3749)

Amendements nos 60 et 61 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 60 ; adoption de l'amendement n° 61 constituant un article additionnel.

Amendement n° 62 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 63 de M. Charles de Cuttoli et sous-amendement n° 95 du Gouvernement. - MM. Charles de Cuttoli, le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 64 de M. Charles de Cuttoli. - M. Charles de Cuttoli. - Retrait.

Amendement n° 75 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

## Article 5 (p. 3752)

*Articles 1<sup>er</sup>, 2 et 8 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972. - Adoption (p. 3752)*

*Article 11 de la loi précitée (p. 3752)*

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

*Article 12 de la loi précitée (p. 3752)*

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

*Article 12-1 de la loi précitée. - Adoption (p. 3752)*

Adoption de l'article 5 modifié.

## Article 6. - Adoption (p. 3753)

## Article 6 bis (p. 3753)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Chapitre I<sup>er</sup> bis (p. 3753)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant la division et son intitulé.

## Article 6 ter (p. 3753)

Amendement n° 11 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 6 quater (p. 3753)

Amendement n° 12 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 6 quinquies (p. 3753)

Amendement n° 13 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 7 A (p. 3754)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Minetti. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 7. - Adoption (p. 3754)

## Demande de réserve (p. 3754)

Demande de réserve de l'article 8. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

## Article additionnel après l'article 8 (p. 3754)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

## Article 9 (p. 3755)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

## Article 10 (p. 3755)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 11. - Adoption (p. 3755)

## Article additionnel après l'article 11 (p. 3755)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

## Article 12 (p. 3756)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

## Article 13 (p. 3756)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 14. - Adoption (p. 3756)

## Article 15 (p. 3756)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 8 (*précédemment réservé*) (p. 3757)

Amendement n° 15 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 15 bis (p. 3757)

Amendements nos 23 de la commission et 76 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 76 ; adoption de l'amendement n° 23 supprimant l'article.

## Article 16. - Adoption (p. 3758)

## Article 17 (p. 3758)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 18 (p. 3758)

Amendement n° 25 de la commission et sous-amendement n° 88 de M. Lucien Neuwirth. - MM. le rapporteur, Lucien Neuwirth, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant l'article modifié.

## Article 18 bis (p. 3759)

Mme Maryse Bergé-Lavigne.

Adoption de l'article.

## Article 3 (suite) (p. 3760)

Amendement n° 7 (précédemment réservé) de la commission et sous-amendement n° 90 (précédemment réservé) du Gouvernement. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

## Article 19 (p. 3760)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Articles 20 à 23 ter. - Adoption (p. 3761)

## Article 23 quater (p. 3761)

Amendement n° 27 de la commission et sous-amendement n° 91 du Gouvernement ; amendement n° 77 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 77 ; rejet du sous-amendement n° 91 ; adoption de l'amendement n° 27.

Adoption de l'article modifié.

## Article 23 quinquies. - Adoption (p. 3762)

## Article 23 sexies (p. 3762)

Amendements nos 28 de la commission et 78 rectifié de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 28, l'amendement n° 78 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

## Articles 23 septies et 23 octies. - Adoption (p. 3764)

## Article 23 nonies (p. 3764)

Amendement n° 29 de la commission et sous-amendement n° 92 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

## Article 23 decies. - Adoption (p. 3765)

## Article 23 undecies (p. 3765)

Amendements nos 68 de M. Charles Lederman, 30, 97, 31 de la commission et 79 de M. Claude Estier ; amende-

ment n° 32 de la commission et sous-amendement n° 98 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 79 ; rejet de l'amendement n° 68 ; adoption des amendements nos 30, 97, 31, du sous-amendement n° 98 et de l'amendement n° 32 modifié.

Adoption de l'article modifié.

## Article 23 duodecies. - Adoption (p. 3766)

## Article 23 terdecies (p. 3766)

Amendements nos 33 rectifié de la commission et 80 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 80 ; adoption de l'amendement n° 33 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

## Article 24 (p. 3767)

Amendements nos 81 rectifié de M. Claude Estier et 69 de M. Charles Lederman. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Minetti, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 81 rectifié constituant l'article modifié, l'amendement n° 69 devenant sans objet.

MM. Louis Minetti, le président.

## Article 25 (p. 3769)

Amendement n° 82 rectifié de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Articles additionnels après l'article 25 (p. 3769)

Amendement n° 83 de M. Claude Estier. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Amendements nos 84 et 85 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 84 ; adoption de l'amendement n° 85 constituant un article additionnel.

## Article 26 (p. 3769)

Amendement n° 86 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendement n° 70 de M. Charles Lederman. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

## Article 26 bis (p. 3770)

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 26 ter (p. 3771)

Amendement n° 43 de la commission et sous-amendement n° 93 du Gouvernement ; amendement n° 71 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Louis Minetti. - Rejet du sous-amendement n° 93 ; adoption de l'amendement n° 43 constituant l'article modifié, l'amendement n° 71 devenant sans objet.

## Article 26 quater (p. 3772)

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 26 *quinquies* (p. 3772)

Amendement n° 45 de la commission et sous-amendement n° 87 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant l'article modifié.

Articles 26 *sexies* à 26 *octies*. - Adoption (p. 3772)

## Article 27 A (p. 3772)

Amendements identiques n°s 46 de la commission et 72 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Louis Minetti, le garde des sceaux. - Adoption des amendements supprimant l'article.

## Article 27 (p. 3773)

Amendement n° 47 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 27 *bis* et 28. - Adoption (p. 3773)

## Article 29 (p. 3773)

Amendement n° 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 29 (p. 3773)

Amendement n° 96 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet.

## Article 30 (p. 3773)

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 51 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3774)

MM. Louis Minetti, Emmanuel Hamel.

Adoption du projet de loi.

9. **Dépôt d'une question orale avec débat.** (p. 3774).
10. **Transmission de projets de loi** (p. 3774).
11. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3774).
12. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 3774).
13. **Dépôt d'un rapport** (p. 3775).
14. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3775).
15. **Ordre du jour** (p. 3775).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

### vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 8 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution le Gouvernement rectifie comme suit l'ordre du jour prioritaire du Sénat :

« Mardi 8 décembre, l'après-midi et le soir :

« Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

« Mercredi 9 décembre, à quinze heures et le soir :

« Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire pour cette entrée en vigueur.

« Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

« Projet de loi relatif à la lutte contre le bruit.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : LOUIS MERMAZ »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, qui était inscrite à l'ordre du jour prioritaire de la présente séance, est reportée à l'ordre du jour prioritaire de la séance de demain, mercredi 9 décembre, à quinze heures.

3

## COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication relative à la consultation des assemblées territoriales de la Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna sur le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Acte est donné de cette communication.

Ce document a été transmis à la commission compétente.

4

## DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le rapport annuel d'information sur la protection et le contrôle des matières nucléaires pour l'exercice 1991, établi en application de l'article 10 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

5

## REPRÉSENTATION DU SÉNAT AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une lettre relative à la désignation d'un sénateur appelé à siéger au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires culturelles à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat dans cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement.

6

## ÉTAT CIVIL, FAMILLE ET DROITS DE L'ENFANT

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 348, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales. [Rapport n° 76 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le 15 mai dernier, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant, et instituant le juge aux affaires familiales.

L'Assemblée nationale a repris, pour l'essentiel, les options arrêtées par le Gouvernement en ces domaines. Toutefois, elle a introduit dans le texte deux chapitres nouveaux : l'un sur l'autorité parentale, l'autre sur l'audition de l'enfant en justice et la défense de ses droits. C'est dire l'ampleur de la réforme qui vous est aujourd'hui proposée.

Ample, la réforme l'est par la diversité et l'importance des matières traitées : état civil, filiations légitime et naturelle, adoption, obligation alimentaire, autorité parentale, intervention du mineur dans les procédures judiciaires, traitement du contentieux familial. Vous le constatez, le projet de loi recouvre l'essentiel du droit des personnes et de la famille. Pour autant cette variété ne confine pas à la disparité.

Le texte présente un fil directeur que les débats à l'Assemblée nationale ont permis de souligner encore, s'il en était besoin, à savoir l'adaptation de ce secteur du droit à l'évolution des comportements et des structures familiale et sociale.

Le législateur n'est pas resté passif ces vingt dernières années ; les lois de 1972 sur la filiation, de 1975 sur le divorce, de 1976 sur l'adoption et de 1987 sur l'autorité parentale sont là pour le prouver. Alors, pourquoi légiférer encore ? Ne sommes-nous pas, les uns et les autres, en train d'apporter notre tribut à cette inflation législative si souvent dénoncée ?

Le reproche est aisé. Il n'est pas mérité. La réforme n'est pas seulement opportune, elle est nécessaire.

L'adéquation du droit aux mœurs et aux mentalités est, sans nul doute, s'agissant du droit des personnes, une exigence plus forte qu'en tout autre matière. Nul domaine n'est plus intime que celui de la famille, nulle part ailleurs la volonté individuelle ne peut prétendre à plus de poids et les aspirations personnelles à plus de reconnaissance. Le droit se doit donc, sinon de les refléter, du moins de les prendre en compte si l'on ne veut pas qu'il tombe dans l'artifice qu'il serait coupé, du vivier naturel que constitue notre société.

Or, en ce domaine - est-il besoin de le rappeler ? - l'accélération de l'histoire est telle que certaines pesanteurs, acceptées hier, sont jugées aujourd'hui intolérables, certaines prescriptions inadaptées, certains interdits inacceptables.

Aux préoccupations de la vie quotidienne - car c'est bien d'elles qu'il s'agit - il faut apporter des réponses appropriées. Tel est l'objet du projet de loi.

Ce texte, vous l'avez compris, procède d'une démarche pragmatique. Pour autant, les débats de fond n'en sont pas exclus : je pense à la place de la liberté individuelle en matière d'état civil, à la remise en cause de certains modes d'établissement de la filiation en fonction des progrès scientifiques, au concept de « droits de l'enfant » mis en exergue par la convention des Nations unies du 20 novembre 1989, ou encore à l'institution d'un juge unique de la famille.

Ces questions peuvent diviser les esprits. Sachez que le Gouvernement les a soigneusement examinées avant d'opérer ces choix, comme il a mûrement pesé les enjeux qu'elles comportent.

En proposant de légiférer sur l'autorité parentale et l'audition du mineur en justice, l'Assemblée nationale a suscité d'autres débats tout aussi importants, et sans doute plus passionnés encore.

Ainsi, faut-il généraliser à toutes les situations familiales l'exercice en commun de l'autorité parentale, comme certains le revendiquent au nom de l'égalité entre enfants, ou doit-on, avec d'autres, qui se réclament du pragmatisme, tempérer ce principe de crainte qu'il ne soit pas toujours conforme à l'intérêt de l'enfant ?

Faut-il ouvrir au mineur lui-même l'exercice des actions judiciaires, comme certaines juridictions ont estimé devoir le faire au nom d'engagements internationaux qui lieraient la France, ou doit-on lui interdire l'accès au prétoire de crainte qu'il ne soit sous influence ?

Ces questions, vous le comprenez tous, sont essentielles. Elles le sont, d'abord, pour la conception juridique que nous avons du droit de la famille en France. Elles le sont surtout pour les foyers, de plus en plus nombreux, confrontés au drame des familles désunies.

Pour autant, les réponses ne sont pas aisées, nous en sommes, les uns et les autres, bien conscients.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, quelques réflexions générales qu'il m'apparaissait indispensable de vous livrer avant d'examiner plus précisément les différentes parties du texte soumis à votre appréciation.

Je vous rassure, il n'est pas dans mon propos d'être exhaustif : d'abord parce que je ne voudrais pas trop prolonger la discussion générale, ensuite et surtout parce que l'excellent rapport de M. Dejoie, à qui je tiens à rendre ici un hommage tout particulier en raison de la qualité remarquable du travail qu'il a effectué, aborde en détail chaque aspect du texte.

Certains aspects nous séparent ; j'aurai l'occasion de m'en expliquer. Mais je me réjouis, je tenais à le dire, du fait que nous ayons, sur bon nombre de points, la même approche.

Pour l'instant, je voudrais souligner les idées saillantes du texte et m'attarder sur certains choix du Gouvernement, qui, si j'en juge par certaines réactions, méritent sans doute d'être encore explicités.

Vous me permettez également, dans le même ordre d'idée, de répondre à quelques interrogations soulevées et à certaines réserves émises par votre commission des lois.

S'agissant de la première partie du projet de loi, relative à l'état civil et, en particulier, aux noms et aux prénoms, je serai bref, car le consensus paraît se faire sans difficulté.

Chacun convient en effet que les textes ont bien vieilli - ils datent, je le rappelle, de la Révolution française - et que la réforme s'impose.

Elle s'impose d'abord au nom de la crédibilité du législateur, qui ne peut tolérer que les prescriptions d'une loi ne soient plus respectées en pratique. Tel est le cas de la législation sur les prénoms, dont le caractère éminemment restrictif est totalement dépassé.

Nous savons tous que les officiers de l'état civil admettent d'autres prénoms que ceux des différents calendriers et des personnages de l'histoire ancienne, seuls prévus par les textes. Mais nous savons aussi qu'existent des divergences d'une mairie à l'autre et que les prénoms refusés à un endroit sont tolérés ailleurs.

Cette situation, les parents ne la comprennent pas. Je dirai même qu'ils ne l'admettent pas. Pour ma part, je ne peux leur donner tort. L'état civil touche en effet au premier chef - c'est le second motif de la réforme en cette matière - à la sphère de la vie privée. Aussi ne peut-on s'étonner de la sensibilité particulière de nos concitoyens à cette question et de leur revendication de voir davantage prise en compte leur volonté.

Le fait que ne figure nulle part dans notre législation le principe du libre choix par les parents du prénom de leur enfant peut surprendre les uns et choquer les autres.

Mais la réforme s'impose aussi parce qu'il n'est pas admissible que, dans un domaine aussi concret que l'état civil, aux applications quotidiennes, les particuliers se voient confrontés à des pesanteurs administratives, à des démarches multiples et à des procédures qui s'éternisent. Devoir attendre trois ou quatre ans pour se débarrasser d'un nom ridicule ou grossier ne peut satisfaire personne.

Comme vous l'avez compris, toute cette partie du projet de loi est empreinte du souci à la fois d'assouplir les règles trop rigides et d'accélérer et de simplifier les procédures.

Ainsi, la volonté individuelle dans le choix des prénoms sera prise en compte sans pour autant être discrétionnaire car il en va à la fois de la stabilité de l'état civil, instrument social indispensable, et de l'intérêt de l'enfant.

L'autorité judiciaire exercera donc un contrôle *a posteriori* pour éviter les choix qui pourraient nuire aux mineurs. La commission des lois propose certains aménagements ; j'aurai l'occasion d'y revenir dans la suite du débat ; mais je puis d'ores et déjà annoncer que j'y suis globalement favorable.

Les procédures de changement de nom seront, quant à elles, facilitées et leur délai sera abrégé.

Mais il est un autre domaine où l'intérêt de l'enfant et la simplification des procédures doivent prédominer. Je veux parler de l'établissement des liens de filiation.

Je souhaiterais m'arrêter plus longuement sur ce deuxième aspect du projet de loi, qui a suscité de la part de la commission des lois des réserves, auxquelles je ne puis souscrire ; elles me semblent, en effet, provenir d'un malentendu que je souhaite pouvoir dissiper.

Il faut partir d'un constat : bien qu'un enfant ait très généralement intérêt à faire reconnaître sa filiation, notre législation ne lui facilite pas toujours la tâche. La distinction napoléonienne entre le caractère spontané et le caractère forcé de l'établissement de lien filial domine encore très largement notre droit.

A cet égard, le code civil dresse dans la recherche judiciaire du lien de filiation un certain nombre d'obstacles. Tantôt ils prennent la forme de conditions de recevabilité - il en est ainsi de la recherche de paternité naturelle soumise à des cas d'ouverture - tantôt ils obéissent à une hiérarchie des modes de preuve. Telle est la solution adoptée pour la filiation légitime et la maternité naturelle.

Les motifs de ces restrictions légales sont identiques dans chaque cas.

Il s'agit, d'abord, d'une certaine conception de la paix des familles à préserver contre des procédures jugées intempestives. Le temps n'est pas si loin où une certaine liberté des mœurs heurtait la morale sociale et où certains enfants étaient sacrifiés à la peur du scandale.

Mais il s'agit aussi du légitime souci de se prémunir contre le chantage de personnes peu scrupuleuses prêtes à revendiquer de fausses filiations que l'état des connaissances scientifiques de l'époque ne pouvait contredire.

L'évolution des mœurs et des techniques scientifiques rend cette conception dépassée.

Il semble discutable que le code civil prévoie encore de nos jours que l'enfant doive établir la « séduction dolosive » ou « l'enlèvement de sa mère » par celui qu'il pense être son père pour pouvoir attaquer ce dernier en justice.

Prenant acte de cette évolution, le Gouvernement entend gommer ces barrières artificielles qui empêchent le libre recours au juge, et c'est là - permettez-moi d'insister sur ce point - le seul objectif du projet de loi.

Le texte n'entend ni remettre en cause les secrets qui peuvent entourer les naissances, ni renouveler le droit de la preuve en fonction des nouvelles techniques scientifiques d'établissement de la filiation, ni décharger le demandeur à l'action des preuves qui lui incombent.

Les choses doivent être claires : la réforme n'entraînera pas un déferlement d'actions nouvelles.

Le projet de loi ne porte pas atteinte au droit des femmes de taire leur maternité en demandant le bénéfice de l'accouchement « sous X ».

L'Assemblée nationale a souhaité que cette disposition figure expressément dans le code civil. La commission des lois approuve cette démarche. D'un strict point de vue formel, elle n'est sans doute pas indispensable, puisque la règle découle déjà du code de la famille, mais je n'ai pas d'objection majeure à cette réitération.

Plus généralement, le projet de loi ne modifie en rien le droit pour l'un ou l'autre des géniteurs, qu'il ait la qualité de père ou de mère, de revendiquer le secret de l'état civil.

De même, le texte ne porte aucune atteinte à l'anonymat qui entoure le don de sperme en vue d'une procréation médicalement assistée.

Ce principe, vous le savez, fait partie intégrante de la déontologie des établissements qui pratiquent aujourd'hui les inséminations artificielles.

L'anonymat aura demain une consécration textuelle en tant que principe fondamental de l'éthique biomédicale, puisque le projet de loi relatif au corps humain, qui a été adopté le 25 novembre dernier par l'Assemblée nationale et qui vous sera très prochainement soumis, lui donne une expression légale.

Certes, la connaissance de ses origines est une aspiration naturelle de l'homme. Mais le droit au silence est tout aussi légitime. En ce domaine, sans doute plus qu'ailleurs, le conflit de droits ne peut qu'être stérile.

La recherche de la vérité biologique ne saurait donc être absolue. Elle ne s'exerce, pour reprendre les termes de la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Organisation des Nations unies que « dans la mesure du possible ». Cette réalité d'aujourd'hui sera également celle de demain.

Le projet de loi ne donne pas un blanc-seing pour passer outre aux secrets consacrés par notre droit positif. En outre, il est clair que les moyens de preuve qui méconnaîtraient le droit au silence ne seraient pas juridiquement admissibles.

En deuxième lieu, je crois devoir expliciter, comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, les raisons pour lesquelles le texte qui vous est soumis n'entend pas aborder la question des nouveaux moyens de preuve de la filiation, nés du développement des connaissances scientifiques.

Ce choix est volontaire et ce silence ne saurait être taxé de lacune du droit.

Certes, des techniques d'une fiabilité sans précédent ont vu le jour récemment. Tel est le cas des tests d'identification génétique. Je tiens à préciser, à cet égard, qu'ils sont d'ores et déjà utilisés dans les procédures de filiation, à la condition du moins de respecter la vie privée des intéressés.

La précision est importante car leur réalisation peut être subreptice. Mais il va sans dire que le juge écartera alors des débats les informations qui pourraient en être tirées.

Cela dit, je ne crois pas pertinentes les observations relatives au danger qu'il y aurait à supprimer les conditions de recevabilité ou le mécanisme de la hiérarchie des preuves actuellement prévu en matière de recherche judiciaire de filiations au motif de l'absence de réglementation des tests d'identification génétique.

Il est exact que le projet de loi relatif au corps humain pose le principe d'un encadrement législatif de ces tests, dans le souci de protéger les libertés individuelles et la vie privée.

Mais, parmi les cas autorisés par ce texte, figurent précisément les procédures relatives à la filiation.

Il est vrai que le projet de loi relatif au corps humain innove en ce domaine : désormais, ces tests ne pourront être réalisés qu'à la demande du juge et par des techniciens habilités.

Cette innovation suffit-elle à différer jusqu'à son adoption la libéralisation des preuves judiciaires de la filiation ? Personnellement, je ne le crois pas.

Actuellement, lorsqu'il est recouru à ces tests dans les procédures de filiation, c'est très généralement à titre de mesure d'instruction ordonnée par le juge, et celui-ci les confie à des spécialistes, peu nombreux en France et connus des magistrats.

Je n'ai pas connaissance de cas où un test réalisé à la seule initiative d'une partie, sans accord de l'autre, aurait été ultérieurement pris en compte dans le cadre d'une procédure judiciaire, car le droit au respect de la vie privée serait alors méconnu.

Reste une troisième observation que je souhaite formuler à propos de l'établissement judiciaire du lien de filiation.

Supprimer les obstacles mis à l'examen de la demande par le juge n'opère pas un bouleversement du droit de la preuve qui rendrait licite demain ce qui est interdit aujourd'hui ou qui déchargerait le demandeur de tout établissement des faits qu'il allègue.

Le régime des preuves n'est pas bouleversé, d'abord parce que la réforme ne consiste pas à passer d'un système de preuves limité à une liberté totale.

A cet égard, il serait inexact de prétendre que la preuve judiciaire de la filiation est, en l'état du droit positif, étroitement réglementée. Au risque de paraître trop précis - mais la différence est juridiquement importante - je rappellerai que n'est réglementé que l'accès à la juridiction, étape préalable à l'examen du bien-fondé de la demande par le juge.

Ainsi, une fois réunies les conditions de recevabilité de la recherche de paternité naturelle, tous les moyens de preuve peuvent actuellement être invoqués pour établir le lien de filiation.

Il reste que ces moyens devront, demain comme aujourd'hui, être légalement admissibles. La liberté n'est pas absolue. Il s'agit d'un principe fondamental du droit de la preuve, qui est clairement réaffirmé et qui écarte tous moyens frauduleux, déloyaux ou attentatoires à la vie privée.

On ne saurait, ensuite, prétendre que la réforme ne fera plus peser désormais aucune obligation de preuve sur le demandeur. Il n'est pas question de permettre à un particulier de saisir une juridiction en l'absence du moindre indice sur la filiation qu'il allègue.

Il est un autre principe fondamental du droit de la preuve qui doit rester intangible : il n'appartient pas au juge de suppléer la carence des parties dans l'administration des preuves. Celui qui aurait la prétention de se faire passer pour le fils de tel personnage célèbre ne pourrait pas pour autant saisir utilement le juge sur le fondement de ses seules allégations.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les explications que je souhaitais apporter sur cette partie importante du projet de loi à laquelle le Gouvernement est attaché.

C'est l'intérêt de l'enfant qui est en jeu, et, vous le savez, la promotion des droits de celui-ci est l'un des objectifs majeurs du renouveau du droit de la famille.

L'Assemblée nationale ne s'y est d'ailleurs pas trompée qui a souhaité poursuivre dans cette voie, anticipant ainsi sur l'issue des réflexions menées en la matière par le Gouvernement.

Deux chapitres nouveaux ont été introduits dans le projet de loi : le premier, relatif à l'autorité parentale, étend l'exercice conjoint de celle-ci à la famille naturelle ; le second, traitant de l'audition du mineur en justice, donne désormais à celui-ci la possibilité de s'exprimer dans les procédures le concernant.

Dans l'un et l'autre cas, il s'agit bien de nouveaux droits conférés à l'enfant. La convention adoptée par les Nations unies le 20 novembre 1989 les souligne en affirmant le droit pour l'enfant de vivre, dans la mesure du possible, avec ses deux parents et de pouvoir s'exprimer librement sur toute question le concernant.

Ce rappel me paraissait nécessaire face à la confusion des genres que constitue la revendication de tel ou tel parent de vivre avec son enfant ou la reconnaissance pour ce dernier de la qualité de partie à une instance. Il ne s'agit ni de se tromper de titulaire de droit ni de faire d'un enfant un plaideur dans toute cause le concernant.

Mais si une réforme paraît s'imposer, les solutions ne sont pas simples, tant les intérêts s'opposent et les points de vue divergent.

Le Gouvernement s'était orienté vers une réflexion approfondie, analysant les informations recueillies et évaluant les différentes solutions envisageables.

L'Assemblée nationale a souhaité, au lendemain du premier anniversaire de la ratification par la France de la convention relative aux droits de l'enfant, accélérer le processus. Tel est également le souhait de la commission des lois du Sénat. Je comprends ce souci.

J'approuve également la démarche tendant à rechercher des solutions mesurées et empreintes de réalisme.

Que l'autorité parentale soit exercée en commun le plus souvent possible, chacun ne peut que le souhaiter : les foyers unis sont le cadre naturel de l'épanouissement de l'enfant. Cependant, l'autorité conjointe doit recouvrir d'autres hypothèses, car elle constitue pour l'enfant une légitime revendication, et les conflits au sein du couple devraient - en tout cas, on peut l'espérer - lui rester étrangers.

Telle est la signification du principe, posé par l'Assemblée nationale, du maintien de l'autorité parentale conjointe après le divorce. Votre commission ne souhaite pas le mettre en exergue ; j'ai quelque hésitation à adhérer à son point de vue.

Je l'ai dit, le souci de réalisme doit également animer la réforme.

Nous le savons, les querelles de couple ont bien souvent des effets néfastes sur l'enfant. Or le droit de la famille est tout entier dominé par le principe selon lequel l'intérêt de l'enfant doit, en toute circonstance, prévaloir. S'il est une limite - sans doute inéluctable - à l'exercice en commun de l'autorité parentale, c'est bien et ce ne peut être que celle-là.

Cette réserve, rappelée en matière de divorce par le projet de loi, prend toute sa signification s'agissant de la famille naturelle. Vous le savez, dans celle-ci, l'autorité parentale appartient à la mère. Les motifs de cette règle sont connus : la famille naturelle est traditionnellement à dominante monoparentale et féminine.

Or cette vérité sociologique d'hier apparaît en décalage avec l'état de fait d'aujourd'hui.

Certes, les situations dénoncées dans le passé demeurent. Néanmoins, sans qu'il soit possible d'avancer des chiffres précis, il apparaît que la proportion des couples non mariés offrant à l'enfant un projet parental construit s'accroît sensiblement.

Il est vrai que la loi du 22 juillet 1987 facilite l'exercice conjoint de l'autorité parentale aux parents qui le souhaitent en leur permettant, par simple déclaration devant le juge des

tutelles, d'en bénéficier. Mais les couples, par ignorance ou négligence, quelquefois par hésitation devant une démarche un peu particulière, n'utilisent pas assez cette faculté, qui reste, en tout état de cause, exclue en cas de désaccord entre les parents.

L'œuvre entreprise en 1987 doit donc être poursuivie.

Faut-il pour autant aligner les règles de l'autorité parentale dans la famille naturelle sur celles qui s'appliquent à la famille légitime ? La question est controversée et les opinions les plus extrêmes s'affrontent.

À la règle de l'égalité des filiations et à la revendication légitime des pères de se voir reconnaître une responsabilité dans l'éducation de leurs enfants, s'oppose la crainte, non moins compréhensible, de certaines femmes d'être en présence de réclames paternelles dictées par la malveillance ou le chantage.

Toute réforme doit tenir compte de cette double considération ; il en va de l'intérêt de l'enfant.

L'Assemblée nationale a pensé pouvoir concilier ces impératifs en distinguant selon le mode et la date d'établissement de la filiation : la reconnaissance de l'enfant par ses deux parents dans les six mois de sa naissance et la filiation fondée sur la possession d'état permettraient l'exercice en commun de l'autorité parentale par le père et la mère. Les critères peuvent surprendre de prime abord, mais ils sont assez réalistes.

Le fait de reconnaître spontanément et rapidement un enfant implique généralement, chez l'auteur de la démarche, la volonté d'assumer ses responsabilités parentales. Quant à la possession d'état - cette vérité du cœur - elle traduit, plus que tout autre élément sans doute, l'attachement concret à l'enfant.

Comme tout critère, ceux qui sont proposés par l'Assemblée nationale comportent, certes, une part d'arbitraire et ne permettent probablement pas de régler au mieux l'ensemble des situations. Votre commission des lois propose de les aménager en ajoutant à la référence à la date de la reconnaissance celle de la cohabitation des parents lors de l'établissement de la filiation.

Je comprends le souci qui anime la commission des lois du Sénat, car la vie commune est, en effet, l'élément le plus révélateur du comportement parental et paraît, *a priori*, apte à traduire l'existence d'un projet parental. Il reste que je m'interroge sur cette condition supplémentaire : je crains qu'elle ne se heurte à des difficultés en matière d'établissement de la preuve si la cohabitation ne perdure pas et que, de ce fait, elle ne puisse pas être aisément établie.

J'ajoute que, si la vie commune est un élément prédominant de la responsabilité parentale partagée, il est des couples qui savent « organiser » leur séparation et assument pleinement leur devoir de surveillance, d'éducation et d'entretien des enfants.

J'adhère en revanche pleinement aux possibilités nouvelles données à l'enfant de faire valoir son point de vue dans les procédures le concernant.

Permettez-moi de rappeler que, à cet égard, la chancellerie a été pionnière par le soutien qu'elle a apporté à un certain nombre d'expériences menées par divers barreaux sur ce qu'il est convenu d'appeler désormais les « avocats d'enfants ». Je me félicite que les résultats des expériences aient été très positifs et que votre commission des lois ait, après l'Assemblée nationale, souhaité consacrer dans les textes ce besoin d'expression des mineurs en lui donnant force de droit.

Je me félicite également des modalités nouvelles de cette expression, de leur souplesse, mais aussi de la sagesse qui a présidé au choix clairement exprimé de ne pas faire du mineur une partie à la procédure. Les litiges familiaux sont déjà suffisamment douloureux pour que l'enfant n'en devienne pas partie prenante. À ne pas suivre cette voie, on prendrait le risque de favoriser les manipulations ou d'exacerber encore les passions.

Si la spontanéité des sentiments exprimés n'a pas à se traduire dans les écritures procédurales, à cette expression doit correspondre une écoute particulière. Celle-ci constituera désormais l'une des tâches du juge aux affaires familiales.

La création de cette juridiction nouvelle - le juge aux affaires familiales - est le dernier aspect du projet de loi que je souhaite développer devant vous.

Cette institution, vous le savez, est attendue par tous, praticiens et familles. Les raisons de cette attente sont connues : le contentieux familial est délicat, complexe et éparpillé entre de trop nombreuses juridictions ; quiconque a dû l'affronter en a fait l'amère expérience.

Faut-il rappeler qu'un père qui veut faire fixer un droit de visite concernant son enfant naturel doit s'adresser au juge aux affaires matrimoniales, mais que ses propres parents, s'ils ont la même revendication, devront saisir le tribunal de grande instance ?

Faut-il rappeler que, si un couple est d'accord pour divorcer, il saisira la première de ces juridictions, mais qu'en cas de désaccord, c'est la seconde qui devra statuer ?

Faut-il rappeler que les modalités de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant légitime relèvent du juge des tutelles au cours du mariage mais du juge aux affaires matrimoniales après divorce ?

Je m'en tiendrai à ces quelques exemples, mais il convient de savoir que de telles situations abondent et qu'elles ne sont plus tolérables.

Ces distinctions sont le fait de réformes successives, ayant chacune sans aucun doute leur justification et leur logique propre, mais dont la succession au fil des ans tourne à l'imbroglio, engendre l'incompréhension et l'insécurité juridique.

Désormais, un juge, et un seul, aura pleinement la qualité de juridiction de la famille, qu'il s'agisse des conflits au sein du couple, avec au premier chef le divorce, ou de ceux qui sont relatifs aux enfants : je pense aux modalités de l'exercice de l'autorité parentale, au droit de visite et d'hébergement et à l'obligation alimentaire.

Bien évidemment, aucune distinction ne sera opérée entre les familles, qu'elles soient légitimes, naturelles ou adoptives : chacun est en droit d'attendre la même justice, cela va de soi.

Cela étant, la compréhension de ce juge - juge unique pour être plus accessible - s'arrêtera là où la technicité juridique particulière d'une matière l'emporte sur l'aspect proprement familial du litige et sur le contexte psychologique et affectif qui l'entoure.

Le juge aux affaires familiales ne peut être un homme orchestre ! Les tutelles, les successions échapperont à sa compétence.

Votre commission souhaite lui donner des pouvoirs en matière de régimes matrimoniaux. J'approuve ce choix s'agissant de ce qu'il est convenu d'appeler le régime matrimonial primaire, qui constitue un effet direct du mariage ; mais j'ai quelque hésitation, je l'avoue, à aller plus loin ; j'y reviendrai lors de la discussion des articles.

J'ajoute que la réforme sera, bien entendu, préparée sur le terrain. La tâche est d'importance puisque le contentieux familial représente 40 p. 100 du contentieux des juridictions civiles. L'entrée en vigueur différée du texte permettra d'y parvenir. Des décrets d'application seront pris, la formation des intervenants sera entreprise, l'information et l'accueil du public seront assurés.

A cet égard, je dois rappeler devant le Sénat, comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, que l'institution du juge aux affaires familiales ne fera pas naître un contentieux nouveau. Elle tend à une redistribution plus rationnelle des tâches tout en maintenant, il va sans dire, l'accompagnement procédural existant. Sur ce point, je tiens à être clair : les critères de représentation juridique des parties à la procédure ne seront pas modifiés.

Voilà, mesdames, messieurs, les sénateurs, les aspects les plus importants de la réforme. Sans doute m'ont-ils conduit à faire devant vous des développements plus amples que je ne l'aurais souhaité, mais la matière est riche, vous en conviendrez. En outre, les familles sont à notre écoute et nous leur devons les explications les plus complètes. Le débat qui va s'ouvrir sera, je n'en doute pas, de nature à satisfaire leur attente. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, M. le garde des sceaux m'a fait part de son souhait de voir la séance suspendue jusqu'à dix-huit heures. Mais, de son côté, la commission des lois, qui doit procéder à l'examen des amendements, demande que le Sénat ne reprenne ses travaux qu'à dix-huit heures quinze.

Le Sénat va, bien sûr, agréer cette double demande.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à dix-huit heures quarante.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant, et instituant le juge aux affaires familiales.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la famille et l'enfant sont pour nous tous des sujets essentiels. Modifier la législation dans ce domaine est toujours délicat et difficile.

Le projet de loi qui nous est présenté, même si certaines de ses motivations peuvent retenir l'attention, ne semble pas, au moins pour partie, devoir emporter une immédiate adhésion.

Il s'appuie sur les réflexions de la commission Allaer sur le contentieux familial et s'inspire des propositions contenues dans une étude du Conseil d'Etat sur le statut et la protection de l'enfant.

Il tend à intégrer dans notre législation les dispositions de la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'ONU en 1989.

De façon beaucoup plus curieuse, il se justifierait par l'ancienneté des actuelles dispositions. Cette pétition de principe devrait être accompagnée de la démonstration - et ce n'est pas le cas - que le droit positif actuel est source de difficultés nombreuses et croissantes.

La recherche d'un effet d'annonce n'est peut-être pas la meilleure méthode pour modifier sérieusement le code civil. N'aurait-il pas été plus judicieux d'attendre que le projet de loi sur la bioéthique soit définitivement approuvé pour présenter celui qui nous intéresse aujourd'hui ? Peut-être les impératifs du calendrier et le temps compté sont-ils la cause de ce dépôt !

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, il m'appartient de vous présenter les principales dispositions du projet de loi, auquel, en première lecture, par l'Assemblée nationale a apporté nombre de modifications.

Une des dispositions importantes est la reconnaissance de la liberté pour les père et mère de choisir les prénoms de leur enfant. Elle n'entraîne aucune difficulté.

Comme le disait M. le garde des sceaux voilà un moment, un contrôle s'exercera désormais *a posteriori*, et non plus *a priori*. Mais on peut s'interroger sur les conditions dans lesquelles sera effectué ce contrôle *a posteriori*.

En tout état de cause, la commission a souhaité, en proposant la suppression de certains alinéas, agir dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de tout autre intérêt légitime.

Monsieur le garde des sceaux, je me permettrai, au cours du débat, de vous interroger sur certains cas très particuliers qui m'ont été révélés par notre collègue Georges Othily, et notamment sur la manière dont on établirait les actes de naissance des enfants qui voient le jour sur des bateaux dont le capitaine ne serait pas un véritable commandant de bord. Il sera en effet par la suite difficile à cet enfant de se faire enregistrer à l'état civil, notamment par l'obtention d'un jugement déclaratif d'état. J'espère que vous pourrez sur ce point nous apporter une réponse apaisante et précise.

Le projet de loi propose également d'alléger la procédure de changement de nom. Cette volonté nous semble elle aussi, judicieuse. La commission souhaite à ce propos retenir la notion d'intérêt légitime sans envisager une quelconque liste, qui serait plus ou moins exhaustive.

Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous poser une autre question, qui a été soulevée, elle, par notre collègue Paul Girod : ne serait-il pas possible de reconnaître, au titre de l'intérêt légitime, à un enfant devenu majeur la possibilité de retrouver son nom d'origine ou de porter le nom d'un seul de ses parents ? La commission n'a pas eu à se prononcer sur ce point précis, et il vous appartiendra, monsieur le garde des sceaux, de nous apporter quelques éclaircissements.

Par ailleurs, la procédure de francisation du nom a été allégée. La possibilité de francisation a été généralisée en cas d'acquisition de la nationalité française. Ainsi, aucune distinction ne serait plus faite selon que la demande de franci-

sation a lieu en même temps ou postérieurement à la demande de nationalisation. Dans tous les cas, la francisation est possible.

J'aborde maintenant un point de pure procédure.

La commission des lois du Sénat a souhaité que l'on en revienne au délai de deux mois initialement prévu par le projet de loi. Ce délai paraît suffisant. Il est d'ailleurs conforme aux délais habituels du recours contentieux en matière administrative. La francisation du nom ou le changement de nom étant des procédures assez longues et qui font l'objet d'une certaine publicité, il n'est pas indispensable de les prolonger davantage.

Une autre question, qui peut sembler mineure mais dont les conséquences juridiques sont importantes, concerne les actes de l'état civil ; elle a été posée dans une proposition de loi de notre collègue André Rouvière et des membres du groupe socialiste. Ceux-ci avaient souhaité que, dans le cas d'un enfant n'ayant vécu que très peu de temps, il soit établi, d'abord - si la preuve en est donnée, bien sûr - un acte de naissance, puis, un acte de décès. L'acte d'enfant sans vie ne concernera plus que les enfants pour lesquels on ne pourra apporter la preuve qu'ils ont vécu, ne serait-ce que quelques instants.

Le présent projet de loi comporte ensuite un ensemble de dispositions relatives à la famille.

L'Assemblée nationale a ajouté un chapitre relatif à l'obligation alimentaire. Il s'agit simplement de changer la place de dispositions qui existent déjà dans le code civil au titre des obligations résultant du mariage.

Cette obligation alimentaire a, par ailleurs, été étendue par l'article 334 du code civil à l'ensemble de la famille naturelle.

A cet égard, la commission proposera au Sénat de maintenir la législation en vigueur, qui couvre exactement les mêmes cas, ce qui évitera de modifier inutilement le code civil, d'autant plus que les « obligations qui naissent du mariage » ainsi amputées de l'obligation alimentaire ne correspondraient sans doute plus à grand-chose. La commission souhaite donc que nous en revenions au droit positif actuel.

L'un des chapitres les plus importants du projet de loi concerne la filiation. Il s'agit de permettre à chaque enfant de retrouver ses père et mère génétiques. Le projet de loi prévoit la preuve par tous moyens. Il se fonde sur les progrès scientifiques qui permettent d'identifier une personne de manière quasi certaine.

Cette recherche par tous moyens est prévue pour la filiation tant maternelle que paternelle. Tous les garde-fous, toutes les précautions, qu'il s'agisse de cas d'ouverture ou de fins de non-recevoir, sont purement et simplement balayés. Seule existera la possibilité très généralisée de faire cette recherche de paternité ou de maternité.

Sur ce point, la commission n'a suivi ni le projet de loi initial, ni l'Assemblée nationale, pour des raisons qui me paraissent judicieuses.

Les diverses auditions auxquelles j'ai procédé m'ont démontré qu'il n'y a pas que la paternité génétique, j'allais dire la paternité scientifique ; il y a aussi la paternité sociologique. Je le répète aujourd'hui : le père d'un enfant, c'est celui qui l'aime, qui l'élève et qui lui permet de devenir adulte.

**M. Lucien Neuwirth.** Très bien !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Ce n'est pas forcément celui qui n'a fait qu'un bref passage et qui a ensuite disparu.

Nous devons aboutir à un équilibre entre les notions de paternité génétique et de paternité sociologique, qui ne peuvent, ni l'une, ni l'autre, être supprimées.

La paternité sociologique a eu un rôle dominant, en France comme dans beaucoup d'autres pays. Elle est en grande partie à l'origine de la civilisation.

Balayer cette paternité sociologique d'un revers de main, sous prétexte que la science a fait des progrès, c'est aller un peu trop vite en besogne. De plus, cela entraînera, contrairement à ce que vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, un accroissement du contentieux et, surtout, une multiplication des atteintes à la paix des familles et à la tranquillité publique.

Les sénateurs ont le devoir de rappeler certaines notions de base, qu'on ne peut purement et simplement faire disparaître.

M. le garde des sceaux a stigmatisé, d'une manière un peu particulière, la formulation concernant certains cas d'ouverture de l'actuel code civil. A cet égard, nous sommes d'accord. Peut-être faudra-t-il rechercher sur ce point une relative modernisation, sans toutefois ouvrir complètement les vannes, ce qui pourrait se révéler extrêmement dangereux.

Un autre sujet a retenu l'attention de la commission, celui de l'accouchement anonyme, qui été accepté par l'Assemblée nationale. La commission des lois du Sénat en a, à son tour, retenu le principe ; mais elle est allée beaucoup plus loin - nous y reviendrons plus tard.

Ma première réflexion a été la suivante : il n'est pas utile d'inscrire dans le code civil des dispositions qui figurent dans un autre texte. Toutefois, si le Sénat refusait ces dispositions qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale, cela pourrait être considéré comme un véritable recul, une régression. Même si, sur le plan juridique, cela ne changeait rien, cela constituerait une erreur eu égard à l'état de l'opinion.

Aussi, nous avons maintenu cette possibilité d'accouchement anonyme.

Je me permets de dire que cette mesure s'inscrit dans l'évolution logique de notre législation. Dès lors qu'on autorise la contraception et l'interruption volontaire de grossesse, pourquoi ne pas autoriser l'accouchement anonyme, la mère remettant non pas à la société, mais à une autre famille l'enfant qu'elle met au monde ? Je suis partisan de cette possibilité, et la commission a suivi le projet de loi sur ce point.

En ce qui concerne l'autorité parentale - point assez important - le projet de loi ne change rien pour les parents mariés ou pour les parents divorcés ou séparés. Toutefois, il introduit la notion d'« intérêt de l'enfant » et son appréciation par le juge. Nous ne pouvons qu'être tous d'accord avec cela.

En ce qui concerne la famille naturelle, les choses sont plus délicates. A l'heure actuelle, c'est, dans la quasi-totalité des cas, la mère qui détient l'autorité parentale, sauf si les deux parents font une déclaration conjointe devant le juge. Or l'expérience montre que cette démarche, qui n'est pourtant pas très difficile, n'est pas fréquente.

Il paraît anormal que le père et la mère qui s'occupent normalement de leur enfant ne puissent pas exercer conjointement cette autorité parentale. L'Assemblée nationale a retenu une formulation ; la commission en proposera une autre. Même si les rédactions semblent éloignées, l'objectif poursuivi est le même, comme la motivation. En effet, dans la mesure où les père et mère démontrent l'intérêt véritable qu'ils portent à leur enfant, il serait très souhaitable qu'ils puissent exercer conjointement l'autorité parentale. C'est un point sur lequel nous serons peut-être amenés à débattre longuement.

J'en arrive à la modernisation du contentieux familial.

Monsieur le garde des sceaux, les débats, tant en commission qu'en séance publique, ne se déroulent pas toujours comme on le souhaite. Ainsi, la semaine dernière, la commission des lois, qui n'avait peut-être pas tout à fait la même composition qu'aujourd'hui, avait retenu le principe d'un juge unique, le juge aux affaires familiales, qui se substituerait au juge aux affaires matrimoniales.

Par ailleurs, elle avait admis que le JAF, comme est déjà baptisé le juge aux affaires familiales exercerait aussi certaines compétences relevant actuellement du tribunal de grande instance ou de son président, et du juge des tutelles.

Or, voilà quelques minutes, la commission des lois, dont je rapporte la position, a rejeté catégoriquement le principe du juge unique, considérant que la collégialité était indispensable à une bonne administration de la justice. Les avocats auront cependant la possibilité, comme cela se pratique actuellement dans d'autres domaines, de demander que le jugement soit rendu par un juge unique.

Il semble que les procédures devant le tribunal de grande instance et devant le juge aux affaires familiales, lequel est un délégué du tribunal de grande instance, doivent être les mêmes ; cela revient à exiger la présence de l'avocat, que le projet de loi initial tendait à exclure de la procédure dans un certain nombre de domaines.

S'agissant de la collégialité, les praticiens sont certainement les mieux à même d'apprécier les choses et de se forger une opinion ; mais il arrive quelquefois, dans d'autres domaines - je parle en connaissance de cause, et je ne suis pas seul à

avoir une expérience en la matière ! - que les professionnels ou les praticiens, si on ne les force pas à évoluer, ne le fassent pas d'eux-mêmes.

**M. Charles Lederman.** Les notaires, par exemple ! (Sourires.)

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** C'est un point dont je suis convaincu et sur lequel je tenais à attirer l'attention du Sénat.

Le projet de loi reconnaît à l'enfant mineur un certain nombre de prérogatives, qui résultent notamment de la convention internationale sur les droits de l'enfant, ainsi, lorsqu'il est âgé de plus de treize ans, son consentement reste requis dans un certain nombre de circonstances.

Par ailleurs, le mineur aura toujours le droit, sous réserve de quelques précautions, d'être entendu par le juge, dès lors qu'il en fait la demande ; il pourra être accompagné par la personne de son choix ; toutefois, la commission considère que, s'il apparaissait au juge que la personne désignée par l'enfant est directement intéressée à la procédure ou susceptible d'avoir sur lui une influence néfaste, le juge doit pouvoir lui-même en désigner une autre.

Toutes ces dispositions sont séduisantes, intéressantes et théoriquement satisfaisantes. Mais - ne nous le cachons pas - leur application soulèvera de nombreuses difficultés. En effet, toutes ces mesures ne se mettront pas en place toutes seules.

Au nom de la commission des lois, le rapporteur que je suis proposera au Sénat d'adopter le projet de loi ; il soumettra cependant à la Haute Assemblée certaines modifications.

Ce texte, une fois voté, sera-t-il bénéfique à la famille et à l'enfant ? L'avenir, je l'espère, nous apportera une réponse positive ! (Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce texte est intéressant et important. Son intitulé a quelque peu changé depuis son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. En effet, le texte, dénommé, à l'origine, « projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil et à la filiation et instituant le juge aux affaires familiales », a été « baptisé » par l'Assemblée nationale « projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales ».

Finalement, peu importe le titre ! Voilà donc un texte important qui vient quelque peu tardivement en discussion devant le Sénat, dans la mesure où il a été déposé le 23 décembre 1991.

Bien entendu le Sénat, comme l'Assemblée nationale et le Gouvernement, ne confondra pas vitesse et précipitation : le fait que nous soyons en fin de session ne constitue pas une raison de ne pas étudier ce texte avec le sérieux qui non seulement nous est habituel, mais aussi s'impose.

N'étant ni garde des sceaux ni rapporteur, je n'entrerai pas dans le détail de chacune des dispositions proposées et m'en tiendrai à quelques-unes des réformes envisagées.

S'agissant de l'état civil, le Gouvernement a repris la proposition de notre ami André Rouvière, ce dont je me réjouis. L'Assemblée nationale l'a adoptée et la commission des lois du Sénat l'a acceptée : les enfants nés viables, mais décédés avant leur déclaration, seront désormais inscrits à l'état civil. Nous nous en félicitons, car beaucoup de familles étaient traumatisées par l'impossibilité, jusqu'à présent, d'une telle inscription.

Dans le même ordre d'idée, nous avons déposé un amendement tendant, dans les cas de légitimation par mariage subséquent des parents, à rendre possible la légitimation non seulement des enfants vivants, mais aussi des enfants décédés.

L'article 332 du code civil prévoit déjà ce cas lorsque ces enfants naturels prédécédés ont laissé des enfants. Nous demandons que, même s'ils n'ont pas laissé d'enfant, ils soient légitimés par le mariage subséquent des parents.

Cette question a souvent été posée, et ce par des parlementaires siégeant sur tous les bancs, notamment de l'Assemblée nationale ; ainsi, elle a été posée le 15 juin 1987 par M. Louis Mexandeau, le 8 août 1988 par M. Jean Royer et le 25 septembre 1989 par M. Jean-Claude Boulard. Or - il est amusant de le constater - les réponses des gardes des sceaux successifs ont été rigoureusement identiques. Les gouverne-

ments changent - ils sont de droite, puis de gauche - les gardes des sceaux changent, mais les bureaux restent et les réponses sont exactement les mêmes, à la lettre près.

**M. Roland Courteau.** C'est vrai !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Selon ces réponses, il ne peut pas y avoir rétroactivité, ce qui me paraît tout à fait insatisfaisant. En revanche, l'article 322 du code civil prévoit la rétroactivité dans l'intérêt des enfants. Par conséquent, il peut y avoir rétroactivité.

Nous avons donc demandé la possibilité de légitimer les enfants décédés, point sur lequel la commission a bien voulu nous suivre. M. le rapporteur a même ajouté un argument très important : un enfant naturel peut ne pas être légitimé parce qu'il n'a pas d'enfant ; mais si une recherche de paternité démontre, par la suite, qu'il a, en fait, des enfants, nous nous trouvons alors dans une impasse.

Voilà une excellente réflexion, qui, j'espère, convaincra M. le garde des sceaux du bien-fondé de notre demande.

S'agissant de la filiation, nous sommes tout à fait d'accord avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale ; mais nous voulons essayer de convaincre, d'une part, M. le rapporteur et, d'autre part, le Sénat. M. le rapporteur lui-même a affirmé que les textes du code civil étaient « vieillots » dans la mesure où ils ignorent les progrès de la science ; certes, ils ont été quelque peu modernisés, mais la science évolue très vite.

Nous ne demandons pas, pour l'instant, que soient modifiés les délais dans lesquels il est possible de rechercher la paternité ou la maternité ; mais nous trouvons tout à fait inadmissible de prétendre se réclamer de la convention internationale sur les droits de l'enfant selon laquelle il faut, à juste titre, que les enfants puissent savoir, dans la mesure du possible, quels sont leurs parents et, dans le même temps, tenter de leur mettre des bâtons dans les roues.

L'article 10 du projet de loi prévoit que « la preuve de la filiation peut être judiciairement rapportée par tous moyens ».

Lors de la rédaction du code civil, la paternité hors mariage pouvait être judiciairement déclarée, notamment en cas de commencement de preuve par écrit ou de concubinage notoire - c'est l'article 340, que nous connaissons tous par cœur !

A cette époque, on ne pouvait jamais avoir de certitudes, et le tribunal ne devait donc se prononcer qu'à bon escient.

Puis, on a admis - c'est l'article 340-1 du code civil - que le père prétendu avait la possibilité d'établir par un examen des sangs qu'il ne pouvait pas être le père de l'enfant.

Maintenant, les empreintes génétiques permettent de savoir avec certitude ce qu'il en est.

Par conséquent, balayons des textes qui n'ont plus aucun sens. C'est ce que le Gouvernement propose ; l'Assemblée nationale l'a accepté, et j'espère que le Sénat en fera autant.

M. le rapporteur, pour ne pas aller dans ce sens, met en avant la famille. Ainsi, monsieur Dejoie, c'est au nom de la famille que vous voudriez protéger celui dont on peut savoir avec certitude qu'il est le père ? Mais il faut aussi penser à l'enfant et à la famille, précisément, à laquelle il a droit, en tout ou, à défaut, en partie. Dieu merci, nous ne sommes plus au siècle dernier ! Si l'enfant est naturel, ce n'est pas de sa faute ! Puisque l'on peut maintenant savoir avec certitude qui est le père, il n'y a aucune raison de s'y opposer. En tout cas, monsieur le rapporteur, vous ne nous convaincrez pas du contraire.

Le code civil prévoit des délais pour l'exercice de l'action en recherche de paternité : les deux années qui suivent la naissance, les deux années qui suivent la cessation soit du concubinage, soit des actes de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ou les deux années qui suivent la majorité de l'enfant. C'est dire que le code civil comporte encore des limites ; ces dernières disparaîtront sans doute un jour ; mais l'objet du texte que le Sénat examine aujourd'hui n'est pas de les faire disparaître.

Par conséquent, le Sénat devrait pouvoir accepter les dispositions concernant la recherche en paternité.

L'accouchement « sous X » constitue un autre problème très difficile. Le code de la famille y fait référence ; par conséquent, pourquoi ne pas le mettre dans le code civil ?

Evidemment, cela pose des problèmes. On nous explique que des femmes en situation de détresse ne conduiraient pas leur grossesse jusqu'à son terme si elles ne pouvaient pas accoucher « sous X ». Il faut considérer ce point, et c'est ce que fait le législateur. Mais il est vrai aussi qu'il devient difficile, sinon impossible, pour l'enfant de savoir qui est sa mère. Là encore, il y a la convention internationale sur les droits de l'enfant et la réalité : des gens de trente ou trente-cinq ans viennent vous voir en vous disant qu'ils aimeraient bien savoir qui est leur mère.

La commission des lois a adopté un amendement de notre collègue M. Neuwirth, qui renforce les « bâtons dans les roues » auxquels je faisais allusion tout à l'heure : ce texte vise en effet à préciser que la recherche de maternité est admise, sauf dans le cas où il y a accouchement « sous X ».

Il s'agit là, effectivement, d'un problème difficile. Pour l'heure, nous suivrons et le Gouvernement et l'Assemblée nationale - c'est elle, je le rappelle, qui a introduit cette disposition - afin que ce qui figure dans le code de la famille soit désormais inscrit dans le code civil, qui traite, notamment, de la filiation.

Cela dit, le problème reste entier et toutes les observations qui pourront être faites à cet égard seront les bienvenues.

J'en arrive au juge aux affaires familiales.

On a l'impression, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le garde des sceaux, de ne plus savoir qui est compétent en matière d'autorité parentale ou de pension alimentaire. Ainsi, pour les enfants naturels, est-ce le juge des tutelles, alors que pour la contribution aux charges du ménage ou les pensions alimentaires, c'est le tribunal d'instance. De la même façon, lorsque l'enfant est légitime, n'est-ce pas le juge aux affaires matrimoniales qui est compétent ?

D'où l'idée de regrouper le tout entre les mains d'un même juge. Cela part effectivement d'un très bon sentiment. En outre, la mesure offre plusieurs avantages. D'abord, on saura à qui s'adresser. D'ailleurs, il n'y a aucune raison de traiter différemment les enfants naturels et les enfants légitimes, tous les enfants, comme cela a été dit, étant naturels par définition.

Autre avantage : le regroupement entre les mains d'un seul juge. La contribution aux charges du ménage ? Allez ! au juge aux affaires familiales, puisqu'on a jugé bon de le baptiser ainsi. Soit ! Juge unique pour juge unique, nous n'y voyons pas d'inconvénient. En matière d'aliments, c'était le tribunal d'instance. Ce sera également le juge aux affaires familiales. Nous sommes encore d'accord. Juge unique pour juge unique, allons-y !

Mais il y a encore un autre avantage : cela permet d'alléger la charge des juges d'instance, dont nous savons, en particulier depuis l'entrée en vigueur du texte sur le surendettement des ménages, qu'ils sont surchargés. Soit !

Mais nous aurions souhaité en rester là. Or, ce n'est pas ce que l'on nous propose, nous le verrons dans un instant.

Permettez-moi d'abord quelques réflexions relatives au problème de l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants naturels. Il est, certes, difficile, mais il ne nous est pas inconnu. En effet, si le projet de loi a été déposé le 23 décembre 1991, nous avons nous-mêmes déposé une proposition de loi dès le 6 juin 1991. Notre propos était de savoir si l'autorité parentale ne devait pas devenir commune de plein droit pour les enfants naturels reconnus par les deux parents. Question ô combien délicate !

Vous le savez, en effet, les jeunes gens se marient de moins en moins. Très souvent, ils vivent maritalement, sans être mariés. Ils ont des enfants et les pères sont de très bons pères. Cependant, en cas de séparation, ils découvrent avec stupéfaction que la mère détient toute l'autorité parentale. Alors ils protestent et revendiquent l'autorité parentale commune puisqu'ils ont reconnu l'enfant, comme la mère.

Mais les mères naturelles, du moins les associations qui parlent en leur nom, font valoir que ce n'est pas la même chose, et elles ont raison. En effet, lorsqu'il s'agit d'enfants légitimes, les parents exercent l'autorité parentale commune mais, lorsqu'ils se séparent, pour pouvoir divorcer, ils vont automatiquement devant un juge. Or, lorsque des jeunes gens vivant maritalement se séparent, ils ne vont pas automatiquement devant un juge. Finalement, les pères naturels auraient plus de droits que les pères légitimes, ce qui n'est pas la solution. Il faut donc trouver un autre critère.

**M. Charles Lederman.** Pourquoi auraient-ils plus de droits ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Tout simplement parce qu'ils auraient de droit l'autorité parentale commune et ne risqueraient pas, dans la plupart des cas, que le juge la leur ôte puisqu'ils ne sont pas automatiquement soumis au contrôle du juge, à l'inverse des parents légitimes. Dans notre proposition de loi, nous proposons un autre critère que la reconnaissance des deux parents : la cohabitation après la naissance de l'enfant. En effet, il faut écarter de la présomption celui qui s'empresse de plier bagage dès lors qu'il apprend que la femme avec qui il vit est enceinte. Il n'y a pas de raison, en effet, que cet individu se voie reconnu *a priori* l'autorité parentale commune.

D'autant que n'importe qui peut reconnaître n'importe qui, et certains n'hésitent pas à reconnaître des enfants simplement pour ennuyer les mères. N'ayant pas un sou vaillant, ils ne risquent pas d'être obligés de payer une pension alimentaire !

Il y a donc des précautions à prendre également à cet égard. C'est pourquoi nous proposons ce critère de cohabitation après la naissance lorsque les deux parents ont reconnu l'enfant.

L'Assemblée nationale a considéré ce problème mais a retenu comme critère la reconnaissance de l'enfant avant l'âge de six mois. Selon vous, monsieur le garde des sceaux, quand on a reconnu un enfant dans les six mois, c'est qu'on y est attaché. Mais le critère est insuffisant.

M. le rapporteur, qui, apparemment, ignorait le dépôt de notre proposition de loi, est arrivé à la même conclusion que nous et a retenu ce critère de cohabitation auquel le garde des sceaux objecte que la preuve pourrait en être difficile.

De deux choses l'une : ou la cohabitation a tellement duré qu'il n'y a aucune difficulté à la prouver - je pense aux quittances de loyer, aux factures de téléphone et aux témoins possibles - et à ce moment-là - il n'y a pas de problème ; ou, au contraire, cette cohabitation est plus délicate à prouver et l'on retombe dans la situation actuelle : c'est le juge qui décidera. D'ailleurs, la mère, dans le premier cas, sachant qu'il n'y a pas de difficulté de preuve, ne contestera pas le droit du père. Vous le voyez, j'écarte d'un revers de la main ce problème de preuve.

Si M. le rapporteur a retenu le même critère de cohabitation que nous, il s'en tient cependant à une cohabitation au moment de la reconnaissance. Non ! cela ne suffit pas. Admettons que la reconnaissance a eu lieu avant la naissance de l'enfant, alors que l'homme et la femme cohabitaient et qu'ensuite le père décide de fuir ses responsabilités : il serait, dans ce cas, absurde de lui reconnaître de droit l'autorité parentale commune. M. le rapporteur a peut-être oublié que l'on peut reconnaître un enfant même avant sa naissance. (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*)

Il ne l'avait pas oublié ; il m'excusera d'avoir pu penser une seconde le contraire, mais c'est la seule excuse que je lui trouvais pour avoir fait sa proposition au lieu de retenir la mienne.

Mais venons-en, pour finir, à la compétence en matière de divorce, que j'ai abordée tout à l'heure.

J'admets que le juge chargé des affaires familiales, juge unique, soit compétent pour tous les problèmes de garde d'enfant et de pension alimentaire, que les enfants soient légitimes ou naturels. Il n'y a là rien que de très normal. De même, j'ai admis que l'on donne compétence à ce même juge pour des matières relevant aujourd'hui du tribunal d'instance, donc d'un juge unique, c'est-à-dire pour la contribution aux charges de ménage et l'obligation alimentaire.

Mais j'ai été stupéfait de découvrir qu'il était proposé que le juge aux affaires familiales soit compétent pour prononcer seul le divorce, non seulement, comme c'est le cas actuellement - et c'est normal - lorsqu'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel, mais dans tous les autres cas.

Monsieur le garde des sceaux, vous allez surcharger ce juge de travail, en faisant, de surcroît, dépendre d'un homme seul la responsabilité de toutes les décisions relatives aux torts, lorsqu'ils sont discutés - question extrêmement délicate - ou encore à la prestation compensatoire, qui peut porter sur des sommes extrêmement importantes dans la mesure où elle sera due un an, dix ans ou parfois toute la vie.

Vous le savez bien, c'est une responsabilité très lourde, d'autant que ce même juge peut accorder éventuellement des dommages et intérêts ; il peut même procéder à la liquidation de la communauté et choisir aussi celui des deux parents qui gardera la jouissance de l'appartement commun... et j'en passe. Bref, ce juge unique aura à trancher les problèmes les plus délicats qui soient.

Monsieur le garde des sceaux, si vos services ont l'intention de généraliser le juge unique et de l'instituer en toutes matières, dites-le nous, afin que nous lancions un vaste débat dans tout le pays ! Mais n'essayez pas de faire que nous en arrivions au même résultat, petits morceaux par petits morceaux, ou gros morceaux par gros morceaux, devrais-je dire ! (*Sourires.*)

Si le Parlement devait accepter aujourd'hui qu'en matière de divorce pour faute, ou de divorce pour rupture de la vie commune, un seul juge statue, en instance, bien sûr, il n'y aurait effectivement plus de raison de ne pas généraliser le juge unique. Or, vous connaissez l'adage : juge unique, juge inique. Certes, ce n'est pas vrai de tous les juges, mais certains, c'est normal, soutiennent naturellement plus les femmes que les hommes, ou inversement.

En outre, lorsqu'il y a des décisions graves à prendre, l'anonymat de la collégialité ôte aux parties toute possibilité de savoir si les trois magistrats étaient d'accord ou si l'un d'eux était d'un avis différent. La collégialité autorise donc les décisions les plus difficiles.

**M. Roland Courteau.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est pourquoi nous sommes si attachés, en France, à la collégialité. D'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, ici même, il y a peu, et contre l'avis du Sénat, vous proposiez la collégialité pour les décisions relatives à la liberté des individus. En l'occurrence, il s'agit de la liberté que l'on retrouve à l'issue du divorce (*Sourires.*) et vous refuseriez cette même collégialité ?

Cela ne nous paraît pas logique. Certes, la comparaison entre les deux cas peut sembler caricaturale ; elle l'est à peine, car bien des divorces - la plupart des divorces pour faute - touchent des intérêts aussi importants que ceux pour lesquels vous vouliez la collégialité.

Dès lors, sur ce point, nous ne vous suivrons pas.

Le juge unique, nous dit-on, existe déjà. Il est vrai que le juge aux affaires matrimoniales est le juge de la mise en état, en vertu de l'article 1074 du nouveau code de procédure civile, et qu'il est le plus souvent chargé du rapport. De même, en vertu de l'article 786 du même code, « le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut, si les avocats ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré ».

Certes, bien des tribunaux doivent faire confiance à ce juge et, dès lors qu'il a entendu seul les plaidoiries, c'est souvent, en fait, lui seul qui rend le jugement, mais seulement si les avocats l'ont accepté, les collègues du juge unique sachant, eux aussi, à qui ils ont à faire. En revanche, si les avocats tiennent à plaider devant trois juges parce qu'ils veulent en convaincre au moins deux, ils en ont la possibilité, et le droit.

C'est pourquoi nous proposerons que, dans les divorces autres que les divorces par consentement mutuel, pour lesquels, bien entendu, nous acceptons le juge unique, comme la loi le prévoit déjà, le juge unique puisse également prononcer le divorce lorsqu'il ne s'agit que d'entériner l'accord des époux.

En effet, la procédure de divorce est fréquemment engagée pour faute ou pour rupture de la vie commune, et puis, finalement, après discussions, les époux, par l'intermédiaire de leurs avocats, aboutissent à un accord. A ce moment-là, il est inutile de recourir à la collégialité. Acceptons le juge unique.

Il en va de même quand les deux avocats acceptent le juge unique. Ils savent à qui ils ont affaire ; ils prennent leurs responsabilités. Nous n'y voyons pas d'inconvénient. D'ailleurs, la commission des lois, toutes tendances politiques confondues, en a été d'accord.

Il ne s'agit pas d'un problème corporatiste : pour les avocats, cela ne change strictement rien. Ce n'est pas non plus un problème politique - la preuve en est que tout le monde est ici d'accord. Non, ce qui importe, c'est de ne pas imiter ce prisonnier - veuillez excuser la comparaison - qui

s'est amputé d'abord d'un doigt, ensuite de la main, puis du bras, et qui explique qu'il s'évade ainsi par petits morceaux (*Sourires.*) Monsieur le garde des sceaux, vous ne faites pas autre chose pour tenter de généraliser subrepticement le juge unique en France !

Si vous voulez que nous en discutons, nous y sommes prêts. Mais n'essayez pas de nous l'imposer par petits morceaux et par la bande ! (*M. Serge Vinçon applaudit.*)

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, les explications que nous tenions à donner sur ce texte important, que nous espérons pouvoir voter si, à la fin de son examen par le Sénat, il nous donne pleine satisfaction, ce que nous ne savons pas encore. (*Applaudissements sur les traversés socialistes, ainsi que sur celles de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet dont nous allons débattre procède, dans ses dispositions relatives à la famille, à une toilette du code civil, alors que le sujet méritait un débat plus approfondi pour une refonte plus importante des textes concernés et leur meilleure adaptation aux besoins de notre société.

Cela est si vrai que nos collègues de l'Assemblée nationale ont, à juste titre, élargi le débat à l'obligation alimentaire, à l'autorité parentale et aux droits de l'enfant, sujets omis par les auteurs du projet.

C'est ce qui m'amène à dire que le Gouvernement, à la fin de cette législature, a sans aucun doute manqué une occasion, même si certaines dispositions du projet - j'y reviendrai - vont dans un sens favorable.

De quoi s'agit-il, sur le fond ? De stimuler le sens des responsabilités des couples, mariés ou non.

Que ce soit au niveau du choix des prénoms, du changement du nom, de l'autorité parentale, il faut que nous montrions une confiance plus grande en la maturité des couples concernés, et j'approuve tout à fait ce que disait mon ami René Carpentier lors du débat à l'Assemblée nationale : à travers ces questions, se pose un problème de pédagogie de la liberté, et c'est en termes de liberté qu'il faut répondre.

Le magistrat joue alors un rôle supplétif, en intervenant le moins possible dans les décisions du couple. Il privilégie l'accord et ne tranche qu'en dernière nécessité.

L'évolution sociale a fortement ébranlé, ces vingt dernières années, les comportements familiaux traditionnels.

Le nombre de mariages a baissé considérablement et, par voie de conséquence, s'est accru le nombre d'enfants nés et vivant dans une famille non liée par le mariage.

Cela tient à nombre de causes, d'ailleurs parfois contradictoires. Notre époque de grande communication, de grande mobilité aussi, est propice au développement, chez chacun, du besoin d'indépendance, de simplification des règles de vie.

L'émancipation des femmes, leur droit au travail, à l'égalité, à leur place entière dans la société, mais aussi l'évolution de la crise, avec le phénomène du chômage et son corollaire, la pauvreté, sont des critères évolutifs des comportements familiaux.

Il n'empêche que, à mon sens, les liens qui se tissent dans un contexte familial juridique différent peuvent assurer, comme dans le mariage, la stabilité et le respect des plus nobles valeurs humaines.

Il convient donc de respecter le libre choix de chacun dans l'égalité des droits et des devoirs, droits et devoirs qui sont largement assumés.

Nous en voulons pour preuve les chiffres avancés par le rapporteur du projet à l'Assemblée nationale : en 1985, par exemple, on a enregistré, dès la naissance, 57 p. 100 de reconnaissances paternelles et 41 p. 100 de reconnaissances maternelles, celles-ci atteignant 96 p. 100 au terme d'une année et quasiment 100 p. 100 en trois ans. Et encore ce retard n'est-il dû, très souvent, qu'à une méconnaissance juridique de l'obligation de reconnaissance, tellement celle-ci paraît évidente du fait de l'accouchement lui-même !

Il faut donc informer, mais il faut maintenir la nécessité de la démarche à accomplir en vue de la reconnaissance.

En fait, ajoute le rapporteur de l'Assemblée, plus de la moitié des enfants nés avant 1980 sont légitimés et 80 p. 100 font l'objet de reconnaissance paternelle, c'est-à-dire, pour l'essentiel, d'une démarche volontaire, donc responsable.

Tous ces chiffres viennent à l'appui de la position que je soutiens.

Les progrès des sciences biologiques et médicales influent aussi sur l'évolution des mœurs.

La science est une formidable source de bien-être, et les législateurs que nous sommes se doivent d'être ouverts à son évolution, tout en précisant, en même temps, les limites à marquer contre tout débordement.

En matière de procréation, et donc de filiation, la science permet aujourd'hui aux enfants de naître dans un couple psychologiquement et socialement prêt à le recevoir.

Les méthodes contraceptives, les techniques de procréation médicalement assistée, les interruptions volontaires de grossesse sont incontestablement des facteurs d'équilibre, de liberté.

Dans l'ensemble, le projet se rapproche des réalités et des préoccupations concrètes, mais il le fait de façon encore timorée.

Je le constate, par exemple, dans ses dispositions relatives au choix des prénoms.

Le projet légalise la position jurisprudentielle construite sur un texte aujourd'hui dépassé ; nous pouvons aller plus loin. En effet, le contrôle, *a priori* et arbitraire, de l'officier d'état civil n'est repoussé *a posteriori*, dans le projet, qu'après l'inscription sur l'acte de naissance des prénoms choisis. Le traitement sera donc inégal selon l'appréciation que ce fonctionnaire portera sur le caractère ridicule, péjoratif, grossier de ces prénoms avant de saisir ou non le procureur.

Ainsi, des prénoms seront admis par endroits et repoussés ailleurs. Où est la nouveauté dans cette situation ? Par ailleurs, la notion de ridicule est particulièrement subjective et difficile à définir. Toute appréciation risque de s'opposer à un sentiment, à des traditions.

Il faut donc amender le projet pour aller plus loin dans le libre choix des parents, mais il faut, en même temps, maintenir la possibilité d'un contrôle, même si, au demeurant, les excès doivent être rares.

Je souhaite simplement que l'initiative de l'officier d'état civil soit limitée aux abus manifestes, que la décision du juge soit motivée, pour éviter un préjudice à l'enfant, et qu'elle intervienne dans le cadre d'une procédure de référé et après un débat contradictoire auquel les parents seront dûment appelés.

S'agissant de la filiation, le droit évolue dans le bon sens, notamment par la place plus décisive que prend l'enfant, qui devient progressivement sujet de droit. J'apprécie que l'Assemblée nationale ait adopté l'amendement présenté par le groupe communiste, et tendant à écarter des notions aujourd'hui inadaptées telles que filiation légitime et filiation naturelle.

Ces qualificatifs, pourtant déterminants dans la philosophie des textes, sont aujourd'hui dépassés. Ne pensez-vous pas, mes chers collègues, que nous pourrions aisément les intervertir ? Pourquoi un couple non marié ne pourrait-il pas désirer légitimement un enfant ? Qu'a donc de non naturel l'enfant d'un couple marié ?

L'adaptation des textes à la réalité s'impose par rapport à la situation du couple, dans le mariage et hors le mariage.

Je vous demanderai donc de ne pas suivre, sur ce point, l'avis de la commission des lois.

Des questions se posent, s'agissant du sujet qui nous occupe, quant à l'utilisation de la science en matière judiciaire. Elles se posent aussi s'agissant de droits parfois contradictoires, tels que le droit au secret pour certains parents, père ou mère, sur leur paternité ou maternité et le droit de l'enfant de connaître ses origines.

Le projet pose le principe, pour les actions en recherche de paternité ou maternité naturelle, que la preuve peut être apportée par tous moyens. Ce principe se fonde sur l'idée que les preuves scientifiques permettent d'acquiescer avec une quasi-certitude la preuve de la filiation ; en conséquence, il laisse libre toute possibilité d'action.

Il convient de faire progresser effectivement notre droit et de faire profiter les justiciables de ces progrès de la science.

L'expérience judiciaire et les textes actuellement en débat sur la bioéthique laissent la liberté à chacun de se soumettre ou non aux tests génétiques. Du fait de l'abrogation des fins de non-recevoir et des cas d'ouverture de l'action, le prétendu père ne se sentira-t-il pas contraint d'accepter ces tests pour éviter les conséquences judiciaires de son refus ?

Dans le même temps, pourquoi écarter la possibilité de faciliter, à partir des progrès scientifiques réalisés, l'accès de l'enfant à des actions déterminantes pour son avenir ?

Le problème est donc bien d'harmoniser la science et le droit.

Il appartiendra, en fait, au juge d'apprécier la fiabilité de cette preuve scientifique. A ma connaissance, si les tests peuvent établir de façon absolue la non-paternité par expertise génétique, je crois savoir que la preuve positive de la paternité ou de la maternité n'est pas absolue. Il faut que le juge ait une certitude, et il ne saurait alors se satisfaire de ce seul moyen.

Sous ces réserves, je considère que le projet de loi constitue une avancée dans ce domaine.

La recherche par l'enfant de ses origines familiales véritables est, à l'évidence, un droit. Ce droit qui est d'ailleurs affirmé par la convention internationale sur les droits de l'enfant de 1989, même si celle-ci ne le présente pas comme un droit absolu.

Il se heurte, par exemple, au droit du père ou de la mère biologique de conserver l'anonymat dans des cas très précis : celui, par exemple, des tiers donneurs dans la pratique des procréations médicalement assistées ; celui aussi, pour l'instant admis par le code de la santé publique, de l'accouchement « sous X ».

Le respect de l'anonymat des donneurs de gamètes est incontournable ; les raisons en sont débattues actuellement à propos des projets sur la bioéthique.

L'accouchement « sous X », à savoir la volonté d'une femme d'accoucher dans le secret de son identité, se doit de rester une possibilité légale ; il doit être prévu clairement dans la loi. Le projet en dispose ainsi. Donner la vie doit rester un acte volontaire et accepté. Soit par ignorance, soit pour toute autre raison, les délais légaux pour pratiquer l'IVG peuvent être dépassés. Cet accouchement secret se présente alors comme l'ultime issue pour éviter une situation dont l'enfant ne sera jamais le bénéficiaire.

Des questions subsistent cependant. Il m'apparaît notamment, que le père, lui, doit pouvoir reconnaître l'enfant s'il le désire, dans le respect de l'anonymat de la mère. Le secret demandé est-il définitif et interdit-il tout rapprochement ultérieur si l'intérêt de l'enfant s'y prête ? Pour autant, le respect de ces anonymats constituera un interdit légal qui s'imposera au juge.

Je veux maintenant vous faire part de mes observations sur l'institution du juge aux affaires familiales, sans doute l'un des points les plus novateurs du projet de loi.

Je ne m'expliquerai pas ici sur l'ensemble des compétences de ce juge. Mais il convient de souligner que ses charges seront bien supérieures à celles de l'actuel juge aux affaires matrimoniales. Des compétences lui sont en effet transférées du tribunal de grande instance, qui font de lui, notamment, le juge de tous les divorces, sans compter celles qu'il reçoit du juge d'instance et du juge des tutelles.

Je suis heureux d'avoir entendu M. le rapporteur nous dire que la commission des lois avait modifié la position.

Si les dispositions du projet de loi sont maintenues, il conviendra alors de s'interroger sur les moyens matériels dont le juge pourra disposer. J'ai en mémoire le projet de budget pour 1993 : ce n'est pas là que ces moyens seront trouvés !

Par ailleurs, je suis en désaccord total avec un point du projet de loi : la collégialité, qui, jusqu'à présent, était de droit dans les affaires difficiles, ne serait plus assurée, sauf à la demande du juge. Sur ce point également, je sais que des modifications seront proposées.

Au demeurant, le groupe communiste et apparenté réserve sa position quant à son vote final. Nous suivrons les débats et nous nous déterminerons à l'issue de ceux-ci. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avant tout, je veux féliciter notre collègue M. Dejoie, rapporteur de la commission des lois, pour le travail difficile qu'il a accompli, et lui dire combien j'adhère à la définition qu'il a donnée tout à l'heure des pères.

Mon intervention se limitera à un sujet bien précis, à la défense duquel je suis très attaché : l'accouchement secret, dit accouchement sous « X ». Je rappelle que l'accouchement secret est ainsi qualifié parce que le personnel hospitalier a l'habitude d'apposer un X sur les dossiers des personnes concernées.

Ainsi, vingt-cinq ans, presque jour pour jour, après un débat qui, lui aussi, portait sur la liberté de choix pour la femme, c'est, en filigrane, ce même problème de choix qui nous est posé.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de la situation de femmes qui ne peuvent assumer une maternité, pour de multiples raisons : raisons existentielles, fragilité morale, physique, détresse économique, mais aussi, hélas, parce qu'elles sont les victimes d'un viol ou d'un inceste, et qu'elles refusent d'assumer cette maternité-là.

Quelle est, pour elles, l'autre branche de l'alternative ? L'avortement, alors que tant de familles attendent un enfant à adopter, que, souvent, elles vont chercher dans un continent lointain ?

Cette possibilité d'accouchement secret appartient depuis longtemps à notre histoire. Dans un ouvrage remarquablement documenté, *Les Enfants du Secret*, le docteur Catherine Bonnet nous rappelle que c'est au XVI<sup>e</sup> siècle, déjà, après qu'Henri II, dans son édit de 1556, eut rendu obligatoire la déclaration de grossesse et d'accouchement, afin d'arrêter la vague d'infanticides, que des asiles reçurent les femmes pour des grossesses et des accouchements clandestins. Cet accueil secret s'est poursuivi à l'Hôtel-Dieu pendant les siècles suivants, et seule la mention « secret » était inscrite en marge du registre des entrées.

Par la suite, le droit au secret, à la gratuité des soins et à l'assistance pour les grossesses fut proclamé par la loi de 1793.

Pour sa part, le pape Clément XIV reconnut, en 1774, le droit de la femme à la maternité secrète.

Quant à la Convention nationale, elle précisait : « Il sera pourvu par la nation aux frais de gésine de la mère... Le secret le plus inviolable sera conservé sur tout ce qui la concerne. »

Même le régime de Vichy était allé dans ce sens, pour des finalités que nous ignorons.

Enfin, le secret de la grossesse et de la naissance était confirmé par le décret du 29 novembre 1953.

Quant à la convention internationale sur les droits de l'enfant, elle indique dans son article 6 qu'il est nécessaire, dans toute la mesure du possible, d'assurer la survie de l'enfant.

Ne pensez-vous pas que la situation de ces femmes qui ont conduit leur grossesse à terme dans des conditions médicales satisfaisantes et qui acceptent que leur enfant soit pris en charge par une famille qui le préservera des risques de violence et de négligence ultérieures relève de ce cas de figure ?

L'accouchement secret respecte l'article 7 de cette même convention internationale en utilisant les termes : « dans la mesure du possible », qui s'appliquent à la détresse de femmes qui renoncent à leur responsabilité maternelle.

Je crois que l'on parle bien de ce que l'on connaît bien. Je préside, depuis un certain nombre d'années, le conseil d'administration d'un hôtel maternel dans ma ville natale. Depuis 1981, ce sont deux cent vingt-six enfants qui sont nés sous secret et ont été adoptés sans problème - excepté un cas - qui était précisément un cas d'inceste, malheureusement déclaré publiquement par l'infortunée jeune femme et ayant donc donné lieu à des poursuites. Vous savez la suite...

Ainsi, avec l'aide du conseil de famille, l'enfant est adoptable trois mois et quelques jours après sa naissance. Ainsi la famille d'adoption devient pleinement sa famille.

Je veux m'étonner d'une certaine conspiration du silence qui règne autour de cette possibilité d'accouchement secret, alors que, dans tous les départements de notre pays, il existe des établissements hospitaliers susceptibles de recevoir ces femmes en détresse qui choisissent de conduire leur grossesse à terme, ou qui s'y trouvent contraintes.

Voilà quelques semaines, dans ma ville - toute la grande presse s'en est fait l'écho - une toute jeune femme a accouché clandestinement et a abandonné son enfant devant une pouponnière, l'Angelus ; malheureusement, quand, au petit matin, la femme de ménage est arrivée et que les portes se sont ouvertes, l'enfant était mort de froid et n'a pu être ranimé. Cette malheureuse ignorait qu'il était possible d'accoucher « sous X ». C'est pourquoi j'ai parlé tout à l'heure de véritable conspiration du silence.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Lucien Neuwirth.** Ainsi, la loi qui permet l'accouchement secret est fondamentale d'abord pour la protection de l'enfant.

Qui pourrait affirmer sans risque de se tromper qu'il y a abandon plutôt que don ?

N'est-ce pas un don à la famille adoptante, un don à l'enfant lui-même, qui, dans cette famille, recevra l'amour, les soins, l'épanouissement que sa génitrice a la certitude de ne pouvoir lui apporter ?

D'ailleurs, le droit de ces femmes n'est pas fatalement l'abandon. Elles peuvent, à l'accouchement, décider librement de conserver leur enfant ; elles ont même trois mois devant elles. Comment ne pas tenir compte de la vie psychique de ces femmes, de leurs tourments ?

Combien d'enfants non souhaités sont devenus des enfants martyrs, qui auraient été tellement plus heureux dans des familles d'adoption ?

Après la contraception, l'IVG, la possibilité de l'accouchement secret est une liberté fondamentale.

J'aurai d'ailleurs l'occasion, au cours du débat, de défendre un sous-amendement ayant pour objet de verrouiller définitivement la garantie de ce secret, qui va dans le sens de la vie.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Lucien Neuwirth.** Ainsi que l'écrit fort bien le Dr Bonnet, il faut que se réconcilient les promoteurs de la transparence de l'origine à tout prix et les défenseurs du secret verrouillé, car, ensemble, ils veulent la même chose : le bonheur de l'enfant, un enfant comme les autres, né comme les autres, qui ait une famille comme les autres, même si sa conception a été différente. En un mot, ils veulent un enfant heureux ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste, ainsi que sur les travées socialistes.*)

7

## DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel a communiqué à M. le président du Sénat le texte de six décisions du 8 décembre 1992 par lesquelles le Conseil constitutionnel a rejeté les requêtes concernant les élections sénatoriales qui se sont déroulées le 27 septembre 1992 dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Nord, de l'Oise et dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Acte est donné de cette communication.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt, sous la présidence de M. Yves Guéna.)**

## PRÉSIDENTIE DE M. YVES GUÉNA vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

8

## ÉTAT CIVIL, FAMILLE ET DROITS DE L'ENFANT

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'émouvante intervention de notre collègue M. Neuwirth sur l'accouchement secret, faut-il rappeler que, lorsque le projet de loi dont nous discutons ce soir fut transmis en première lecture à l'Assemblée nationale, il était inspiré, d'une part, par les travaux de la commission sur le contentieux familial animée par le Premier président de la cour d'appel d'Angers, d'autre part, par les propositions du Conseil d'Etat sur le statut de la protection de l'enfant, mais aussi, on l'a déjà rappelé, par la convention internationale sur les droits de l'enfant adoptée par l'Organisation des Nations unies voilà deux ans.

Enrichi par ces travaux préliminaires, le projet de loi a fait l'objet, à l'Assemblée nationale, le 15 mai 1992, de nombreux amendements. L'expérience et la sagesse de notre éminent collègue M. Luc Dejoie, que le groupe du RPR s'honore de compter parmi ses membres, ont déjà éclairé la commission des lois. Nous voulons penser que ses amendements, sinon tous, du moins la plupart d'entre eux, seront retenus, cette nuit, par le Sénat.

Lors de son discours introductif, le rapporteur de notre commission des lois a procédé à une analyse lucide des trente articles du projet de loi et des améliorations qu'il appelle. Son rapport de cent vingt pages pertinentes et fortes a mis en valeur les progrès que le projet de loi amendé pourrait faire accomplir à l'actuelle législation sur des sujets aussi importants que l'état civil, la paternité, la famille naturelle, la cohabitation, la reconnaissance de l'enfant, la francisation des noms, le choix du prénom, la recherche de la filiation, l'obligation alimentaire, l'autorité parentale, l'audition de l'enfant en justice, l'institution d'un juge aux affaires familiales, le droit à l'accouchement secret - dont M. Neuwirth a parlé avec tant de cœur et de talent. Cette longue liste de problèmes confirme l'importance de notre débat.

Nombre de dispositions du projet de loi et nombre d'amendements que lui a apportés l'Assemblée nationale méritent donc la confirmation du vote sénatorial ; nous le reconnaissons. Mais, en même temps, nous rendons hommage à M. le rapporteur pour avoir contribué à éclairer notre commission des lois dans ses réserves et même dans son opposition à certaines des dispositions du projet de loi et à certains des amendements votés par l'Assemblée nationale. Les amendements proposés par la commission des lois du Sénat apporteront d'utiles améliorations au code civil et permettront aussi d'écarter les dispositions inopportunes, voire néfastes, du projet de loi.

Le groupe du rassemblement pour la République, à la très grande majorité de ses membres, pour ne pas dire à l'unanimité, votera donc le projet de loi tel qu'il ressort des travaux de notre commission des lois.

Nous le ferons, très attentifs que nous sommes au respect dû à la vie, aux droits de l'enfant, à la famille, car l'adaptation, parfois utile et même nécessaire, de notre législation sur des problèmes aussi importants que ceux qui sont traités par ce projet de loi ne doit pas avoir pour conséquence le sacrifice ou l'altération des valeurs fondamentales, dont le respect est la condition morale de la survie de notre nation, la France. *(Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et de l'UREI.)*

**M. le président.** La parole est à M. Bordas.

**M. James Bordas.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté concerne, pour la majorité de ses dispositions, deux composantes essentielles de nos sociétés : la famille et l'enfant.

L'évolution de nos sociétés, conditionnée par divers paramètres qu'il ne nous appartient pas, ici, d'analyser de façon exhaustive, a fragilisé l'institution de la famille et génère des situations dont la victime se trouve souvent être l'enfant, malgré lui, et aussi contre la volonté de ses parents.

Pourtant, l'adulte et l'enfant manifestent toujours leur besoin d'un noyau affectif, quel que soit sa forme. La vie de couple n'est pas remise en question, pas plus que les relations entre générations différentes. Mais si, nous le savons, l'amour est irremplaçable, l'enfance est fragile et inestimable, les drames issus de conflits familiaux ou conjugaux bafouent, hélas ! bien souvent, la dignité humaine et menacent l'intérêt de l'enfance.

Il est nécessaire que notre code civil accompagne les évolutions de notre société. Rappelons que, depuis 1965, la France connaît un mouvement de réformes du droit civil qui a touché pratiquement tous les domaines de la famille et qui tend à consacrer l'établissement d'une égalité formelle entre les partenaires de l'entreprise familiale. Nous ne pouvons décider s'il s'agit toujours d'un progrès dans l'absolu. Mais il faut au moins résoudre des problèmes graves, au nom d'une inspiration primordiale, impérative, de sauvegarde des intérêts de l'enfant, de la famille et du couple.

Ainsi me permettrai-je de soumettre et de juger ce projet de loi à l'aune de ces impératifs. C'est avec le souci de leur respect que je m'interrogerai aussi sur la politique que vous avez menée. Vous le savez, elle n'est pas celle que nous défendons et elle a une responsabilité dans l'apparition de situations graves qui fragilisent l'enfance et la famille.

Le projet de loi en lui-même, qui sera amélioré par la commission et par notre débat, nous semble aller dans le bon sens. Mais il ne résout pas certaines questions dont on attend la solution au bénéfice de la famille et de l'enfant ; de plus, il s'inscrit dans un contexte social et économique sur lequel je voudrais d'abord m'exprimer.

Le chômage et la pauvreté, dans une société où l'entraide n'est pas toujours spontanée, ni immédiate, sont des facteurs qui menacent l'intérêt de l'enfant. Ils fragilisent les familles, désespèrent les meilleurs sentiments et livrent trop tôt nos enfants à l'inquiétude du lendemain, à la révolte, à l'impuissance, au désœuvrement et à la souffrance.

Faut-il encore évoquer, en particulier, l'enfer des cités ouvrières, nos trois millions de chômeurs, les défauts de l'éducation nationale ? Faut-il rappeler que les enfants les plus exposés restent toujours les plus pauvres ?

Les gouvernements socialistes, bien loin d'avoir remporté leur défi social, n'ont pas su mettre en œuvre un réel projet politique, contribuant ainsi à cette détérioration du tissu social. Si nous n'améliorons pas cette situation, nous n'assurerons pas suffisamment ni efficacement la sauvegarde des intérêts de l'enfant et de la famille.

En outre, je voudrais rappeler que nous sommes à la veille de l'ouverture du marché européen et au lendemain de la signature du traité de Maastricht. Les populations des divers pays européens vont sans doute se déplacer, se rencontrer plus facilement ; cela favorisera l'apparition de couples composés de conjoints de nationalité différente. Ne faut-il pas envisager alors d'harmoniser les solutions juridiques nationales, différentes bien souvent, aux conflits issus de la vie familiale ? Que fait le Gouvernement dans cette perspective ?

Ce projet a été préparé par plusieurs rapports. Il est inspiré également par la convention internationale sur les droits de l'enfant, en date du 20 novembre 1989, ratifiée par la France. Cette convention est avant tout destinée à garantir les droits des enfants du tiers monde. Mais, comme j'ai pu l'évoquer, dans nos sociétés, les enfants du divorce et les enfants de couples non mariés et séparés sont aussi exposés à la souffrance.

Pour nous, protéger l'enfant, c'est non pas lui donner des prérogatives qui entraîneraient un bouleversement du groupe social et le desserviraient parfois, mais faire en sorte qu'aucune décision le concernant n'aille à l'encontre de son intérêt supérieur ou ne soit prise sans sa consultation préalable.

Rappelons que le mineur, incapable au sens juridique, n'a pas capacité à agir, sauf dans le cas particulier de la saisine du juge des enfants dans les conditions de l'article 375 du code civil. C'est là une raison de plus pour que son intervention soit recevable dans toutes les instances qui le concernent. Les dispositions du projet de loi répondent à ce souci.

Toutefois, un cas particulier m'inquiète : la volonté de l'enfant confronté aux antagonismes parentaux, par exemple sur le choix d'un établissement scolaire, sera-t-elle prise en compte ? En effet, contrairement à la loi autrichienne, qui permet au mineur de quatorze ans de saisir le tribunal lors-

qu'il est en désaccord sur son mode d'éducation, notre droit ne permet pas à un mineur de formuler personnellement une quelconque demande relative à son éducation.

Si est admis le principe de l'audition du mineur par le juge aux affaires familiales lorsque celui-ci statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, aucun texte n'organise son intervention dans l'hypothèse d'un désaccord parental sur les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale. Le texte dont nous discutons aujourd'hui est-il suffisant pour répondre à ce problème ?

Protéger l'enfant, c'est aussi prévoir que les enfants naturels bénéficient des mêmes droits que les enfants légitimes. Notre société est fondée sur l'autonomie de la volonté et la maîtrise de la procréation. Ainsi, nous pouvons décider librement du modèle de famille que nous voulons donner à l'enfant. En 1987, la loi Malhuret a reconnu que la fragilité du couple conjugal pouvait s'accompagner de la pérennité du couple parental.

Aussi est-il important, d'une part, que l'exercice de l'autorité parentale relève - comme c'est le cas dans la plupart des pays occidentaux - de la seule existence du lien de filiation juridique, qu'il s'agisse d'une famille naturelle ou d'une famille légitime, et, d'autre part, que le juge n'intervienne que si l'un des parents le demande, laissant la possibilité d'un accord à l'amiable.

Il est donc positif que deux parents naturels puissent assurer en commun, en dehors de toute intervention du juge, une autorité parentale. Mais il faut prévoir des précautions pour que cela se fasse dans l'intérêt de l'enfant.

A cet égard, le projet de loi actuel n'est peut-être pas assez prudent. Il faut être certain que les parents accordent un réel intérêt à leur enfant.

Les dispositions concernant la filiation soulèvent un débat grave sur le respect de la paternité sociologique qu'une paternité biologique systématiquement triomphante risque de menacer, si nous adoptons le principe de la preuve par tous moyens pour la recherche judiciaire de la filiation légitime et naturelle.

Le débat est plus large encore puisqu'il soulève la question de la limite de l'usage des empreintes génétiques. Cette question doit faire l'objet d'une réglementation.

La génétique ouvre de nouveaux horizons, mais le problème est de savoir jusqu'où l'on peut aller.

Pour assurer le respect de l'équilibre entre paternité biologique et paternité sociologique, ne vaut-il pas mieux conserver les fins de non-recevoir de l'action en recherche de paternité naturelle ?

La preuve par tous moyens ne menace-t-elle pas également la filiation établie par reconnaissance, qui ne peut émaner que du père ou de la mère et qui témoigne de la louable volonté d'assumer une responsabilité ?

De plus, avez-vous suffisamment envisagé cet autre danger lié à l'usage de cette technique qui, pouvant s'appliquer prénatalement, risque fort d'ébranler l'existence de l'enfant conçu mais pas encore né ?

Enfin, dans la perspective européenne, quelle disposition doit-on choisir pour tendre à l'harmonisation des législations nationales ?

Le principe d'un juge unique pour les affaires familiales ne nous satisfait pas.

La défense des droits de l'enfant passe aussi par celle de la famille, qui est, dans la plupart des cas, la mieux placée pour veiller au respect et au bien de l'enfant.

Le conflit familial relève à la fois de l'urgence et du long terme. Il faut bien souvent répondre à des situations intenable dans des délais très brefs.

Toutefois, il convient de prévoir un renvoi à la collégialité, quand il le faut, pour que les décisions arrêtées répondent à un souci de meilleure justice.

Un autre point me paraît devoir être souligné. Il faut clairement indiquer que nous conservons la possibilité pour une femme d'accoucher en gardant l'anonymat. Il s'agit d'une notion importante, qui prévient, notamment, l'avortement, mais qui n'est pas assez connue.

Enfin, les dispositions du projet de loi concernant l'état civil sont positives. Notons toutefois qu'un prénom peut ne pas être acceptable pour d'autres raisons que celles qui sont énoncées par ce texte.

Il conviendrait de trouver, sur ce point, une rédaction permettant d'insérer comme principe plus large l'intérêt de l'enfant.

Ce projet de loi répond donc à des problèmes issus de conflits familiaux et conjugaux. Il se soucie de l'intérêt supérieur de l'enfant. Mais, au nom de ce principe, le Gouvernement aurait dû aller plus loin et proposer les réformes qui sont nécessaires pour améliorer l'adoption, car celle-ci est bien souvent une solution au drame affectif et social que peut vivre un enfant abandonné.

Pour nous, la politique familiale est au cœur d'une politique sociale chargée de répondre aux défis du temps.

Il faut, ainsi, envisager des réformes que les gouvernements socialistes n'ont pas su entreprendre, pour améliorer la fiscalisation du financement des allocations familiales, l'utilisation des aides au logement et le paiement des pensions alimentaires.

Je souhaite qu'au cours de ce débat nous apportions les améliorations que réclame le présent projet de loi.

En conclusion, ne faut-il pas souhaiter qu'un jour soit ajouté à l'article 371 de notre code civil, aux termes duquel l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses parents, un alinéa ainsi rédigé : « L'enfant, à tout âge, a le droit d'être reconnu et respecté » ? (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.*)

**M. Michel Vauzelle**, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle**, garde des sceaux. Je répondrai succinctement à certaines observations ou interrogations qui ont été formulées par les différents intervenants.

Je m'adresserai, tout d'abord, à M. le rapporteur, qui a évoqué la possibilité pour l'enfant devenu majeur de retrouver son nom d'origine. Si le projet de loi est adopté, cette question présentera moins d'acuité puisqu'il prévoit que le changement de nom nécessitera le consentement du mineur de plus de treize ans.

Cela dit, la faculté de changer de nom ne doit pas faire perdre de vue que l'état civil doit tout de même rester stable, dans l'intérêt même de la société. Je l'avais d'ailleurs souligné dans mon propos introductif.

Dans ces conditions, il ne saurait être admis que, pour des considérations purement affectives, si compréhensibles soient-elles, le nom perde tout caractère d'immutabilité. En revanche, certaines considérations d'ordre objectif pourraient être invoquées à l'appui des modifications du patronyme.

Vous avez également évoqué, monsieur le rapporteur, la possibilité pour un enfant de porter le nom de l'autre parent. Si j'ai bien compris votre remarque, vous visiez essentiellement la dévolution du nom de la mère. Vous savez que cette question est très délicate. Les opinions sont loin d'être unanimes à ce sujet. Je dirai même que les enquêtes effectuées, voilà quelques années, montrent l'attachement de l'opinion publique au maintien du système actuel. La question mérite donc d'être mûrie.

Je rappellerai que les règles relatives au nom d'usage permettent, d'ores et déjà, dans une large mesure, de répondre aux préoccupations qui ont été exprimées.

Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué la situation douloureuse des parents qui perdent leur enfant à la naissance. Vous souhaitez qu'un acte de naissance puis un acte de décès puissent être dressés. Tel est précisément l'objet de la réforme qui est entreprise.

Vous avez également parlé de la recherche de paternité par tous moyens. Le projet de loi ne modifie pas les règles du code civil relatives aux conditions d'exercice des actions de recherche de paternité ou de contestation de filiation.

L'action en désaveu reste réservée au père. Elle est enserrée dans un bref délai.

Ainsi, on ne pourra pas contester la filiation d'un enfant légitime qui a un titre et une possession d'état conformes. La paternité « sociologique », notamment, est protégée par notre code et, bien entendu, elle le restera.

Je rappellerai également que la disposition tendant à autoriser la preuve par tous moyens, lorsqu'une recherche en paternité est autorisée, n'est qu'une règle de preuve.

Enfin, j'apporterai quelques éléments de réponse aux situations évoquées par M. Othily, dont a fait état M. le rapporteur.

J'observe, tout d'abord, que ces cas ne semblent pas avoir été portés à la connaissance de la Chancellerie. Je me propose de demander à mes services de procéder à une étude approfondie à ce sujet.

Je crois utile de rappeler dès à présent les principes qui régissent la matière. Dans un souci d'ordre public, toute personne de nationalité française ou étrangère doit posséder un état civil. Dans l'hypothèse où une naissance n'aurait pas été déclarée dans le délai légal, le parquet, ou éventuellement les parents, ont la possibilité de saisir le tribunal de grande instance afin d'obtenir un jugement déclaratif de naissance qui tiendra lieu d'acte de naissance à l'intéressé.

Les juges ne peuvent, toutefois, remédier à l'absence totale d'information sur la date et le lieu de naissance. Il ne peut être créé de manière fictive des énonciations constitutives d'un acte authentique. C'est pourquoi le jugement déclaratif de naissance ne pourra faire mention, dans son dispositif, que des renseignements relatifs à la date et au lieu de naissance portés à la connaissance du juge. Les imprécisions de certains actes sont, de ce fait, inéluctables.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vos observations sont toujours riches, fondées sur une grande compétence et sur une grande générosité. Je répondrai, lors de l'examen des articles, à vos remarques relatives à la légitimation de l'enfant décédé.

J'observe simplement que si plusieurs gouvernements successifs ont apporté la même réponse à cette importante question, c'est sans doute parce que les gardes des sceaux successifs ont procédé, au fond, à la même analyse du problème. Je serai peut-être moi-même dans l'obligation de soutenir le même point de vue.

Il s'agit là non pas nécessairement du reflet d'une technocratie qui dicterait leur conduite aux gardes des sceaux - hommes éminemment responsables politiquement - mais peut-être d'une sorte de continuité républicaine, de laquelle il faudrait également tirer des enseignements.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, s'agissant de l'institution du juge aux affaires familiales, vous vous êtes ému de la charge nouvelle de travail à laquelle ce magistrat devra faire face. Peut-être me suis-je mal fait comprendre.

Je tiens à souligner que la réforme opère non pas une création, mais - faut-il le répéter encore solennellement ? - un transfert de contentieux. Il va sans dire que le délai prévu avant que cette loi entre en vigueur est précisément destiné à permettre que soient prises les mesures nécessaires pour opérer ce transfert. Je crois l'avoir amplement indiqué dans mon propos liminaire.

S'agissant du débat relatif au juge aux affaires familiales et à la collégialité - M. Lederman a évoqué ce sujet - j'indiquerai tout à l'heure, de manière satisfaisante, je l'espère - mais rien n'est sûr, car le débat est démocratique - les raisons pour lesquelles je ne puis suivre votre argumentation.

Monsieur Lederman, vous avez formulé un certain nombre d'observations sur la filiation que je juge très pertinentes.

S'agissant des actions engagées par le parquet pour contester le choix d'un prénom, permettez-moi d'insister sur deux points.

En premier lieu, le parquet devra démontrer que le choix qui aura été fait est « ridicule ou grossier », selon le texte de l'Assemblée nationale, ou « contraire à l'intérêt de l'enfant », si l'on suit la commission des lois du Sénat. Ce sont deux philologies légèrement différentes, mais qui peuvent se rejoindre, me semble-t-il, assez aisément.

En second lieu, l'action devant le juge sera, bien évidemment, contradictoire et les parents seront donc, bien évidemment, appelés à faire valoir leur point de vue.

Monsieur Neuwirth, je ne vous cacherai pas que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les observations très pertinentes que vous avez formulées à propos du secret des naissances et de l'accouchement « sous X ». Comme vous, je pense qu'il faudrait développer l'information sur cette possibilité.

Je n'adresserai pas de compliment à M. Hamel, parce qu'on croirait que c'est une façon de parler. Elle convient pourtant, selon moi, à l'atmosphère des débats qui sont toujours d'une grande qualité et d'une grande courtoisie au Sénat. Je le remercie donc des qualités républicaines et de l'humour, même caché, de son propos.

Comme M. Bordas, je pense qu'il n'est pas possible de traiter le problème de la justice sans aborder celui de la justice sociale, qui est, en effet, tout proche et en quelque sorte, co-essentiel. Toutefois, je ne partage pas tout à fait le jugement, à mes yeux, sévère et peut-être même injustifié sinon injuste, qu'il a porté sur la gestion du Gouvernement sur ce point précis.

Voilà, monsieur le président, les premiers éléments de réponse que je voulais apporter aux différents intervenants. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Etat civil

#### Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 53, M. de Cuttoli, M. d'Ornano et Mme Briseperrière proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 48 du code civil est rédigé comme suit :

« Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques et consulaires. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 94, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 53 pour le premier alinéa de l'article 48 du code civil, à remplacer le mot : « et » par le mot : « ou ».

La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 53.

**M. Charles de Cuttoli.** Il s'agit d'un amendement de pure forme, qui tend à adapter le code civil à la terminologie actuellement retenue par le ministère des affaires étrangères.

Cet amendement est très pertinemment sous-amendé par le Gouvernement, qui propose de remplacer la conjonction « et » par la conjonction « ou » et qui, ainsi marque bien la différence entre les agents diplomatiques et les agents consulaires tous compétents, en effet, en matière d'état civil.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter le sous-amendement n° 94.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.** Comment pourrais-je ajouter quoi que ce soit, monsieur le président ? C'était parfait ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 53 et sur le sous-amendement n° 94 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** La commission est favorable tant au sous-amendement qu'à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 94, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 53, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 54, M. de Cuttoli, M. d'Ornano et Mme Briseperrière proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au dernier alinéa de l'article 49 du code civil, les mots : "dans une colonie ou" et les mots : "le ministre des colonies ou" sont supprimés. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Il s'agit encore d'un amendement de pure forme. Celui-ci est en quelque sorte destiné à effacer la rouille qui, au fil des ans, s'est déposée dans notre code civil.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Il est créé au chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code civil une section I intitulée : "Des déclarations de naissance", qui comprend les articles 55 à 59.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 57 du code civil est supprimé.

« III. - Il est inséré après l'article 57 du code civil les articles 57-1 à 57-3 ainsi rédigés :

« Art. 57-1. - Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. Si ces derniers ne sont pas connus, l'officier de l'état civil attribue à l'enfant plusieurs prénoms dont le dernier lui tient lieu de patronyme.

« Art. 57-2. - L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis.

« Lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, ont une apparence ou une consonance ridicule, péjorative ou grossière, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.

« Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant pour l'un des motifs indiqués à l'alinéa précédent, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme à l'intérêt de l'enfant.

« Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

« Art. 57-3. - Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel. »

Par amendement n° 55, M. de Cuttoli, M. d'Ornano et Mme Brisepierre proposent d'insérer, avant le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - L'intitulé du titre II du livre I<sup>er</sup> du code civil est ainsi rédigé :

« Des actes de l'état civil, du nom et des prénoms. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 55 est retiré.

Par amendement n° 56, M. de Cuttoli, M. d'Ornano et Mme Brisepierre proposent d'insérer, avant le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup>, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - L'intitulé du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code civil est ainsi rédigé :

« Des actes de naissance, du nom et des prénoms. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Je retire également cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 56 est retiré.

Par amendement n° 57, M. de Cuttoli, M. d'Ornano et Mme Brisepierre proposent d'insérer, après le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup>, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« ... - Le dernier alinéa de l'article 55 du code civil est ainsi rédigé :

« En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou consulaires seront faites dans les

quinze jours de l'accouchement. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décret dans certaines circonscriptions consulaires. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Cet amendement tend à porter de dix à quinze jours après l'accouchement le délai dans lequel, en pays étranger, les déclarations de naissance doivent être faites auprès des agents diplomatiques et consulaires. En effet, dans certains pays ou dans certaines zones, les difficultés de communication sont telles qu'un délai de dix jours est insuffisant.

En outre, le code civil prévoit que ce délai peut être prolongé, dans certaines circonscriptions consulaires, par décret du Président de la République. Cette disposition remonte à une loi de 1903, époque à laquelle seul le Président de la République pouvait prendre des décrets. Dans la Constitution de 1958, le Gouvernement, notamment le Premier ministre, exerce le pouvoir réglementaire.

Nous avons pensé qu'il était inutile, dans une telle matière, de « déranger » le Président de la République et qu'il convenait donc de prévoir que cette prolongation pourrait résulter d'un décret simple.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Toujours sur l'article 1<sup>er</sup>, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1 rectifié, M. Dejoie, au nom de la commission, propose :

I. - De rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« Les deux derniers alinéas de l'article 57 du code civil sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. Si ces derniers ne sont pas connus, l'officier de l'état civil attribue à l'enfant plusieurs prénoms dont le dernier lui tient lieu de patronyme. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.

« Lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou à un autre intérêt légitime, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.

« Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou à un autre intérêt légitime, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme aux intérêts susvisés. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant. »

II. - En conséquence, de supprimer le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup>.

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 89 rectifié, présenté par le Gouvernement.

Ce sous-amendement tend, dans les deuxième et troisième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié, à supprimer les mots : « ou à un autre intérêt légitime ».

Les amendements n°s 65 et 66 sont tous deux présentés par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 65 tend :

I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 57-2 du code civil, après les mots : « autres prénoms ou au nom, ont », à insérer le mot : « manifestement ».

II. - A rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 57-2 du code civil :

« Si le juge estime que le prénom porte préjudice à l'intérêt de l'enfant pour l'un des motifs indiqués à l'alinéa précédent, statuant en la forme des référés, les parents dûment appelés pour un débat contradictoire, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. »

L'amendement n° 66 a pour objet, après le troisième alinéa du texte proposé par le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 57-2 du code civil, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'aide juridictionnelle est de droit pour les parents. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Cet amendement tend, en premier lieu, à regrouper dans l'article 57 du code civil des dispositions qui sont réparties entre les articles 57-1, 57-2 et 57-3.

Il vise, en deuxième lieu, à ne pas restreindre l'intérêt de l'enfant au seul problème de l'apparence et de la consonance du prénom.

En troisième lieu, il a pour objet de prendre en compte les autres intérêts légitimes, notamment les éventuels intérêts des tiers.

En outre, nous proposons de préciser que l'officier d'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance la mention des prénoms choisis. Cela allait sans doute de soi, mais nous pensons que ce qui va sans dire va quelquefois mieux en le disant.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 rectifié et pour défendre le sous-amendement n° 89 rectifié.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** La référence, dans le troisième alinéa du texte proposé par la commission, à « un autre intérêt légitime » apparaît trop vague au Gouvernement. Elle risquerait de ruiner le principe nouveau du libre choix des prénoms par les parents qui est affirmé dans le projet.

A vrai dire, je ne saisis pas très bien la portée de cette notion. Ou bien elle recouvre le droit des tiers de voir leur nom patronymique protégé et, dès lors, elle paraît superflue puisque cette protection est un principe constant de notre droit positif, auquel la liberté de choix des prénoms par les parents ne saurait porter atteinte. Ou bien cette notion a une acception plus large, mais, dans ce cas, la formule, trop générale, risquerait de réduire à néant le principe du libre choix des prénoms.

En définitive, sans méconnaître les droits des tiers, je pense que l'intérêt de l'enfant est suffisant pour répondre à l'objectif visé, qui est d'éviter les effets nuisibles que pourraient avoir des choix irréflectifs.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé le sous-amendement n° 89 rectifié, à l'adoption duquel est, bien entendu, conditionné l'avis favorable qu'il pourrait émettre sur l'amendement n° 1 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour présenter les amendements nos 65 et 66.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, je voudrais d'abord rectifier le texte de l'amendement n° 65, faute de quoi il serait incompréhensible.

Le texte proposé dans la deuxième partie de l'amendement doit se lire ainsi :

« Si, pour l'un des motifs indiqués à l'alinéa précédent, le juge estime que le prénom porte préjudice à l'intérêt de l'enfant, statuant en la forme des référés et les parents dûment appelés pour un débat contradictoire, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 65 rectifié, présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant :

I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 57-2 du code civil, après les mots : « autres prénoms ou au nom, ont », à insérer le mot : « manifestement ».

II. - A rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par le paragraphe III de ce même article 1<sup>er</sup> pour l'article 57-2 du code civil :

« Si, pour l'un des motifs indiqués à l'alinéa précédent, le juge estime que le prénom porte préjudice à l'intérêt de l'enfant, statuant en la forme des référés et les parents dûment appelés pour un débat contradictoire, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. »

Veillez poursuivre, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman.** La première partie de l'amendement n° 65 rectifié tend à l'insertion de l'adverbe « manifestement ». Il nous apparaît, en effet, indispensable de prévoir une rédaction telle que le choix des parents soit, autant que possible, respecté.

En ce qui concerne la deuxième partie de cet amendement, nous voulons faire en sorte que, si le juge est saisi *a posteriori* d'un litige concernant les prénoms donnés par les parents, la discussion soit contradictoire ; M. le ministre, tout à l'heure, dans sa réponse à mon observation, a bien voulu dire que telle était bien l'intention du Gouvernement.

Nous précisons : « en la forme des référés » pour que le débat puisse avoir lieu le plus rapidement possible et ne se déroule pas devant le tribunal statuant en la forme ordinaire.

Quant à l'amendement n° 66, il découle de celui que je viens de défendre. En effet, s'il y a un débat contradictoire devant le juge, il suffira que les parents intéressés fassent une demande d'aide juridictionnelle pour que celle-ci leur soit octroyée de droit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 89 rectifié, ainsi que sur les amendements nos 65 rectifié et 66 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je tiens, tout d'abord, à tenter d'éclairer M. le garde des sceaux sur la notion d'« autre intérêt légitime ». Il s'agit tout simplement, à l'évidence, de l'intérêt des tiers, car l'on peut imaginer - même s'il est permis de penser que cela est fort rare - que des prénoms soient choisis de manière à déplaire à tel ou tel proche.

Par conséquent, compte tenu de l'avis donné par M. le garde des sceaux sur l'amendement n° 1 rectifié, j'émettrai, au nom de la commission, un avis favorable sur le sous-amendement n° 89 rectifié.

Pour ce qui est des amendements nos 65 rectifié et 66, la commission y est défavorable.

S'agissant de la première partie de l'amendement n° 65 rectifié, la commission a opté pour une solution différente.

Quant aux précisions proposées dans la deuxième partie de cet amendement, concernant une éventuelle procédure, il ne nous paraît pas utile de les faire figurer dans le texte.

Dans la pratique, si une difficulté se présente, l'officier de l'état civil en avise le parquet, lequel en avise à son tour le juge, s'il y a lieu de donner suite. Que fera alors le juge ? Il convoquera les parents pour tenter de trouver une solution, et je suis à peu près certain que, dans 999 cas sur 1 000, les choses s'arrangeront. Dans le millième cas, eh bien, une procédure sera mise en œuvre. Mais ce serait singulièrement alourdir le texte que de prévoir une disposition pour une situation aussi rare.

Par voie de conséquence, la commission est également défavorable à l'amendement n° 66.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 65 rectifié et 66 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 65 rectifié.

Sur le point auquel se rapporte la première partie de cet amendement, le Gouvernement, ayant enregistré l'accord de la commission sur son sous-amendement, se rallie à l'amendement n° 1 rectifié, qui lui paraît présenter une meilleure formulation.

Quant à la disposition proposée dans la seconde partie de l'amendement n° 65 rectifié, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur elle est de nature réglementaire. Elle n'a pas sa place dans ce projet de loi.

J'en viens à l'amendement n° 66.

Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, les intéressés doivent remplir un certain nombre de conditions, notamment de ressources. Faire une exception à ce principe fondamental ne paraît pas justifié dans ce type d'instance.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 89 rectifié, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements nos 65 rectifié et 66 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 58, M. de Cuttoli, M. d'Ornano et Mme Brispierre proposent de compléter l'article 1<sup>er</sup> par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Après l'article 57 du code civil, est inséré un article 57-4 ainsi rédigé :

« Art. 57-4. - Le nom patronymique et les prénoms des Français sont régis par la loi française. S'ils sont nés à l'étranger, il n'est pas tenu compte dans les actes et procédures en France des énonciations et mentions des actes étrangers relatifs aux nom et prénoms qui seraient contraires à la loi française. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Cet amendement concerne la situation des Français nés à l'étranger, qui ont fait l'objet d'actes, notamment de naissance, établis par les autorités étrangères selon la forme usitée dans le pays concerné.

Or, souvent, surtout en Amérique du Sud, en particulier au Brésil, on a l'habitude d'inscrire plusieurs noms : le nom du père, bien sûr, ensuite, le nom de la mère, et même le nom d'autres ascendants. On aboutit ainsi à des noms à rallonges.

En cas de transcription de l'acte, un décret de 1962 enjoint les autorités françaises qu'il s'agisse des autorités diplomatiques et consulaires ou, en France, des services de l'état civil, de n'inscrire dans leurs actes d'état civil que ce qui est autorisé par la loi française, c'est-à-dire, en ce qui concerne le patronyme, uniquement le nom du père.

Or l'acte, bien qu'il n'ait pas été transcrit sur les registres de l'état civil français, fait foi, aux termes de l'article 47 du code civil, auprès des autorités françaises s'il a été établi dans les formes en usage dans le pays où il a été établi. Ainsi, des Français dont l'acte n'a pas été transcrit parce que la transcription n'est pas obligatoire sont obligés de produire leurs actes, par exemple pour s'inscrire dans une université française, et on se trouve alors en présence d'énonciations contradictoires en matière d'état civil. C'est la raison pour laquelle nous demandons que seules soient retenues les mentions conformes à l'état civil français, même si l'acte a été établi dans des conditions irrégulières au regard de l'état civil français par l'état civil d'un pays étranger.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. En effet, il semble satisfait par l'article 3 du code civil, qui dispose : « Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étrangers. » Par conséquent, il n'est pas utile de modifier sur ce point la législation en vigueur, mon cher collègue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis que vient d'émettre M. le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est-il maintenu ?

**M. Charles de Cuttoli.** La commission et le Gouvernement étant d'accord, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est retiré.

Par amendement n° 67 rectifié, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 1<sup>er</sup> par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Il est inséré, après l'article 57 du code civil, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Toute naissance est obligatoirement mentionnée en marge de l'acte de naissance de chacun des auteurs de l'enfant déclaré ou reconnu. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Actuellement, les actes de naissance mentionnent la date et le lieu de naissance des parents, ce qui facilite la recherche de la filiation. La même facilité doit être apportée pour la recherche de la descendance, d'autant plus que, notamment en matière de succession, les démarches effectuées par les notaires se compliquent en raison des changements de domicile.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** En commission, cet amendement a retenu l'attention. Si M. Lederman avait alors tenu les propos qu'il vient de tenir sur certains professionnels, mon attention aurait été encore plus grande. *(Sourires.)*

Cet amendement est intéressant, car il permettrait de suivre plus facilement une lignée familiale. Toutefois, sa mise en application présenterait des difficultés matérielles importantes. En effet, chaque acte de naissance devrait comporter un renvoi à deux autres actes de l'état civil. Compte tenu du nombre de naissances enregistrées chaque année dans notre pays, qui est de...

**M. Jean-Marie Girault.** Quelque 700 000 !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** ... cela représenterait 1,4 million de formalités supplémentaires, indépendamment des formalités déjà en vigueur

Une telle disposition devrait faire l'objet d'une étude car elle pourrait être utile dans certains cas. Pour l'instant, la commission a considéré qu'il ne lui était pas possible de donner un avis favorable sur cet amendement.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Elle a tort !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je voudrais redonner son entier espace à la nation : on dénombre 750 000 naissances par an. Cela est encore insuffisant, et j'appelle chacun à un effort supplémentaire. *(Rires.)*

**M. Charles Lederman.** Laissez-nous au moins les nuits ! *(Nouveaux rires.)*

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il le faut, pour l'avenir de la patrie !

Cela étant dit, j'émetts un avis défavorable.

Tout d'abord, sur le plan des principes, l'amendement remet en cause la conception individuelle de l'état civil. En effet, celui-ci - faut-il le rappeler ? - a pour objet non pas de recenser la descendance d'une personne, mais de préciser son propre statut tel qu'il découle du lien de filiation qui l'unit à ses auteurs et des événements qui modifient son état. Bouleverser cette conception de l'état civil ne peut être envisagé sans une étude approfondie de la question et de toutes les conséquences qu'impliquerait un tel changement.

Ensuite - et M. le rapporteur y a fait allusion - sur le plan pratique, la mention des enfants d'une personne sur un acte de naissance ne pourrait prétendre à l'exhaustivité. Un intéressé peut notamment avoir une descendance à l'étranger qui serait inconnue des autorités françaises et ainsi l'acte ne serait pas nécessairement fiable.

Enfin, je crois devoir rappeler qu'en droit positif la descendance d'une personne, notamment la preuve de la qualité d'héritier, peut être établie à l'aide de mécanismes simples, notamment la production du livret de famille ou d'un acte de notoriété dressé par le notaire. Cette preuve sera encore facilitée lorsque le projet de loi sur la réforme des successions sera voté.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 67 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Lorsque nous l'avons examiné en commission des lois, mes collègues ont constaté que j'avais un penchant pour cet amendement. De même, les membres du groupe socialiste, qui sont nombreux à siéger ce soir, sont favorables à cet amendement. Après avoir entendu M. le rapporteur et M. le garde des sceaux, notre avis est resté le même.

Ceux qui ont déjà fait ou tenté de réaliser des recherches généalogiques savent que, très rapidement, de telles recherches sont rendues difficiles car, jusqu'au lendemain de la Libération, les actes de l'état civil indiquaient l'âge du père et de la mère, mais pas la date et le lieu de leur naissance. De plus, très souvent, il peut y avoir des enfants décédés, un autre enfant peut avoir le même prénom, un cousin aussi. Il est donc difficile de s'y reconnaître.

A l'évidence, l'amendement de M. Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté, en faisant obligation de porter en marge de l'acte de naissance de chacun des auteurs d'un enfant toutes les naissances, faciliterait les recherches généalogiques, qui intéressent nos compatriotes.

Certes, le nombre de naissances est élevé, et c'est tant mieux ! Il est évident que les formalités seront doublées si elles concernent le père et la mère. Mais cela ne représente pas un travail considérable pour les mairies.

Il n'y a pas beaucoup de place sur les actes de naissance, a-t-on dit. On en fera un peu !

Enfin, M. le garde des sceaux a invoqué les quelques exceptions dues aux naissances à l'étranger. Tant pis, car à l'impossible nul n'est tenu, monsieur le garde des sceaux !

Cet amendement paraît bienvenu et intelligent. Aussi, le groupe socialiste le votera.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Très bien !

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'ai entendu tellement de propos flatteurs de la part de M. Dreyfus-Schmidt...

**M. Emmanuel Hamel.** Qui pourrait mettre en doute votre intelligence ?

**M. Charles Lederman.** ... que j'hésite à prendre la parole : je voudrais que vous gardiez le son de sa voix à l'oreille ! *(Sourires.)*

Il y a beaucoup de naissances en France, même si, comme l'a dit M. le garde des sceaux, il n'y en a pas assez.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est vrai !

**M. Charles Lederman.** Mais il y a aussi, hélas ! beaucoup de décès. Dans ces conditions, les recherches en matière de succession sont nombreuses. Dès lors, les adjonctions que nous demandons se justifient. Il reste à obtenir que la qualité du papier qui est employé pour les actes de l'état civil soit améliorée. En effet, si j'ai bien compris les propos de M. le rapporteur, l'un des motifs pour lesquels il s'oppose à mon amendement tient à l'insuffisante qualité du papier actuellement utilisé. Tant de publicités vantent la bonne qualité d'un certain papier, et on ne trouverait pas de bon papier pour les actes d'état civil. *(Sourires.)*

Il m'est également objecté que la mise en œuvre de cet amendement va coûter fort cher.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce sera ruineux pour les généalogistes ! *(Sourires.)*

**M. Charles Lederman.** Je n'irai pas jusqu'à dire que ce sera ruineux, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pour les généalogistes, ai-je dit !

**M. Charles Lederman.** Je conviens qu'elle pourrait effectivement coûter quelque argent.

Chaque fois qu'à l'occasion de la discussion d'un texte de loi j'ai l'imprudence d'évoquer les moyens financiers qu'exigera sa mise en œuvre, il m'est inéluctablement rétorqué qu'ils seront obtenus. Pour une fois que je formule une demande sur laquelle, fort heureusement, on n'invoque pas l'article 40 du moins pour le moment de la constitution - je souhaite que le Sénat adopte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Il est créé au chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code civil une section II intitulée : "Des changements de prénoms et de nom", qui comprend les articles 60 à 61-6 ainsi rédigés :

« Art. 60. - Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un incapable, à la requête de son représentant légal. L'adjonction ou la suppression de prénoms peut pareillement être décidée.

« Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

« Art. 61. - Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

« Peuvent notamment être invoquées à l'appui de la demande de changement de nom :

« 1° L'apparence ou la consonance ridicule, péjorative ou grossière ;

« 2° La simplification des patronymes ;

« 3° L'apparence ou la consonance étrangère ;

« 4° La différenciation des souches.

« La demande de changement de nom peut également avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

« Art. 61-1. - Le changement de nom est autorisé par décret.

« Art. 61-2. - Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'Etat au décret portant changement de nom dans un délai de six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

« Un décret portant changement de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

« Art. 61-3. - Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

« Art. 61-4. - Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

« La légitimation n'emporte cependant la modification du patronyme des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

« Art. 61-5. - Mention des décisions de changement de prénoms et de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants.

« Les dispositions des articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de prénoms et de nom.

« Art. 61-6. - Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

## ARTICLE 60 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 60 du code civil, personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

## ARTICLE 61 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de remplacer les six derniers alinéas du texte présenté par l'article 2 pour l'article 61 du code civil par un alinéa ainsi rédigé :

« Le changement de nom est autorisé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** L'amendement n° 2 est très bref. Il consiste, en fait, en la suppression de la liste indicative des cas pouvant donner lieu à une demande de changement de nom, liste dont la portée juridique n'est pas établie. Il vise, en conséquence, à fonder la demande sur l'intérêt légitime.

Au titre de l'intérêt légitime, pourrait être admise, par exemple, la demande d'une personne ayant changé de nom sur l'initiative de ses parents et qui souhaiterait, à sa majorité, retrouver son nom d'origine. Mais, sur ce point, M. le garde des sceaux a, je crois, déjà répondu.

Par ailleurs, l'amendement n° 2 vise à regrouper les dispositions réparties entre les textes proposés pour les articles 61 et 61-1 du code civil, ce qui entraînerait une simplification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** S'agissant de l'amendement n° 1 rectifié, M. le rapporteur a déclaré, tout à l'heure, que ce qui va sans dire allait encore mieux en le disant.

La présence d'indications permettant de souligner ce que peut être l'intérêt légitime me paraît utile pour tout le monde, que ce soient les officiers de l'état civil, les personnes statuant sur les demandes déposées ou les citoyens.

Dans ces conditions, la suppression de cette liste ne se justifie pas.

J'aimerais maintenant poser une question. J'ai entendu tout à l'heure que le Premier ministre pouvait signer des décrets. J'avoue très humblement que, jusqu'à ce soir, je ne savais pas que c'était possible.

**M. Charles de Cuttoli.** Je suis heureux d'avoir contribué à l'extension de votre savoir, mon cher collègue !

**M. Charles Lederman.** Cela renforce mon énorme culture juridique, et c'est déjà un point positif de la discussion de ce soir ! (*Sourires.*)

Je ne vois pas comment, du juge aux affaires familiales, qui, après avoir instruit un dossier, devra statuer sur une demande de changement de nom ou de prénom, on passera à un décret signé par le Premier ministre. N'y-a-t-il pas là une confusion entre l'autorité judiciaire et le pouvoir exécutif ? D'ailleurs, par quelle voie le Premier ministre signera-t-il le décret ? Sera-ce par la voie du ministre de la justice ? J'avoue ne pas voir comment ce point peut être réglé.

Je n'ai pas déposé d'amendement de suppression ; je pose simplement la question ; si cette dernière est fondée, peut-être M. le rapporteur ou M. le garde des sceaux voudront-ils bien s'emparer de ma suggestion et lui donner la forme qu'il convient ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Comme M. Lederman ne l'ignore pas, le changement de nom est une procédure administrative. Le décret est signé par le Premier ministre. Un ministre peut le signer par une délégation particulière concernant son département ministériel. Donc, je ne vois pas quels sont les objets d'étonnement ou d'émerveillement de M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Le début du texte proposé pour l'article 60 du code civil est ainsi rédigé : « Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales... » Ce n'est donc pas le juge administratif !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Tout à l'heure, le Sénat a déjà supprimé des listes s'agissant des prénoms. Il serait donc judicieux qu'il adopte maintenant la même position. D'ailleurs, le mot « notamment » doit être exclu le plus possible du code civil. La notion d'intérêt légitime semble très largement suffisante.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 61 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE 61-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 2 pour l'article 61-1 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Comment peut-on considérer que l'amendement n° 3 est une conséquence de l'adoption de l'amendement n° 2 ? C'est tout à fait différent ! C'est si différent, d'ailleurs, que les auteurs du projet ont pris soin d'écrire un nouvel article.

Je repose ma question, à laquelle, jusqu'à présent, personne n'a répondu. M. le garde des sceaux a dit que je savais parfaitement que les demandes de changement de nom étaient portées devant le juge administratif ; c'est ce que je croyais savoir jusqu'à présent.

Mais le projet de loi prévoit que la demande est portée devant le juge aux affaires familiales. Si la compétence de celui-ci est maintenant tellement étendue que, dans certaines circonstances, il devient le juge administratif de la famille, qu'on le précise alors !

J'accepte volontiers qu'on ne me réponde pas. Mais, dans la suite de la procédure d'élaboration de la loi, on s'apercevra, soit que je me trompe tout à fait, soit qu'on n'a pas voulu me répondre, non pas pour des motifs invouables, mais par embarras.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je ne voudrais pas laisser notre collègue dans l'ignorance et sur une incompréhension.

L'amendement n° 2 visait à supprimer le mot « notamment » et la liste lui faisant suite qui figuraient dans le texte proposé pour l'article 61 du code civil, et à remplacer les six derniers alinéas de ce texte par un alinéa ainsi rédigé : « Le changement de nom est autorisé par décret. » Je souligne d'ailleurs qu'il s'agit d'un décret simple et non plus d'un décret en Conseil d'Etat.

Par voie de conséquence, l'amendement n° 3 vise à supprimer le texte proposé pour l'article 61-1 du code civil, qui comporte ce même alinéa. Il n'est pas nécessaire, en effet, de le faire figurer deux fois.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Le raisonnement de M. le rapporteur est absolument imparable et, effectivement, il n'y a pas à faire figurer deux fois un même alinéa.

Toujours est-il que j'attends encore la réponse à ma question ! En tout cas, je n'ai entendu ni M. le rapporteur ni M. le garde des sceaux me dire que le juge aux affaires familiales est devenu un juge administratif !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'a rien à cacher. (*Sourires.*) Il doit à la République de rappeler que l'autorité administrative est compétente pour le nom ; tout le contentieux le concernant va devant le juge administratif, alors que, s'agissant du prénom, c'est le tribunal de grande instance qui est compétent. Voilà, je crois, qui devrait satisfaire M. Lederman !

**M. Charles Lederman.** Cela ne me satisfait pas, mais je n'insiste pas ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 61-1 du code civil est supprimé.

#### ARTICLE 61-2 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 61-2 du code civil, de remplacer le chiffre : « six » par le chiffre : « deux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je me suis déjà exprimé sur ce sujet dans mon exposé liminaire.

L'amendement n° 4 vise à réduire de six mois à deux mois les délais imposés pour le recours et à en revenir ainsi à la rédaction du projet de loi initial. Nous retrouverons d'ailleurs ultérieurement un amendement de ce type.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Permettez-moi de dire que je suis un peu effrayé par l'espèce de dérive libérale, ou laxiste, qui semble se manifester, à certains égards et dans les orientations de la commission des lois et dans les propos de notre excellent rapporteur.

Tout à l'heure, j'ai déjà failli prendre la parole contre l'amendement n° 2, qui autorisait le changement de nom par décret simple, supprimant toutes les motivations qui figureraient dans le projet de loi initial et que l'Assemblée nationale avait confirmées. Les modalités étaient énumérées après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 61 du code civil prévoyant que « toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. »

L'adoption de l'amendement n° 2 supprima toutes ces raisons et permet de changer de nom par simple décret, et donc de prendre apparemment n'importe lequel. Aucune limite ne subsiste plus, ce que je regrette.

De même, auparavant, toute personne qui voulait faire opposition au décret, arguant du fait, par exemple, qu'elle n'acceptait pas que quelqu'un prenne son nom, disposait, pour ce faire, d'un délai de six mois - ce n'est pas énorme, car on ne lit pas le *Journal officiel* tous les jours ! Or, ce délai, dans l'amendement n° 4 qui nous est maintenant proposé, est ramené à deux mois !

Monsieur le rapporteur, je considère que la commission des lois va un peu loin. Jusqu'à présent, je me suis abstenu d'intervenir, mais je souhaiterais que vous m'expliquiez ce que vous attendez des orientations, à mon avis quelque peu laxistes, que vous proposez au Sénat.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Mon cher collègue, je vous rassure : il n'y a pas de laxisme exagéré dans ce domaine. Je me permets de vous renvoyer au texte proposé pour l'article 61 du code civil, selon lequel « toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ». Il ne suffit pas de dire : « Je change de nom » pour qu'un décret soit pris !

Le décret en Conseil d'Etat alourdissait beaucoup la procédure, et un décret simple semble très suffisant en ce domaine.

Le délai de deux mois concerne l'achèvement de la procédure. En cas de demande de changement de nom, un certain nombre de formalités obligatoires, notamment des formalités de publicité, peuvent permettre très largement à tout intéressé de se manifester. Lorsque toute la procédure est terminée et que le décret est pris, il reste encore deux mois pour manifester son désaccord.

La Chancellerie m'a précisé que les oppositions avaient lieu, en pratique, dans ce délai-là.

Par conséquent, monsieur Habert, je vous remercie de bien vouloir considérer qu'il ne s'agit pas d'une ouverture à tout changement de nom, dans n'importe quelle circonstance ! La commission des lois, comme son rapporteur, est attachée à une certaine permanence de l'état civil.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je rejoins M. Habert pour estimer qu'il faut accorder un délai plus long.

Je sais bien que la procédure de changement de nom donne lieu à publication et que l'on peut éventuellement en être avisé. Cependant, il est un fait que peu nombreux sont nos concitoyens qui lisent régulièrement le *Journal officiel*.

Au vu de la gravité du changement de nom - il peut exister des intérêts fort légitimes pour former opposition - le délai de six mois n'est pas extraordinairement long, alors que le délai de deux mois est, au contraire, extraordinairement court.

Rien ne presse lorsque la procédure de changement de nom a abouti ; deux mois ou six mois, cela ne change pas grand-chose pour celui qui a fait la demande, alors que, pour celui qui désire éventuellement former opposition, la différence est sensible.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 61-2 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE 61-3 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 61-3 du code civil, personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE 61-4 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Sur ce texte proposé pour l'article 61-4 du code civil, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 73, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté l'article 2 pour l'article 61-4 du code civil, après les mots : « son consentement personnel », de supprimer la fin de l'article.

Par amendement n° 5, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, au début du dernier alinéa de ce même texte, de remplacer les mots : « La légitimation n'emporte cependant la modification » par les mots : « L'établissement ou la modification du lien de filiation n'emporte cependant le changement ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 73.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 73 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Cet amendement vise à prendre en compte les diverses situations qui peuvent se présenter. En effet, il n'y a pas que la légitimation qui permet le changement de nom.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** En droit français, les règles de dévolution du nom patronymique découlent directement de celles qui régissent la filiation : un enfant légitime porte le nom de son père, un enfant naturel celui du parent qui l'a reconnu en premier.

Le nom porté reflète donc l'état juridique d'une personne et, plus précisément, la qualité de sa filiation. Ce principe se justifie par un besoin de sécurité juridique en matière d'état des personnes, dont les règles sont d'ordre public.

Or, l'amendement proposé conduit à ruiner ce principe puisque tout changement du lien de filiation concernant un majeur n'emportera modification de son nom que s'il y a consentement.

C'est dire que la volonté individuelle se voit reconnaître un rôle prééminent en matière d'état des personnes. Cette conséquence ne me paraît pas admissible. L'intérêt social est, en effet, en jeu.

Le texte du Gouvernement, auquel l'Assemblée nationale s'est ralliée, a une portée plus réduite : il n'est fait exception aux règles d'ordre public de la dévolution du nom que dans le seul cas de la légitimation, et ce afin de résoudre les difficultés nombreuses que soulèvent les légitimations tardives pour leur bénéficiaires. Ainsi, l'exception prévue en matière de légitimation ne se justifie que par des considérations pratiques, l'expérience révélant que les autres changements du lien de la filiation ne soulèvent pas de difficulté.

Pour les raisons que je viens d'indiquer, et qui me paraissent importantes, je demande donc le rejet de l'amendement

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 61-4 du code civil.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 61-5 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 61-5 du code civil, personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 61-6 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Dejoie, au nom de la commission, propose :

I. - De supprimer le texte présenté par l'article 2 pour l'article 61-6 du code civil.

II. - En conséquence, au premier alinéa de cet article 2, de remplacer la référence 61-6 par la référence 61-5.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Un renvoi à un décret en Conseil d'Etat n'a pas sa place dans le code civil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 61-6 du code civil est supprimé et le premier alinéa de l'article 2 est ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

#### Article 3 (réserve)

**M. le président.** « Art. 3. - Il est créé au chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code civil une section III intitulée : "De l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel", qui comprend les articles 62 à 62-2 ainsi rédigés :

« Art. 62. - L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel énonce les prénoms, nom, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

« Il indique les date et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, notamment l'identité de la mère.

« Art. 62-1. - L'acte de reconnaissance sera inscrit à sa date sur les registres d'état civil.

« Seules les mentions prévues au premier alinéa de l'article précédent sont portées en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.

« Art. 62-2. - Dans les circonstances prévues à l'article 59, la déclaration de reconnaissance pourra être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont indiquées. »

Par amendement n° 7, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est créé au chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code civil une section III intitulée : "De l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel", qui comprend un article 62 ainsi rédigé :

« Art. 62. - L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel énonce les prénoms, nom, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

« Il indique les date et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, sous réserve des dispositions de l'article 341-1.

« L'acte de reconnaissance sera inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

« Seules les mentions prévues au premier alinéa sont portées en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.

« Dans les circonstances prévues à l'article 59, la déclaration de reconnaissance pourra être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont indiquées. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 90, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7 pour l'article 62 du code civil, à supprimer les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 341-1 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Cet amendement prévoit le regroupement des dispositions des articles 62 à 62-2 du code civil.

Il fait par ailleurs réserve du cas de l'accouchement anonyme, traité à l'article 18 bis du projet, pour l'énonciation des renseignements utiles sur la naissance.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 90.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je comprends le souci de la commission des lois de voir préservé le secret de l'accouchement ; mais cette réserve, dans certaines hypothèses, est impossible.

L'auteur de la reconnaissance ne connaît pas nécessairement le souhait de la mère d'accoucher « sous X ». Il en est de même de l'officier de l'état civil. L'acte de reconnaissance est distinct de l'acte de naissance et, quand il établit le premier, l'officier de l'état civil n'a pas toujours en sa possession le second, qui, seul, permet de constater le secret de la maternité.

J'ajoute que, s'agissant des reconnaissances prénatales, qui sont précisément visées au second alinéa de l'article 62, il ne peut, par hypothèse, y avoir de réserve à faire sur le secret de l'accouchement.

Sous réserve de l'adoption de son sous-amendement, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 7.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 90 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable ; elle estime qu'il y a lieu de préserver la notion d'anonymat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 90.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il m'apparaît qu'il serait préférable d'attendre que le Sénat ait examiné le texte proposé pour l'article 341-1 du code civil, à l'article 18 bis du projet, qui donnera lieu à un débat important et sûrement intéressant, pour se prononcer sur l'amendement actuellement en discussion et le sous-amendement y afférent.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Les propos de M. Dreyfus-Schmidt me paraissent tout à fait judicieux.

C'est pourquoi je demande la réserve de l'amendement n° 7, et donc de l'article 3, jusqu'après l'examen de l'article 18 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

#### Article additionnel après l'article 3

**M. le président.** Par amendement n° 59 rectifié, M. de Cuttoli, M. d'Ornano et Mme Brisepierre proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 78 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les déclarations de décès doivent être faites dans un délai de vingt-quatre heures depuis le décès.

« En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou consulaires seront faites dans les dix jours du décès. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décret pour certaines circonscriptions consulaires. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Les actes de décès doivent être établis, sur déclaration, par l'officier d'état civil du lieu dans un délai de vingt-quatre heures.

Si ce délai est évidemment très suffisant en France, on conçoit parfaitement que, dans certains pays étrangers, il puisse être tout à fait insuffisant. En effet, il faut que les autorités locales dressent un acte de décès selon les formes en usage dans le pays et qu'ensuite cet acte de décès soit transmis à l'agent diplomatique ou consulaire français, de façon qu'il établisse un acte de décès au vu, notamment, de son fichier d'immatriculation.

Or, dans de nombreux pays, les actes sont rédigés tardivement, avec des fautes d'orthographe ou mention d'un état civil qui ne correspond pas tout à fait au fichier d'immatriculation, ce qui entraîne des vérifications.

Le ministère des affaires étrangères rencontre depuis quelque temps des difficultés de cet ordre à Pondichéry, 18 000 de nos compatriotes étant immatriculés au consulat général de France de cet ancien comptoir de l'Inde.

Le consul général reçoit des certificats de décès établis, bien entendu, depuis plus de vingt-quatre heures. Ces certificats sont rédigés en tamoul. Il faut donc les faire traduire, avec les différences d'orthographe, voire d'indications d'état civil que cela suppose.

Le Sénat a bien voulu adopter, tout à l'heure, un délai de quinze jours pour les actes de naissance. Nous lui demandons de bien vouloir retenir un délai de dix jours pour l'établissement ou la transcription des actes de décès et prévoir qu'un décret pourra, là aussi, prolonger ce délai dans certaines circonscriptions consulaires de pays étrangers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** L'intégration dans le code civil du délai de déclaration du décès prévu à l'article 8 du décret du 15 avril 1919 ne paraît pas nécessaire au Gouvernement. Je m'en serais cependant volontiers remis à la sagesse du Sénat.

Mais la seconde partie de l'amendement, qui vise à instaurer un délai pour les déclarations de décès faites aux agents diplomatiques ou consulaires, m'amène à émettre un avis défavorable.

En effet, ces déclarations ne sont aujourd'hui soumises à aucune condition de délai. Cette solution me paraît raisonnable dans la mesure où la compétence de nos consuls est très généralement subsidiaire par rapport à celle des autorités locales, et il ne faudrait pas adopter une disposition qui risquerait d'être en contradiction avec les dispositions du droit local.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59 rectifié.

**M. Charles de Cuttoli.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Je suis heureux d'entendre M. le garde des sceaux dire que nos agents consulaires se conforment aux habitudes du pays et se montrent libéraux en ce qui concerne l'extension du délai de vingt-quatre heures, qui a effectivement été prévu par le décret de 1919, à une époque où la frontière entre le domaine législatif et le domaine réglementaire n'avait pas la rigidité qu'elle a aujourd'hui.

Mais je puis vous dire, monsieur le garde des sceaux, que la plupart des consuls auxquels j'ai affaire appliquent l'instruction générale de l'état civil et refusent d'intervenir une fois le délai de vingt-quatre heures écoulé. On arrive ainsi à des situations absolument invraisemblables, dont, au reste, le ministère des affaires étrangères a parfaitement connaissance.

J'ai, accompagné des représentants de la population de Pondichéry au Conseil supérieur des Français de l'étranger, eu récemment plusieurs entretiens avec le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France : il nous a été promis que cette situation serait mise à l'étude pour trouver, avec les autorités indiennes, la meilleure solution.

Nous vous demandons d'inscrire cette disposition dans la loi, ce qui fermerait la porte à toutes discussions superfétatoires.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Cet amendement me paraît tout à fait nécessaire.

En cas de décès en pays étranger, l'acte est dressé par les autorités locales. Cela, c'est la loi, et les médecins l'appliquent. En outre, l'acte est rédigé en langue étrangère. Or, les Français concernés habitent parfois à cinq cents ou mille kilomètres du consulat. Et il faudrait que, dans les vingt-quatre heures, ils préviennent le consulat par dépêche, par télécopie ou par tout autre moyen !

Même un délai de dix jours est déjà trop bref. Il arrive constamment que les Français viennent au consulat quinze jours, ou même un mois, et parfois plus longtemps encore après le décès d'un membre de leur famille pour régulariser la situation.

Naturellement, l'acte de décès a été enregistré par les autorités locales dans les vingt-quatre heures. Mais, ensuite, il doit être traduit, recevoir toutes les signatures requises, être légalisé, recopié et enfin transmis ou porté au consulat... Tout cela prend du temps !

Personnellement, j'aurais volontiers demandé un délai d'un mois. Le délai de huit jours me semble irréaliste. Au moins dix à quinze jours me paraissent indispensables, sinon, nous aurons encore des problèmes, beaucoup de Français n'auront pas la possibilité en si peu de temps, d'accomplir toutes les formalités prescrites.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je voudrais être certain que nous nous comprenons parfaitement et que je me suis moi-même bien exprimé.

Pour ce qui est du territoire national, il en va différemment ; mais, en pays étranger, cet amendement vise à instituer un délai. Or, en l'état actuel des choses - c'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à cet amendement - il n'y a pas de délais, et c'est mieux ainsi. D'ailleurs, jamais le Quai d'Orsay n'a fait à ce sujet de représentations à la Chancellerie. C'est donc que le ministère des affaires étrangères considère cette absence de délai comme satisfaisante.

**M. Charles de Cuttoli.** Ce délai de vingt-quatre heures est bel et bien appliqué par les postes consulaires, monsieur le garde des sceaux !

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Comme le dit M. le garde des sceaux, il faudrait que nous parlions tous le même langage, que nous nous référions tous aux textes qui existent et non aux textes qui n'existent pas.

Je constate, à cet égard, que certains décrets ont la vie beaucoup plus longue que certaines lois - 1919, c'est bien vieux pour un décret ! D'ailleurs, ce décret du 15 avril 1919 existe-t-il encore ? Je n'en sais rien.

Mais j'entends M. de Cuttoli et M. Habert nous dire que, dans ce décret, il est prévu un délai de vingt-quatre heures. Si tel est le cas, peut-être faut-il en demander l'abrogation, car, de manière générale, il est préférable de ne pas fixer de délai.

De toute manière, l'article 78 du code civil ne se réfère pas à la législation étrangère.

**M. Charles de Cuttoli.** L'article 78 du code civil ne fixe aucun délai !

**M. Charles Lederman.** C'est bien ce que je dis. Cela vaut mieux, et je partage, sur ce point, l'avis de M. le garde des sceaux.

Encore une fois, si l'article 8 du décret du 15 avril 1919 prévoit un délai, peut-être vaut-il mieux l'abroger.

Pour l'heure, j'entends des voix autorisées - celles de mes deux collègues, celle de M. le garde des sceaux - et il m'est bien difficile de trancher. Comme je ne veux pas tirer à la courte paille, je mabstiendrai. (*Sourires.*)

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je suis moi-même troublé par cette discussion.

Si aucun délai n'existe, pourquoi vouloir en fixer un, ou deux ? Soyons sérieux.

Au demeurant, les débats parlementaires en témoignent, M. le garde des sceaux a déclaré qu'il n'y avait pas de délai : celui de vingt-quatre heures ne figure pas dans le code civil, celui de dix jours encore moins. Pourquoi enfermer dans une nouvelle législation un dispositif qui, aujourd'hui, jouit d'une certaine souplesse ?

Aussi, mes chers collègues, je me permets de solliciter de votre part une seconde de réflexion avant que nous ne procédions au vote de cet amendement.

**M. Charles de Cuttoli.** Je demande la parole.

**M. le président.** Au point où nous en sommes de la discussion, monsieur de Cuttoli, je ne peux pas vous donner la parole, sauf pour retirer votre amendement. Est-ce le cas ?

**M. Charles de Cuttoli.** Non, monsieur le président, je le maintiens.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Il est inséré après l'article 79 du code civil l'article 79-1 ainsi rédigé :

« Art. 79-1. - Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

« Lorsque la preuve n'est pas rapportée, à l'époque de la déclaration, que l'enfant est né vivant et viable, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce le jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question. »

Par amendement n° 74, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, au début de la première phrase du second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 79-1 du code civil, de remplacer les mots : « Lorsque la preuve n'est pas rapportée, à l'époque de la déclaration, que l'enfant est né vivant et viable » par les mots : « A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons déjà parlé de ce texte au cours de la discussion générale. Il a été repris par le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, et la commission des lois du Sénat s'y est déclarée favorable. Il reprend la proposition de loi de notre ami André Rouvière tendant à ce que, lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, il soit établi un acte de naissance. Ainsi, un enfant qui est né vivant ne serait plus considéré comme mort-né. Tel est l'objet du premier alinéa.

Mais le second alinéa du texte proposé pour l'article 79-1 du code civil commence ainsi : « Lorsque la preuve n'est pas rapportée, à l'époque de la déclaration, que l'enfant est né vivant et viable, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. » Nous ne comprenons pas pourquoi ce texte précise : « Lorsque la preuve n'est pas rapportée... ». Nous ne voudrions pas que l'officier de l'état civil puisse, par exemple, contester la teneur du certificat médical.

En commission, M. le rapporteur nous a expliqué qu'il n'avait pas interprété le texte de cette façon et que, au contraire, on pourrait peut-être dans certains cas considérer que la preuve que l'enfant était né vivant est rapportée même sans certificat médical. Bref, le pessimiste côtoyait l'optimiste ! Finalement, la commission a choisi le pessimisme et estimé avec nous que si la preuve n'est pas rapportée, c'est qu'il n'y a pas eu de certificat médical.

Nous proposons, pour notre part, de rédiger ainsi le début du second alinéa : « A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent ». Ce n'est quand même pas trop que de demander un certificat médical. De deux choses l'une : ou bien il y en a un ou bien il n'y en a pas ! S'il y en a un, l'officier de l'état civil s'incline et dresse l'acte ; s'il n'y en a pas, il établit un acte d'enfant sans vie.

Tel est le sens de l'amendement n° 74.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Le rapporteur tempère son optimisme pour un instant, le temps d'émettre, au nom de la commission, un avis favorable à l'amendement n° 74. (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Comment résister, monsieur le président ? Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 4

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. de Cuttoli, M. d'Ornano et Mme Brisepierre.

L'amendement n° 60 tend à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 80 du code civil est ainsi rédigé :

« En cas de décès dans les établissements de santé publics ou privés ou autres établissements publics, les directeurs ou administrateurs de ces établissements devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions. »

L'amendement n° 61 vise à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa de l'article 80 du code civil, le mot : "coloniaux" et les mots : "soit en France, soit dans les colonies ou les pays de protectorat" sont supprimés. »

La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre ces deux amendements.

**M. Charles de Cuttoli.** Il s'agit d'amendements de pure forme qui concernent les établissements coloniaux, hôpitaux maritimes coloniaux civils ou autres établissements publics dans les colonies ou dans les pays de protectorat.

Nous proposons de supprimer toute référence aux colonies et aux pays de protectorat et de simplifier, en conséquence, le libellé de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il me semble, monsieur le président, que nous devons choisir l'un ou l'autre de ces amendements, qui ont le même objet.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 61, dont il préfère la rédaction, et défavorable à l'amendement n° 60, même si, dans le fond, le résultat final sera le même : nous aurons fait disparaître les références aux colonies et au protectorat.

Cependant, il me semble, encore une fois, que nous devons choisir entre les deux. Pour ma part, je souhaiterais que l'amendement n° 61 soit mis aux voix avant l'amendement n° 60.

**M. Charles de Cuttoli.** Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 60.

**M. le président.** L'amendement n° 60 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Par amendement n° 62, M. de Cuttoli, M. d'Ornano et Mme Brisepierre proposent d'insérer, après l'article 4, un article ainsi rédigé :

« L'article 99-1 du code civil est complété par les mots suivants : "et les mentions qui y sont apposées". »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Cet amendement se réfère à la loi du 12 juillet 1978, dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur ici même, loi qui a permis l'établissement des actes de naissance et de mariage de toute personne née à l'étranger, ayant acquis ou recouvré la nationalité française. Ces personnes, par conséquent, ne disposaient pas d'acte de naissance ou de

mariage, sauf à en avoir acquis auparavant, bien sûr. Or, les nouveaux actes sont établis sur la base de documents qui comportent parfois des énonciations erronées.

L'article 99-1 du code civil prévoit déjà une procédure simplifiée de rectification des erreurs matérielles commises lors de la rédaction des actes. Tous les officiers d'état civil du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères, situé à Nantes, sont habilités, de par la loi, à procéder à ces rectifications.

Notre amendement permettrait d'aller encore plus loin. Nous proposons au Sénat, dans un souci de simplification des formalités administratives, que la procédure de rectification des erreurs ou des omissions purement matérielles porte non seulement sur les énonciations de l'acte lui-même, mais aussi sur les mentions qui y sont apposées.

Cette nouvelle disposition permettrait d'accélérer sensiblement ces procédures de rectification et d'améliorer la qualité du service public, le tout sans risque, puisque, par définition, cette procédure est soumise au contrôle du procureur de la République de Nantes, qui est évidemment consulté avant la transcription des mentions sur les registres de l'état civil.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

J'observe néanmoins qu'à mon sens l'acte d'état civil comprend obligatoirement « les mentions qui y sont apposées ». Mais, comme tout à l'heure, peut-être cela va-t-il mieux en le disant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 62 parce qu'il est opposé à l'extension des compétences qui est proposée par les auteurs de celui-ci.

Il faut rappeler, me semble-t-il, que, dans l'organisation de l'état civil local, la rectification administrative des erreurs relève du seul pouvoir d'appréciation des magistrats du parquet, sur le fondement de l'article 99 du code civil.

La loi du 12 juillet 1978 a prévu une exception à cette règle pour le service central de l'état civil. En effet, les officiers de l'état civil de ce service peuvent procéder aux rectifications des erreurs matérielles contenues dans les actes dressés ou transcrits par ce service.

Cette règle de compétence, qui est spécifique, s'impose pour prendre en considération les conditions particulières d'établissement des actes de naissance ou de mariage des personnes qui ont acquis ou recouvré la nationalité française et pour permettre la rectification d'erreurs matérielles commises par le service lors de la reconstitution des actes de l'état civil.

Cette même règle ne se justifie pas pour les mentions marginales qui peuvent être apposées ultérieurement sur ces actes - c'est une précision importante - soit en vertu d'événements d'état civil régulièrement enregistrés dans l'état civil local ou consulaire, soit en vertu de jugements rendus en matière d'état des personnes, dans des conditions identiques à celles de l'état civil local.

Le pouvoir de rectification administrative des erreurs matérielles des actes d'état civil doit rester de la compétence des magistrats du parquet. Accorder un tel pouvoir aux officiers d'état civil du service central de Nantes aboutirait à créer un précédent qui risquerait d'être à l'origine de demandes similaires de l'ensemble des officiers de l'état civil, ce qui n'apparaît guère souhaitable au regard des principes d'organisation de l'état civil et, en particulier, de la sécurité juridique des actes d'état civil.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 62.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 62.

**M. Charles de Cuttoli.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Une exception a déjà été prévue pour le service central de l'état civil dans la loi du 12 juillet 1978, qui lui confère des pouvoirs spécifiques. Il n'y a pas de raison, pour un meilleur fonctionnement de ce service public, de ne pas étendre cette exception.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il faut distinguer le cas où il s'agit de mentions marginales apposées en marge de l'original : excepté ce cas, je souhaite voir maintenue la compétence des magistrats du parquet.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** M. le garde des sceaux a parfaitement raison de souligner la différence essentielle qui existe entre, d'une part, un acte d'état civil dressé en tenant compte de rectifications d'erreurs matérielles sur la base du ou des documents qui ont permis d'établir l'acte et, d'autre part, les mentions marginales qui sont la conséquence d'un jugement de divorce, d'un jugement de séparation de corps,...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** La naissance des enfants !

**M. Charles Lederman.** ... quelquefois d'une demande de changement de nom ou de changement de régime matrimonial.

Voilà pourquoi on ne peut pas assimiler l'acte originel et les mentions qui sont portées en marge de celui-ci. Je le répète, M. le garde des sceaux a raison.

En conséquence, le groupe communiste ne votera pas l'amendement n° 62.

Je profite de cette explication de vote pour apaiser quelque peu les anxiétés des uns et des autres à propos du fameux décret de 1919. Recherche faite dans le *Juriscasseur*, il apparaît que ce texte n'existe plus.

Monsieur de Cuttoli, vous pourriez peut-être transmettre cette information au ministère des affaires étrangères. Ainsi tout serait clair.

**M. Charles de Cuttoli.** Il semble que le ministère l'ignorât, car son instruction générale sur l'état civil - je ne crains pas de démenti - mentionne un délai de vingt-quatre heures pour les déclarations de décès.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais rappeler à notre excellent rapporteur - lorsque je dis « excellent », ce n'est pas une clause de style - ...

**M. Charles Lederman.** C'est un qualificatif !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... qui a fourni un très gros travail, qu'en commission nous avons pressenti cette difficulté et réfléchi à cette question, rapidement comme toujours lorsque nous examinons les amendements qui sont déposés après le dépôt du rapport.

Nous avons estimé qu'il serait intéressant d'entendre le Gouvernement sur ce point. Maintenant, la démonstration est faite : il ne faut pas confondre l'acte d'état civil original avec les mentions qui y ont été portées par la suite.

Je souhaiterais en convaincre M. le rapporteur. Je lui rappelle qu'il a pleine liberté pour modifier son avis dans la mesure où la commission avait émis le souhait que sa décision définitive soit prise après qu'eut été entendu le Gouvernement. Ce dernier me semble avoir été parfaitement convaincant.

**M. Charles de Cuttoli.** Ce n'est pas sur cet amendement, mais sur l'amendement suivant qu'elle avait émis ce souhait !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Les propos de M. le garde des sceaux ne m'ont pas tout à fait convaincu.

En effet, les mentions en question peuvent très bien figurer sur l'acte original qui a été transmis. Rectifier des mentions en marge qui auraient été apportées postérieurement à l'inscription de l'acte dans le registre d'état civil des Français de l'étranger, je veux bien. Mais s'il y a des mentions erronées en marge qui sont antérieures à l'inscription, pourquoi l'officier d'état civil n'aurait-il pas la possibilité de les rectifier ?

Dès lors, dans le doute, je ne m'abstiens pas, et je maintiens l'avis favorable de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Par l'amendement n° 63, M. de Cuttoli, M. d'Ornano et Mme Brisepierre proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 6 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le chef du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères est habilité à ordonner la rectification des actes établis conformément à la présente loi et des mentions qui y sont apportées en cas d'erreurs et omissions purement matérielles et d'erreurs portant sur le nom patronymique. Les personnes habilitées à exercer les fonctions d'officier de l'état civil pour dresser lesdits actes peuvent procéder aux mêmes rectifications. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 95, présenté le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 63 pour l'article 6 de la loi du 25 juillet 1968, à supprimer les mots : « et des mentions qui y sont apportées ».

La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 63.

**M. Charles de Cuttoli.** Cet amendement présente une certaine similitude avec le précédent.

La loi du 25 juillet 1968 a permis l'établissement ou la reconstitution en France des actes de l'état civil des Français ayant vécu soit en Algérie, soit dans les anciens territoires français d'outre-mer ou les territoires sous tutelle devenus indépendants, et ce pour des raisons fort compréhensibles.

Le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères a compétence pour établir ces actes. Ceux-ci sont rédigés sur la base de documents qui comportent parfois des énonciations erronées ou des divergences, notamment dans le nom patronymique.

Pour y remédier, l'article 6 de la loi du 25 juillet 1968 a prévu une procédure simplifiée de rectification des erreurs matérielles commises lors de la rédaction des actes. Cet article dispose que le chef du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères est compétent pour ordonner ces rectifications.

Dans un souci de simplification des formalités administratives, nous proposons d'étendre cette compétence exclusivement dévolue au chef du service central d'état civil à l'ensemble des officiers de l'état civil du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères.

Dans le même souci de simplification, nous proposons également que puissent être rectifiées non seulement les énonciations des actes eux-mêmes, mais aussi, s'il a lieu, les mentions qui y sont apposées. Sur ce point, nous rejoignons l'amendement précédent.

Cette procédure permettra évidemment une simplification, un meilleur rendement du service public, j'ajoute qu'elle sera sans risque puisque le procureur de la République de Nantes est appelé à contrôler l'inscription sur les registres de l'état civil de Nantes.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 et défendre le sous-amendement n° 95.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour indiquer à M. Lederman que le décret de 1919 existe toujours : la Chancellerie l'a rencontré ! Je lui demande d'en tenir compte, s'il le veut bien.

En ce qui concerne l'amendement n° 63, assorti du sous-amendement n° 95, nous retrouvons le même problème que précédemment.

Quand il s'agit de mentions originales, il n'y a pas de difficulté, en effet, à suivre M. de Cuttoli. Mais les mentions ultérieures posent un problème. Aussi, le Gouvernement attire

l'attention du Sénat et renouvelle l'expression de son souci. En l'occurrence, en effet, le problème se pose de manière différente.

C'est pourquoi le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement n° 63, à la condition que son sous-amendement soit adopté, pour les raisons que je viens d'indiquer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 63 et sur le sous-amendement n° 95 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Nous retrouvons le même problème qu'à l'amendement précédent. Aussi l'avis de la commission est-il identique : favorable à l'amendement n° 63 et défavorable au sous-amendement n° 95.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 95.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On peut changer d'avis lorsque, sur un même problème, on entend de nouvelles explications.

Nous sommes tous d'accord, me semble-t-il, mais personne n'a trouvé la bonne formule. Lorsque l'acte est transmis et qu'il comporte des erreurs, fût-ce dans les mentions apposées, nous sommes d'accord pour qu'elles puissent être rectifiées sur place, mais à condition qu'elles ne portent pas sur les mentions ultérieures.

Seulement, voilà ! si on disait « les mentions originales », cela ne suffirait pas parce qu'elles ne sont évidemment pas originales. Les mentions apposées en marge de l'acte d'état civil le sont toujours, par définition, après que l'acte a été dressé.

En conséquence, monsieur le garde des sceaux, l'expression « mentions originales » que vous avez utilisée n'est pas la bonne. Je comprends ce que vous voulez dire : il faut distinguer les mentions figurant sur l'acte arrivant de l'étranger des mentions qui pourraient être portées ultérieurement.

Cette rédaction n'étant pas encore suffisamment claire, nous nous abstenons, contrairement à ce que nous avons fait tout à l'heure.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 95, repoussé par la commission.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Par amendement n° 64, M. de Cuttoli, M. d'Ornano et Mme Brisepierre proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le chapitre VII du titre V du livre 1<sup>er</sup> du code civil est complété par un article 227-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-1. - Le conjoint survivant conserve l'usage du nom du conjoint décédé. En cas de remariage, le conjoint survivant peut conserver l'usage du nom d'un précédent conjoint décédé soit seul soit après ou avant le nom du nouveau conjoint s'il justifie d'un intérêt légitime, notamment s'il a un ou plusieurs enfants issus de cette précédente union ou pour des motifs professionnels. En cas de contestation, le juge aux affaires matrimoniales statue. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Sans vouloir déflorer des explications, qui devraient être données, en principe, par le rapporteur, je dois quand même dire, si M. Dejoie m'y autorise, que, malgré la bonne volonté de la commission, cet amendement n'a pas reçu un accueil particulièrement enthousiaste.

Dans ces conditions, je le retire, pour faire l'économie d'un débat.

**M. le président.** L'amendement n° 64 est retiré.

Par amendement n° 75, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A l'article 331 du code civil, après les mots : "hors mariage" sont ajoutés les mots : "fussent-ils décédés".

« II. - L'article 332 du code civil est abrogé. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Tout à l'heure, le Sénat tout entier a accepté que l'enfant né vivant et décédé avant d'être déclaré puisse figurer à l'état civil. Un tel amendement est un pas important et peut avoir des conséquences financières qui n'échappent à personne, notamment en matière de retraite : les enfants seront considérés comme vivants et ouvrent, en tant que tels, des droits.

Ce n'est pas le cas de cet amendement-là. Nous demandons simplement que tous les enfants nés hors mariage soient légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leurs père et mère, même s'ils sont décédés.

Lorsque des parents naturels qui ont eu plusieurs enfants se décident, peut-être très tardivement, à se marier et, de ce fait, à légitimer leurs enfants, celui d'entre-eux qui serait décédé, il n'apparaît pas sur les actes de l'état civil, sur le livret de famille et, par conséquent, n'est pas légitimé. Cela pourrait dissuader certaines personnes de se marier et de légitimer leurs enfants. Si, par hypothèse, le nom qu'avaient les enfants jusque-là était celui de leur mère, lorsque leurs parents vont se marier, ils vont prendre le nom du père. En revanche, les enfants décédés, eux, conserveraient le nom de la mère. Une telle situation existe dans la réalité peut être traumatisante.

C'est tellement vrai que de nombreux parlementaires, je l'ai dit tout à l'heure, posent régulièrement la question. La réponse qui leur est faite est toujours d'ordre juridique. Alors que l'article 332 du code civil permet de légitimer par le mariage subséquent un enfant naturel décédé s'il a lui-même des enfants, les gardes des sceaux successifs répondent à de telles questions écrites - je ne crois pas que vous ayez déjà eu à le faire, monsieur le garde des sceaux, mais, si j'ai bien compris, vous vous apprêtez à chausser les bottes de l'ensemble de vos prédécesseurs - que si les enfants naturels prédécédés ont des enfants, ceux-ci continuent leur personne : il est donc possible de les légitimer. Ceux qui n'ont pas d'enfant, en revanche - je suppose que c'est ce que vous vous apprêtez à me répondre - n'étant pas continués dans leur personne, on n'en parle plus.

Cet argument ne nous convainc pas. Même si nous ne pouvons pas, comme la Chambre des communes, tout faire - sauf changer un homme en femme ! (*Sourires*) - nous pouvons quand même parfaitement dire que pourra être légitimé quelqu'un qui est décédé, en effet, mais qui continue à être vivant pour les parents car « le vrai tombeau des morts, c'est le cœur des vivants », disait Edouard Herriot.

**M. Emmanuel Hamel.** Victor Hugo !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous en discuterons ! Je croyais que c'était un Lyonnais, vous me dites que c'est un Franc-Comtois... De toute façon, c'est un beau mot, qui, ici, est parfaitement vrai. C'est pourquoi il faut accepter cet amendement.

Lorsque M. le rapporteur, dont l'argument m'a parfaitement convaincu, a découvert cet amendement, il a émis l'hypothèse que l'enfant naturel décédé avant la légitimation peut avoir des enfants que l'on ne connaît pas encore ! Cela compliquera singulièrement les choses si, ensuite, est engagée une recherche de paternité *post mortem* au terme de laquelle celui-là, que l'on croyait sans enfant, est bel et bien continué à son tour par la personne d'éventuels enfants naturels.

Je me permets donc d'insister, monsieur le garde des sceaux : vous qui lisez couramment le *Journal officiel*, vous avez constaté qu'il se trouve régulièrement, depuis qu'existe le code civil, des parlementaires pour poser cette question. Le fait de résoudre le problème permettra d'alléger le *Journal officiel* et évitera aux gardes des sceaux de répondre, de façon litannique, que la personne du décédé n'est pas continuée. La loi ne le permet pas ? C'est précisément pourquoi nous demandons au Sénat de la changer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Le rapporteur a-t-il encore besoin de s'exprimer, dès lors que l'auteur de l'amendement n° 75 vient lui-même de rappeler les motivations de la commission ? Cela dit, celle-ci est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je serai bref, puisque M. Dreyfus-Schmidt a bien voulu faire, à la fois, les questions et les réponses ! Cela allégera effectivement la lecture du *Journal officiel* pour les futurs gardes des sceaux.

Je me contenterai donc, pour ma part, de prononcer trois petites phrases.

La légitimation est une institution qui a pour objet de conférer à l'enfant naturel le statut d'enfant légitime. Elle ne peut se concevoir que si l'enfant est vivant au moment où elle intervient. Enfin, une personne décédée ne peut être sujet de droit, à moins d'avoir elle-même des descendants vivants.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il ne s'agit pas d'être sujet de droit, il s'agit d'être sur le livret de famille !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - I. - Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 8, 11 et 12 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française sont ainsi rédigés :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner son intégration dans la communauté française. »

« Art. 2. - La francisation d'un nom consiste soit dans la traduction en langue française de son nom, soit dans la modification nécessaire pour faire perdre à ce nom son apparence, sa consonance ou son caractère étranger.

« Cette modification peut consister également dans la reprise du nom que des personnes réintégrées dans la nationalité française avaient perdu par décision d'un Etat étranger ou dans la reprise du nom porté par un ascendant français.

« La francisation d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom français ou dans l'attribution complémentaire d'un tel prénom ou, en cas de pluralité de prénoms, dans la suppression du prénom étranger pour ne laisser substituer que le prénom français. »

« Art. 8. - La demande de francisation de nom ou de prénoms ou d'attribution de prénom peut être présentée lors de la demande de naturalisation ou de réintégration ou lors de la déclaration d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration. Elle peut l'être également dans le délai d'un an suivant l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité. »

« Art. 11. - Tout intéressé peut faire opposition au décret portant francisation du nom dans le délai de six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

« Art. 12. - Le décret portant francisation de nom prend effet s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai de six mois pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

« Le décret portant seulement francisation ou attribution de prénoms prend effet au jour de sa signature.

« Mention du nom et, éventuellement, du ou des prénoms francisés ou attribués sera portée d'office sur réquisition du procureur de la République du lieu de domicile du bénéficiaire, en marge de ses actes de l'état civil et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants. »

« II. - Il est inséré après l'article 12 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 précitée l'article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Les noms et prénoms francisés peuvent faire l'objet des changements prévus aux articles 60 à 61-5 du code civil aux conditions définies par lesdits articles. »

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> DE LA LOI N° 72-964 DU 25 OCTOBRE 1972

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1992, personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 2 DE LA LOI PRÉCITÉE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 2 de la loi précitée, personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 8 DE LA LOI N° 72-964 DU 25 OCTOBRE 1972

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 8 de la loi précitée, personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 11 DE LA LOI PRÉCITÉE

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de l'article 5 pour l'article 11 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française, de remplacer le chiffre : « six » par le chiffre : « deux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Comme tout à l'heure, monsieur le président, il s'agit de réduire le délai de recours de six mois à deux mois, et donc de revenir purement et simplement au droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 11 de la loi précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 12 DE LA LOI PRÉCITÉE

**M. le président.** Par amendement n° 52, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de l'article 5 pour le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française, de remplacer le chiffre : « six » par le chiffre : « deux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 12 de la loi précitée.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 12-1 DE LA LOI PRÉCITÉE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 12-1 de la loi précitée, personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié.  
(*L'article 5 est adopté.*)

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978 complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique est ainsi rédigé :  
« Ces dispositions sont également applicables aux personnes devenues ou redevenues françaises avant cette date qui en feront la demande. » - (*Adopté.*)

#### Article 6 bis

**M. le président.** « Art. 6 bis. - Le second alinéa de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le consentement de l'enfant est requis s'il est âgé de plus de treize ans. »

Par amendement n° 9, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** L'article 6 bis prévoit que le mineur de plus de treize ans doit donner son consentement au port du nom d'usage.

Le nom d'usage n'étant qu'une faculté qui n'a pas besoin d'être perpétuée et qui ne comporte, d'ailleurs, aucune conséquence juridique, ni pour cet enfant mineur, ni pour quiconque, je ne vois pas la nécessité de demander un tel consentement pour cette opération.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 bis est supprimé.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> bis

##### L'obligation alimentaire

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué au sujet de l'obligation alimentaire. Ce thème a été soustrait par l'Assemblée nationale du chapitre relatif aux obligations résultant du mariage pour faire l'objet d'un chapitre spécial.

La commission des lois considère qu'il n'y a pas lieu de changer le dispositif actuel, les mêmes effets pouvant être obtenus sans aucun changement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je m'en remets à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, cette division et son intitulé sont supprimés.

#### Article 6 ter

**M. le président.** « Art. 6 ter. - I. - L'article 133 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 133. - Le père et la mère d'un enfant dont la filiation est établie contractent ensemble l'obligation de le nourrir, de l'entretenir et de l'élever. »

« II. - En conséquence, l'article 203 du code civil est supprimé. »

Par amendement n° 11, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que nous venons d'adopter.

**M. le président.** Effectivement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 ter est supprimé.

#### Article 6 quater

**M. le président.** « Art. 6 quater. - I. - L'article 135 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 135. - Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leur beau-père et belle-mère. Néanmoins, cette obligation cesse avec la dissolution du mariage qui produisait l'alliance. »

« II. - En conséquence, l'article 206 du code civil est supprimé. »

Par amendement n° 12, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Effectivement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 quater est supprimé.

#### Article 6 quinquies

**M. le président.** « Art. 6 quinquies. - I. - Il est inséré au livre I<sup>er</sup> du code civil, après le titre IV, un titre IV bis intitulé : "Titre IV bis, De l'obligation alimentaire", qui comprend les articles 133 à 140.

« II. - Les articles 205, 207, 208, 209, 210 et 211 du code civil deviennent respectivement les articles 134, 136, 137, 138, 139 et 140 du même code.

« III. - A l'article 379 du code civil, les références : "articles 205 à 207" sont remplacées par les références : "articles 134 à 136".

« IV. - Dans le premier alinéa de l'article 83 du code de la famille et de l'aide sociale, les références : "articles 203 à 211" sont remplacées par les références : "articles 133 à 140 et 204".

« Dans le second alinéa de cet article, les références "articles 205, 206 et 207" sont remplacées par les références : articles 134, 135 et 136. »

Par amendement n° 13, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Effectivement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 quinquies est supprimé.

## CHAPITRE II

*La filiation**Section 1*Dispositions communes à la filiation légitime  
et à la filiation naturelle**Article 7 A**

**M. le président.** « Art. 7 A. - Dans la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation, les mots : "filiation légitime, filiation naturelle, enfant légitime, enfant naturel, légitimation" sont remplacés par les mots : "filiation pendant le mariage, filiation hors mariage, enfant de parents mariés, enfant de parents non mariés, reconnaissance légale". »

Par amendement n° 14, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission souhaite supprimer l'article 7 A, qui remplace, entre autres, les mots « filiation légitime », « filiation naturelle », par les mots « filiation pendant le mariage », « filiation hors mariage », et ce sous le prétexte, légitime peut-être, mais, à mon avis, parfaitement inexact, que les termes actuels auraient une connotation négative et péjorative pour l'enfant.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Naturellement !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Ces termes sont tellement entrés dans les mœurs que plus personne n'y attache d'importance. Je crois au contraire que le fait d'écrire « hors mariage » au lieu de « naturel » provoquera un véritable traumatisme pour ces jeunes qui ne pourront plus se référer aux mêmes qualificatifs qu'autrefois. Il est inutile de recréer des difficultés en les modifiant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec ce que vient de dire M. le rapporteur, d'autant que les termes proposés par l'Assemblée nationale sont juridiquement impropres.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Eh oui !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. le garde des sceaux a effectivement raison. Ainsi qu'il l'a déjà expliqué à l'Assemblée nationale, il peut très bien y avoir des enfants naturels pendant le mariage et des enfants légitimes hors mariage, soit nés après dissolution du mariage. Les termes proposés ne sont pas bons.

En revanche, je ne crois pas que M. le rapporteur ait raison : les termes « enfant naturel » conservent « naturellement » leur connotation dévalorisante par rapport au mot « légitime ». En vérité, il n'y a pas d'enfants légitimes et d'autres qui ne le sont pas. Les enfants sont tous légitimes et tous naturels.

Il faudra trouver d'autres termes.

Le débat existe ; la réponse apportée n'est pas adéquate ; il faudra en trouver une autre.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Je rejoins tout à fait les propos de mon collègue Michel Dreyfus-Schmidt. Au moment où nous progressons vers l'égalité des droits et des devoirs entre les couples mariés et les couples non mariés, ce débat a le mérite de poser le problème même si nous ne le réglons pas ce soir.

Mon collègue Charles Lederman a expliqué notre position lors de son intervention liminaire : sur ce point, nous nous abstenons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 A est supprimé.

**Article 7**

**M. le président.** « Art. 7. - L'article 311-3 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le lien de filiation établi par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant. » - *(Adopté.)*

**Demande de réserve**

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la réserve de l'article 8 et de l'amendement n° 15 jusqu'après l'examen de l'article 15 et de l'amendement n° 22.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

**Article additionnel après l'article 8**

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 313-2 du code civil est complété par la phrase suivante :

« L'action est ouverte à l'enfant pendant les deux années qui suivent sa majorité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Cet amendement tend à ouvrir à l'enfant devenu majeur l'action en rétablissement de la présomption de paternité pendant les deux années qui suivent sa majorité.

Il est normal d'étendre à l'enfant, qui est le principal intéressé, cette faculté qui est actuellement réservée aux époux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Le groupe communiste votera cet amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne suis pas du tout opposé à cet amendement. Je voudrais seulement faire remarquer qu'en général les délais après la majorité étaient d'un an. Il faudrait sans doute les allonger afin d'éviter des confusions tout à fait regrettables. Dès lors, plutôt que de raccourcir ce délai-là, je préférerais que l'on songe à rallonger les autres délais, notamment celui qui est prévu pour la recherche de paternité naturelle qui est actuellement d'un an ; or vous n'en avez pas proposé la modification.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

## Section 2

## De la filiation légitime

## Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Au premier alinéa de l'article 318-1 du code civil, les mots : "dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous" sont remplacés par les mots : "dans les termes du premier alinéa de l'article 331-1 ci-dessous". »

Par amendement n° 17, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au premier alinéa de l'article 318-1 du code civil, les mots : "dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous" sont remplacés par les mots : "devant le tribunal de grande instance". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Cet amendement tend à apporter une clarification de nature rédactionnelle, qui ne modifie ni l'esprit, ni la lettre du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

## Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Au premier alinéa de l'article 323 du code civil, les mots : "la preuve de la filiation peut se faire par témoins" sont remplacés par les mots : "la preuve de la filiation peut être judiciairement rapportée par tous moyens". »

Par amendement n° 18, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Nous abordons là les problèmes de la filiation légitime.

La commission des lois propose la suppression de l'article 10, car elle n'est pas favorable à la levée des restrictions concernant la recherche judiciaire de la filiation légitime. Ces restrictions permettent, en effet, de prévenir des actions abusives.

Je me suis déjà exprimé tout à l'heure à ce sujet. Je n'insisterai donc pas davantage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

J'ai déjà longuement expliqué, lors de la discussion générale, les raisons pour lesquelles la suppression du mécanisme de la hiérarchie des preuves en matière d'établissement judiciaire de la filiation légitime me paraissait nécessaire. La promotion des droits de l'enfant, l'évolution des mentalités et des techniques scientifiques rendent dépassé le mécanisme actuel.

Exiger, d'abord, un commencement de preuve par écrit ou une présomption grave pour, ensuite, pouvoir produire des attestations de témoins, seul autre moyen de preuve mentionné à l'article 323 du code civil, n'a, semble-t-il, de nos jours, plus aucun fondement rationnel.

Les nouveaux moyens scientifiques - l'examen sanguin, le test d'identification génétique - offrent un degré de sécurité auquel ne peuvent prétendre les témoignages.

En outre, supprimer l'existence préalable d'un commencement de preuve par écrit ne permet pas pour autant de déclencher des actions sur de simples affirmations.

Aux termes de l'article 46 du nouveau code de procédure civile, le juge n'a pas à suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve. Dans ces conditions, je ne puis que réitérer mon opposition à l'amendement de la commission des lois.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Au cours de la discussion générale, j'ai longuement exposé les raisons de notre accord total avec le Gouvernement. J'émettrai, toutefois, une réserve et je demanderai des précisions à M. le garde des sceaux.

L'article 27 du projet de loi relatif au corps humain adopté par l'Assemblée nationale dispose : « En matière civile, l'identification d'une personne ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant, soit à l'établissement ou à la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou à la suppression de subsides, et cela avec l'accord exprès de l'intéressé.

« En matière pénale, le consentement de l'intéressé n'est pas requis. »

Je m'interroge, car je perçois une contradiction entre le texte de cet article 27 et celui qui vient d'être brillamment défendu par M. le garde des sceaux.

Certes, j'aurais dû vérifier, mais je précise que je m'exprime au nom de mon ami Franck Sérusclat, qui souhaitait vous interroger.

L'article 27 a-t-il été adopté par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement ? J'ai tendance à le croire car l'article 27 n'est pas un article « nouveau ». Il devait donc figurer dans le texte initial du Gouvernement.

Personnellement, je ne suis pas gêné par l'idée que l'on puisse éventuellement contraindre quelqu'un à faire analyser ses empreintes génétiques. Mais une contradiction apparaît. Dans la mesure où nous serons amenés à débattre de ce texte, il serait opportun de nous mettre d'accord dès aujourd'hui.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je rappellerai les propos que j'ai tenus à l'Assemblée nationale lors de l'examen des lois relatives à la bioéthique.

Quand il s'agit d'un litige d'ordre privé, et donc d'intérêts privés, on ne peut forcer la volonté de quiconque. En revanche, quand il s'agit d'une matière pénale, la société est intéressée ; à ce moment-là, on peut concevoir que la volonté privée soit forcée par les décisions d'investigation prises au nom de la société.

Voilà la différence entre un litige d'ordre privé, où l'accord de la personne est exigé, et ce qui, en matière pénale, relève de décisions prises par le magistrat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 est supprimé.

## Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - L'article 329 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 329. - La légitimation peut bénéficier à tous les enfants naturels pourvu que leur filiation ait été légalement établie. » - *(Adopté.)*

## Article additionnel après l'article 11

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 331-2 du code civil est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La mention de la légitimation sur l'acte de naissance d'un enfant majeur est dépourvue d'effet sur son patronyme si l'acte ne comporte pas en outre la mention du consentement de l'intéressé à la modification de son patronyme. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il nous semble nécessaire de préciser que la légitimation mentionnée sur l'acte de naissance d'un enfant majeur sera dépourvue d'effet s'il n'est pas également fait mention du consentement de l'intéressé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Le premier alinéa de l'article 332-1 du code civil est complété par les mots : "sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 61-4". »

Par amendement n° 20, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Après le premier alinéa de l'article 332-1 du code civil, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, la légitimation ne peut avoir pour effet de modifier le patronyme d'un enfant majeur sans le consentement de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Cet amendement apporte une clarification de nature rédactionnelle, qui ne modifie pas l'esprit du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Louis Minetti.** Le groupe communiste vote pour.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

### Section 3

#### De la filiation naturelle

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - I. - Au premier alinéa de l'article 334-2 du code civil, les mots : "le juge des tutelles" sont remplacés par les mots : "l'officier de l'état civil".

« II. - Au second alinéa du même article, les mots : "quinze ans" sont remplacés par les mots : "treize ans". »

Par amendement n° 21, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, à la fin du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « l'officier de l'état civil » par les mots : « le juge aux affaires familiales ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Le contrôle de la réalité et de l'intégrité des consentements requis lors de la déclaration conjointe doit rester judiciaire : c'est non plus l'officier d'état civil qui doit recueillir ces consentements mais le juge aux affaires familiales, qui va peut-être bientôt exister.

**M. François Lesein.** Et en attendant ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** La fin de l'exposé de M. le rapporteur m'amène à m'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

*(L'article 13 est adopté.)*

### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - L'article 335 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 335. - La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil, ou par tout autre acte authentique.

« L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62. »  
- *(Adopté.)*

### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - L'article 340 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 340. - La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.

« La preuve peut en être rapportée par tous moyens. »

Par amendement n° 22, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Nous sommes là au cœur de l'un des sujets difficiles.

La commission propose de supprimer l'article 15. En effet, elle n'est pas favorable à la suppression des cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité naturelle prévus à l'article 340 du code civil. Elle entend éviter les dérapages ou l'augmentation du nombre des actions. Ce problème ayant déjà été évoqué à plusieurs reprises, je ne m'y attarderai pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur le président, mon explication vaudra également pour l'amendement n° 15, dont le Gouvernement a demandé tout à l'heure la réserve.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 22. J'ai déjà exprimé, tant au cours de la discussion générale que lors de l'examen de l'amendement n° 18 relatif à l'établissement judiciaire de la filiation légitime, mon opposition au maintien des régimes restrictifs prévus pour les actions en justice qui tendent à faire établir une filiation.

Le cas de la recherche de la paternité naturelle me semble le plus problématique. Le dispositif prévu par le code civil est le plus critiquable des différents régimes restrictifs prévus.

Cette action repose sur l'existence de cinq cas d'ouverture. Cette situation est très exceptionnelle en droit français. Le principe est le suivant. Une partie peut saisir le juge d'une demande qui sera directement examinée par lui sans que la procédure se décompose en deux temps : d'abord, une phase de recevabilité, puis, une phase d'examen au fond.

Le système actuel conduit à ne même pas permettre au juge d'examiner le bien-fondé de la demande, c'est-à-dire de savoir si la personne assignée est ou non le géniteur de l'enfant, lorsque le demandeur ne se trouve pas dans l'un des cas d'ouverture prévus par la loi. Si l'on observe que, parmi ceux-ci, figurent la séduction dolosive ou l'enlèvement de la mère, comme je l'ai rappelé dans mon propos liminaire, on peut être, pour le moins, perplexe.

La suppression des cas d'ouverture est le seul objectif visé par le projet de loi. Dans le droit actuel, une fois la phase de la recevabilité franchie, la preuve est d'ores et déjà libre. C'est ainsi que les examens comparatifs de sang sont déjà utilisés, tout comme le sont les tests génétiques.

Les principes fondamentaux du droit de la preuve ne seront en aucune manière modifiés. Le demandeur devra apporter des éléments de preuve au juge et ceux qui présenteront un caractère frauduleux ou attentatoire à la vie privée seront écartés des débats.

J'ai déjà cité l'article 146 du nouveau code de procédure civile. Permettez-moi de vous rappeler également les termes de l'article 6 du même code : « A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder. »

Toutes les garanties existent donc pour éviter les procédures abusives. Par conséquent, je demande au Sénat de rejeter l'amendement n° 22.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons dit, nous aussi, au cours de la discussion générale, à quel point datait la rédaction actuelle de l'article 340. Il est tout à fait évident qu'une révision de cet article s'impose.

Selon l'article 15 du projet, la preuve de la paternité hors mariage peut être « rapportée par tous moyens ». Bien entendu, il faut entendre par là : par tous moyens recevables au civil, si nous admettons un jour, après l'Assemblée nationale, que nul ne pourrait être obligé de se soumettre à l'examen de ses empreintes génétiques.

Cela dit, je voudrais souligner le mérite qu'a le Gouvernement de proposer cette réforme, puisque l'article 340-3 dispose : « L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; si les héritiers ont renoncé à la succession, contre l'Etat. »

Le Gouvernement a donc un mérite tout particulier à faciliter des actions qui, finalement, peuvent être dirigées contre l'Etat !

Je veux également procéder à une autocritique. Contrairement à ce que j'ai affirmé tout à l'heure, dans l'article 340-4, le délai durant lequel l'action en recherche de paternité peut être exercé par l'enfant est maintenant, d'ores et déjà, de deux ans après sa majorité. C'est donc le même délai que celui dont dispose la mère. Or le Gouvernement ne propose pas de changer quoi que ce soit à cela. Autrement dit, le bouleversement que vous craignez, monsieur le rapporteur, n'aura pas lieu.

Il s'agit seulement de considérer que, aujourd'hui, on n'a pas à rechercher s'il existe, comme le prévoit l'actuel article 340, des commencements de preuve par écrit, d'autant que nous vivons à une époque où l'on écrit de moins en moins pour téléphoner de plus en plus ! Cela ne résiste plus à l'examen !

Qu'on me permette de relire quelques passages de l'article 340 du code civil :

« La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

« 1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapportera à celle de la conception ;

« 2° Dans le cas de séduction, accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles. »

Pour savoir si le violeur est ou non le père, il existe aujourd'hui des moyens très simples. Le problème ne se pose donc plus !

Et je rappellerai aussi les termes du cinquième alinéa de l'article 340 :

« 4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage, impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables et continues : ».

Il s'agit donc de tous les cas où pouvait exister un doute, au bénéfice duquel le tribunal décidait que tel enfant était bien l'enfant de tel père.

Aujourd'hui, il est possible de ne plus avoir de doute ; il est possible d'avoir des certitudes. Par conséquent, il me paraît ridicule de s'accrocher à des notions anciennes, qui se justifiaient à une époque où la science n'était pas ce qu'elle est aujourd'hui.

Prévoir, dans ces conditions, que la preuve peut être rapportée par tous moyens me paraît la moindre des choses, sachant qu'existent aujourd'hui des moyens péremptoirs qui n'existaient pas jadis.

Voilà pourquoi je me permets d'insister très vivement auprès de vous, mes chers collègues : ne suivez pas la commission dans une démarche qui risque de nous faire retourner au Moyen Age - mais, en la matière, le Moyen Age, c'était hier ! - et de donner du Sénat l'image d'une assemblée excessivement attachée à une civilisation qui n'est plus la nôtre. (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 est supprimé.

### Article 8

(*précédemment réservé*)

**M. le président.** Nous revenons à l'article 8, qui a été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 8 - A l'article 311-11 du code civil, les mots : "une fin de non-recevoir ou" sont supprimés. »

Par amendement n° 15, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Cet amendement a déjà été implicitement défendu par M. le rapporteur, et le Gouvernement s'est déclaré défavorable à son adoption.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est supprimé.

### Article 15 bis

**M. le président.** « Art. 15 bis. - Après l'article 340-1 du code civil, il est inséré un article 340-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 340-1-1. - L'action en recherche de paternité n'est pas recevable en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 23, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 76, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer à la fin du texte présenté par l'article 15 bis pour l'article 340-1-1 du code civil, la phrase suivante : « Toutefois, les actions en contestation de la filiation ou en réclamation d'état peuvent être exercées lorsque le mari ou le compagnon de la mère n'a pas consenti à la procréation assistée ou lorsqu'il est soutenu que l'enfant n'est pas issu de celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Par cet amendement, la commission souhaite supprimer des dispositions qui figurent dans les mêmes termes au sein du texte sur la bioéthique, que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture. Il n'y a pas lieu de les trouver dans deux projets de loi discutés concomitamment au Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 76.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous nous trouvons là devant une difficulté qui nous est habituelle : deux textes sont en discussion, dans lesquels il est possible de faire figurer des dispositions identiques.

Lequel de ces deux textes doit avoir la priorité ? Est-ce celui qui est soumis au Sénat après avoir fait l'objet d'une lecture devant l'Assemblée nationale ou est-ce au contraire celui qui n'a été discuté qu'à l'Assemblée nationale et dont nous ne savons pas actuellement s'il le sera discuté au Sénat au cours de cette session ?

Si j'ai bien compris, M. le rapporteur est parfaitement d'accord pour que l'action en recherche de paternité ne soit pas recevable en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur. S'il est d'accord, pourquoi ne pas le dire ?

Nous verrons bien, ensuite, quel texte s'appliquera le premier, étant entendu qu'il faudra alors supprimer dans le second ce qui aura déjà été prévu dans le premier.

Mais nous pensons tellement que le premier sera celui que que nous examinons en ce moment que, par un raisonnement inverse du vôtre, monsieur le rapporteur, nous proposons au Sénat de compléter le dispositif par un alinéa qui figure aussi dans le texte relatif à la bioéthique tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

En effet, la recherche de paternité, lorsqu'il y a procréation médicalement assistée, doit être possible si le mari n'a pas donné son consentement à celle-ci ou s'il est soutenu que l'enfant n'en est pas issu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Pour les excellentes raisons qu'a exposées M. le rapporteur, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 76 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Cet avis est défavorable, monsieur le président, car il apparaît à l'évidence que ces dispositions trouvent mieux leur place dans le texte sur la bioéthique.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je retire mon amendement !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** J'ai été amené à plusieurs reprises à dire qu'il eût été bien préférable que ce texte sur la bioéthique pût être examiné avant celui que nous discutons aujourd'hui, car, à supposer que celui-ci soit promulgué le premier, il serait regrettable, précisément, d'y voir figurer ces dispositions.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, j'ai cru comprendre que vous souhaitiez retirer votre amendement...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En effet, monsieur le président.

Mais je tiens à rappeler que, s'il est un cas où la recherche de paternité n'est pas possible, il faut le préciser dans le code civil. D'ailleurs, je crois savoir que c'est bien dans le code civil que l'Assemblée nationale a prévu de placer cette disposition.

Dès lors, je ne comprends pas la position du Gouvernement lorsqu'il refuse que cela figure dans ce texte, qui est examiné par le Sénat après l'avoir été par l'Assemblée nationale, sous prétexte que cela se trouve déjà dans un texte qui a été simplement discuté en première lecture par l'Assemblée nationale.

S'il y avait plus de concertation entre le Gouvernement et sa majorité, nous ne nous serions pas amenés à travailler dans de telles conditions !

**M. Emmanuel Hamel.** Intéressante remarque !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je suis tout à fait surpris de voir le Gouvernement se déclarer favorable à un amendement que nous croyions juste de combattre au profit d'un texte proposé par le Gouvernement.

Cela étant, si la commission et le Gouvernement sont d'accord pour faire disparaître l'article 15 bis, je serais mal venu d'insister pour qu'y soit ajouté un alinéa. Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 76 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 bis est supprimé.

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - L'article 340-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 340-3. - L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; à défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, contre l'Etat, les héritiers renonçant devant être cependant appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits. » - *(Adopté.)*

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Le deuxième alinéa de l'article 340-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Toutefois, si le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables ou continues, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation du concubinage. Si le père prétendu a participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation de cette contribution. »

Par amendement n° 24, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit d'une coordination avec la suppression de l'article 15.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il est défavorable, pour les raisons qui ont été exposées lors de l'examen de l'amendement n° 22.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 17 est supprimé.

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 341 du code civil sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La preuve peut en être rapportée par tous moyens. »

Par amendement n° 25, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Le troisième alinéa de l'article 341 du code civil est supprimé.

« II. - Le début du quatrième alinéa du même article est rédigé comme suit :

« La preuve de la filiation... *(le reste sans changement).* »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 88, présenté par M. Neuwirth.

Ce sous-amendement tend à faire précéder le texte proposé par l'amendement n° 25 pour l'article 18 d'un paragraphe supplémentaire ainsi rédigé :

« ... - Le premier alinéa de l'article 341 du code civil est rédigé comme suit :

« La recherche de la maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 341-1. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Pour les motifs qui ont déjà été exposés en ce qui concerne la recherche de la filiation légitime et de la paternité naturelle, la commission n'est pas favorable à la levée des restrictions de l'action en recherche de la filiation. Ces restrictions permettent, en effet, de prévenir des actions abusives, sans pour autant être trop rigides en raison de l'interprétation jurisprudentielle.

La commission propose néanmoins, par cet amendement, d'aménager l'article 341 du code civil afin que soit supprimée la preuve par la possession d'état qui est désormais une preuve extrajudiciaire de la filiation naturelle.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth, pour défendre le sous-amendement n° 88.

**M. Lucien Neuwirth.** L'objet de ce sous-amendement est de prévoir que la recherche de la maternité est admise, sous réserve de l'application de l'article 341-1 qui a été introduit par l'Assemblée nationale : l'accouchement secret reste, dans ce cas, protégé.

Je me suis longuement expliqué, lors de la discussion générale, à propos de l'accouchement secret. Je rappelle brièvement qu'il s'agit de la situation de femmes qui ne peuvent assumer une maternité pour des raisons diverses.

La possibilité de l'accouchement secret, maintenant bien admise, est capitale, d'abord, au regard de la protection de l'enfant lui-même. On aura la certitude que, dans une famille d'adoption, il recevra ce que sa mère biologique s'affirme incapable de lui assurer, c'est-à-dire des soins, l'amour et l'épanouissement. Après ou avec la contraception et l'IVG, l'alternative de l'accouchement secret est une liberté fondamentale. Tel est l'objet de ce sous-amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** J'ai déjà exposé, lors de l'examen de l'amendement n° 17 relatif à l'établissement judiciaire de la filiation légitime, les motifs pour lesquels le mécanisme de la hiérarchie des modes de preuve me paraissait devoir être abandonné.

La situation est similaire en matière de recherche judiciaire de maternité naturelle. Aussi, je ne puis qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement n° 25, comme je l'ai fait sur l'amendement n° 18.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 88 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable. Il va sans dire que le secret de l'accouchement, s'il a été réclamé par la mère, devra être respecté dans les recherches de maternité. Il s'agit d'actes judiciaires. Ces recherches sont soumises au principe général de procédure civile rappelé à l'article 143 du nouveau code de procédure civile. Seules peuvent être produites en justice les preuves légalement admissibles. Si la preuve résulte d'une violation du secret qui est protégé, elle n'est pas admissible.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 88.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais soulever une question de méthode.

Tout à l'heure, nous avons réservé l'amendement n° 7 et le sous-amendement n° 90. J'aurais aimé qu'ils fassent l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 25 et le sous-amendement n° 88.

En effet, l'amendement n° 7 et, plus encore, le sous-amendement n° 90 démontrent l'impossibilité d'obtenir le secret total. Il est bien évident que, dans l'hypothèse de la reconnaissance d'un enfant naturel, particulièrement avant la naissance, on ne peut savoir si la mère demandera le secret. Donc, un acte de l'état civil va comporter l'affirmation de l'existence, fût-elle à venir - *infans conceptus pro nato habetur* - d'un enfant dont la mère voudra cacher la naissance.

Il serait intéressant d'en discuter conjointement. Cela permettrait d'exprimer notre accord pour que, en l'état actuel, l'accouchement « sous X », qui existe, puisqu'il est mentionné dans le code de la famille, figure dans le code civil. Mais n'en demandons pas plus. N'essayons pas de « boucler » totalement ce qui est impossible à « boucler » totalement. De plus, soyons conscients que, si le droit de la mère existe et est en effet respectable, comme M. Neuwirth l'a démontré avec beaucoup de talent et d'autorité, il ne doit pas occulter le droit des enfants à vouloir connaître leur mère, même - et cela arrive souvent - quand ils ont été adoptés.

Acceptons d'inscrire l'accouchement « sous X » dans le code civil, parce qu'il existe. Mais n'en ajoutons pas, et ne votons pas le sous-amendement de M. Neuwirth, ce qui permettra de ne pas faire allusion à l'article 341-1 dans l'article 7 si nous en discutons maintenant.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 88, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 est ainsi rédigé.

#### Article 18 bis

**M. le président.** « Art. 18 bis. - Après l'article 341 du code civil, est inséré un article 341-1 ainsi rédigé :

« Art. 341-1. - Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé. »

Sur l'article, la parole est à Mme Bergé-Lavigne.

**Mme Maryse Bergé-Lavigne.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, comme l'ont rappelé justement le rapporteur, M. Dejoie et M. Neuwirth, la possibilité de l'accouchement anonyme fait partie, avec la contraception et l'interruption volontaire de grossesse, des aides dont disposent les femmes qui ne peuvent assumer une maternité.

En France, chaque jour, deux femmes se séparent définitivement de leur enfant à la naissance. De longs développements seraient nécessaires pour cerner les raisons profondes de cet acte.

Après notre collègue M. Neuwirth, je me référerai à l'excellente étude de Catherine Bonnet, pédopsychiatre, qui propose un autre regard sur l'abandon à la naissance.

Les causes de cette conduite sont essentiellement d'ordre psychologique. Par un mécanisme de protection psychique, ces femmes, pour la plupart, veulent ignorer pendant plusieurs semaines qu'elles sont enceintes et découvrent leur grossesse alors qu'il est trop tard pour pratiquer une interruption volontaire de grossesse.

Cette négation de leur potentiel procréatif provient très souvent de situations traumatiques vécues dans leur enfance, de drames secrets et terribles, certaines adolescentes ayant parfois subi un abus sexuel incestueux ou extra-familial.

A la découverte de leur grossesse, nombreuses sont les femmes qui préfèrent la garder secrète et, pour elles, l'accouchement est attendu avec une immense angoisse. Elles redoutent la confrontation avec l'enfant tant elles craignent de passer réellement à un acte violent.

Elles disent alors au personnel de la maternité qu'elles préfèrent ne pas voir l'enfant, ni le toucher, ni l'entendre. C'est l'enfant « inimaginable ».

Elles n'arrivent pas à expliquer les raisons de ce choix, car elles se sentent coupables de refuser l'enfant.

Si elles se décident à se séparer définitivement du bébé dès sa naissance, c'est pour le protéger de la violence qu'elles ont en elle. L'amour qu'elles n'ont pas reçu dans leur enfance, elles ne peuvent le lui donner. Elles renoncent à leur filiation pour que ces enfants soient aimés par d'autres. Elles se séparent de l'enfant pour le protéger.

Il faut accepter que des femmes aient le droit de ne pas élever un enfant si elles ne s'en sentent pas capables, il faut, leur faire connaître leur droit et respecter leur choix.

De nombreuses associations, parmi lesquelles l'Association des familles adoptives, les Anciens pupilles, le Planning familial, sont d'accord pour que le principe de l'accouchement anonyme soit inclus dans le code civil.

Cette disposition protège l'enfant d'un risque de maltraitance ou de délaissement ultérieur. La possibilité de l'accouchement anonyme pourrait prévenir indirectement l'infanticide, si ces femmes dans la détresse avaient une meilleure connaissance de son existence.

Je rejoins tout à fait M. Neuwirth lorsqu'il dénonce avec raison la « conspiration du silence » autour de cette disposition.

Pour ce qui concerne la recherche en maternité, la quête éventuelle par l'enfant de ses racines, M. Dreyfus-Schmidt a ouvert un véritable débat.

Je suis sensible aux arguments qui ont été développés ici par M. Dejoie sur la primauté de la parenté sociale. Je crois à cette parole de Bertolt Brecht : « La terre appartient à celui qui la cultive et l'enfant à celui qui l'élève. »

Mais il est vrai que certains enfants adoptés veulent connaître leur origine ; ils recherchent surtout des informations qualitatives - leur origine géographique, l'âge, la place

sociale de leur mère ou père au moment de leur naissance, le pourquoi de leur abandon -, plus rarement le nom de leurs géniteurs.

On peut, en respectant rigoureusement la volonté d'anonymat de la mère, trouver des solutions à ces demandes. On pourrait peut-être constituer un dossier qui contiendrait des informations qualitatives avec, éventuellement, une lettre de la mère. L'enfant pourrait consulter ce dossier à sa majorité, et seulement à partir de ce moment, car la vérité crue peut quelquefois faire très mal à un enfant.

M. Dreyfus-Schmidt a posé le problème ; le débat est ouvert ; notre réflexion doit se poursuivre.

Telles sont, trop rapidement exposées les raisons pour lesquelles, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe socialiste votera cet article 18 bis. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles du RPR et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 18 bis.  
(*L'article 18 bis est adopté.*)

### Article 3 (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 3, qui a été précédemment réservé.

Sur cet article, ont déjà été présentés l'amendement n° 7 et le sous-amendement n° 90 ; la commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je vais donc mettre aux voix le sous-amendement n° 90.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** La réserve a du bon puisqu'elle nous a permis d'approfondir la réflexion.

Je comprends le souci du Gouvernement, dont le sous-amendement tend à supprimer les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 341-1 ». Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'officier de l'état civil peut ignorer totalement que la mère prétend demander le secret de son accouchement ou l'a fait.

Mais l'amendement n° 7 n'indique pas le contraire. Il précise simplement que, sous réserve des dispositions de l'article 341-1, si l'officier de l'état civil sait que la mère a demandé le secret de l'accouchement, il n'en fait pas état. Il est bien évident que, s'il l'ignore, il en fera état ! Voilà la signification des mots : « sous réserve des dispositions de l'article 341-1. »

Si M. le rapporteur confirmait l'analyse que je fais de l'amendement de la commission, cela conduirait peut-être le Gouvernement à retirer son sous-amendement et nous dicterait notre conduite, qui serait alors plus facile.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je confirme votre analyse, monsieur Dreyfus-Schmidt, qui est d'ailleurs conforme aux explications que j'ai données tout à l'heure.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, le sous-amendement n° 90 est-il maintenu ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne voit pas de raison de retirer ce sous-amendement, malgré l'invitation pressante de M. Dreyfus-Schmidt.

J'ai déjà indiqué que je comprenais le souci de la commission des lois de voir préservé le secret de l'accouchement. J'ai déjà expliqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne pouvait pas accepter que l'on ne prenne pas en compte le fait que l'auteur de la reconnaissance ne connaissait pas nécessairement le souhait de la mère d'accoucher « sous X ». Comme il en est de même de l'officier de l'état civil, ainsi que l'a répété M. Dreyfus-Schmidt, je maintiens ce sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix le sous-amendement n° 90, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - L'article 342-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 342-4. - Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant. »

Par amendement n° 26, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit de la conséquence d'un certain nombre de suppressions intervenues précédemment.

L'amendement n° 26 vise à revenir au droit en vigueur pour l'action dite « à fins de subsides ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, qui maintient les fins de non-recevoir dans la recherche de paternité naturelle.

Je constate, comme je l'avais indiqué lors de l'examen de l'amendement n° 22, relatif au cas d'ouverture de la recherche de paternité naturelle, que ce mécanisme conduit à dresser artificiellement des obstacles anticipés à l'examen du bien-fondé de la demande par le juge.

En effet, l'article 340-1 du code civil ne tend pas seulement à déclarer non fondée, ce que je pourrais comprendre, l'action des deux derniers cas visés à l'article. Il pose un principe d'irrecevabilité qui conduit à proscrire toute explication devant le juge.

Je réitère donc l'ensemble des réserves que j'avais faites précédemment. J'ajouterai que le maintien de l'article 340-1 du code civil n'en est pas la conséquence inéluctable. En créant des cas d'ouverture, l'article 340 dudit code limite les possibilités de la recherche de paternité naturelle. La création de fin de non-recevoir constitue un nouvel obstacle pour l'enfant, qui voit ainsi ses possibilités d'établir sa filiation singulièrement diminuer.

Par conséquent, nous sommes très loin, sinon de la lettre, du moins de l'esprit de la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant. Dans ces conditions, vous comprendrez que le Gouvernement ne puisse adhérer au point de vue de la commission des lois.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous ne pouvons pas non plus adhérer à la position défendue par la commission des lois ; cette dernière refuse d'utiliser les moyens que la science met à disposition pour acquérir une certitude là où subsistait un doute.

D'ailleurs, si le Parlement, suivant en cela le Gouvernement, admettait qu'en matière de filiation ! La preuve peut être apportée par tous moyens, peut-être faudrait-il supprimer purement et simplement l'action à fins de subsides, qui, précisément, est née du doute. En effet, l'action à fins de subsides vise très exactement à condamner les gens au bénéfice du doute.

Si, grâce à la thèse que vous soutenez, monsieur le garde des sceaux, on peut, aujourd'hui, ne plus avoir de doute, peut-être pourriez-vous nous proposer alors - mais alors seulement - la suppression de l'action à fins de subsides.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 est supprimé.

## Section 4

## De la filiation adoptive

## Articles 20 à 23

**M. le président.** « Art. 20. - L'article 345-1 du code civil est ainsi rétabli :

« Art. 345-1. - L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint. » - (Adopté.)

« Art. 21. - Le troisième alinéa de l'article 350 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa. »

« Dans le cinquième alinéa de l'article 350 du code civil, les mots : "gardien de l'enfant" sont remplacés par les mots : "qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié". » - (Adopté.)

« Art. 22. - Le second alinéa de l'article 360 du code civil est ainsi rédigé :

« Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption. » - (Adopté.)

« Art. 23. - L'article 363 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 363. - L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.

« Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution de patronyme est nécessaire. » - (Adopté.)

## CHAPITRE II bis

## L'autorité parentale

## Article 23 bis et 23 ter

**M. le président.** « Art. 23 bis. - Le second alinéa de l'article 202 du code civil est ainsi rédigé :

« Le juge statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale comme en matière de divorce. » - (Adopté.)

« Art. 23 ter. - La dernière phrase de l'article 256 du code civil est ainsi rédigée :

« Il se prononce également sur le droit de visite et d'hébergement et fixe la contribution due pour leur entretien et leur éducation par le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement ou qui n'exerce pas l'autorité parentale. » - (Adopté.)

## Article 23 quater

**M. le président.** « Art. 23 quater. L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 287. - L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

« Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 27, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 287 du code civil :

« Art. 287. - Le juge statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

« Les parents peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du juge, présenter leurs observations sur ces modalités.

« Selon l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents soit par l'un d'eux.

« En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 91, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 27 pour l'article 287 du code civil :

« Cette autorité est exercée en commun par les deux parents sauf si l'intérêt de l'enfant le commande. »

Par amendement n° 77, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent dans le second alinéa du texte présenté par l'article 23 quater pour l'article 287 du code civil, après les mots : « le juge », de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « ... peut ne confier l'exercice qu'à l'un des deux parents. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Cet amendement, qui est relatif à l'exercice de l'autorité parentale à la suite d'un divorce, réaffirme le rôle du juge : d'une part, l'exercice en commun n'est pas posé en principe, le juge appréciant en fonction de l'intérêt de l'enfant ; d'autre part, les parents peuvent présenter leurs observations.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 et pour présenter le sous-amendement n° 91.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le sous-amendement n° 91 vise à responsabiliser les parents en affirmant le principe de l'autorité parentale conjointe, même après le divorce. Il ne pourra être dérogé à ce principe que si l'intérêt de l'enfant le commande.

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 27.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 91 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission considère ce sous-amendement comme inutile. L'amendement n° 27 ne prévoit en aucun cas que l'autorité parentale ne sera pas conjointe. Cette autorité peut être exercée soit en commun par les deux parents, soit par l'un d'eux, parce que le juge aura apprécié l'intérêt de l'enfant.

Le Gouvernement, par le sous-amendement n° 91, souhaite responsabiliser les parents en leur confiant l'autorité conjointe, sauf si l'intérêt de l'enfant le commande. Mais il suffira au parent qui ne souhaite pas exercer l'autorité parentale de faire ce qu'il faut pour que le juge considère que l'intérêt de l'enfant est de ne pas lui en donner la moindre parcelle !

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 91.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 77.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 77 est retiré. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 91.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il s'agit seulement d'une question de principe.

L'explication que vient de donner M. le rapporteur n'est pas valable.

Le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 27 pour l'article 287 est ainsi rédigé : « Selon l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents soit par l'un d'eux. »

Il est donc parfaitement clair que si l'un des parents veut cette autorité pour lui seul, il s'efforcera de démontrer que l'intérêt de l'enfant n'est pas dans l'exercice en commun de cette autorité. Monsieur le rapporteur, les propos que vous avez tenus sur le sous-amendement n° 91 peuvent très exactement l'être sur l'amendement n° 27.

L'avantage du sous-amendement n° 91 est de poser le principe que la règle souhaitable est le maintien, après le divorce, de l'exercice en commun de l'autorité parentale, comme cela

se passait, en vertu de la loi, pendant le mariage. Il prévoit toutefois une exception : si l'intérêt de l'enfant est contraire, le juge a alors la possibilité d'en tirer les conséquences.

En d'autres termes, le sous-amendement n° 91 nous paraît préférable à la phrase de l'amendement n° 27 qu'il tend à remplacer. Cette phrase, en effet - « Selon l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents soit par l'un d'eux » - présente les deux solutions comme *a priori* également acceptables. Eh bien non !

C'est pourquoi nous voterons le sous-amendement n° 91, en regrettant très vivement que la commission émette un avis défavorable, et en insistant auprès de nos collègues pour qu'ils l'acceptent.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 91, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 *quater*, ainsi modifié.

(L'article 23 *quater* est adopté.)

#### Article 23 *quinquies*

**M. le président.** « Art. 23 *quinquies*. - Le premier alinéa de l'article 293 du code civil est ainsi rédigé :

« La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prévue à l'article 288 prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, au parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle ou qui exerce l'autorité parentale ou à la personne à laquelle les enfants ont été confiés. »  
- (Adopté.)

#### Article 23 *sexies*

**M. le président.** « Art. 23 *sexies*. - L'article 372 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 372. - L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés.

« Elle est exercée en commun si les parents d'un enfant naturel le reconnaissent tous deux avant qu'il ait atteint l'âge de six mois. Il en est de même lorsque la filiation maternelle est établie dans d'autres conditions, si le père reconnaît l'enfant dans ce même délai. Il en est également ainsi lorsque la paternité naturelle est établie en application de l'article 311-3, si la mère reconnaît l'enfant postérieurement à cet établissement ou si la filiation maternelle résulte d'une recherche judiciaire exercée conformément à l'article 341.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374. »

Par amendement n° 28, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 372 du code civil :

« Elle est exercée en commun si les parents d'un enfant naturel l'ont tous deux reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an et cohabitaient lors de cette reconnaissance. »

Par amendement n° 78, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent :

I. - De rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 372 du code civil : « Sans préjudice des dispositions des 2° et 4° alinéas de l'article 374, elle est exercée en commun dès lors que les parents de l'enfant naturel l'ont reconnu tous les deux et vivent ou ont vécu en état de concubinage du vivant de l'enfant. »

II. - De supprimer le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 372 du code civil.

Viennent tout d'abord en discussion commune l'amendement n° 28 et la première partie de l'amendement n° 78, constituée par son paragraphe I.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** L'amendement n° 28 vise à l'exercice en commun de l'autorité parentale pour les enfants naturels reconnus.

A l'heure actuelle, dans la quasi-totalité des cas, la mère est investie de l'autorité parentale. Or, il apparaît souhaitable à la commission que l'exercice de cette autorité soit conjointe dans la mesure où le « couple » remplit des conditions telles que l'intérêt à l'égard de l'enfant est parfaitement manifesté.

Il restait à traduire la manifestation de cet intérêt. Tel est l'objet de l'amendement n° 28, dont la rédaction, si elle n'est certes pas parfaite, présente cependant le mérite de viser 90 p. 100 à 95 p. 100 des cas. Par conséquent, en attendant une meilleure formulation, cet amendement peut tout à fait donner satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre la première partie de l'amendement n° 78.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je souhaite rectifier l'amendement n° 78, afin de rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 23 *sexies* pour l'article 372 du code civil : « Sans préjudice des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 374, elle est exercée en commun dès lors que les parents de l'enfant naturel l'ont reconnu tous les deux et cohabitent ou ont cohabité après la naissance de l'enfant. »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 78 rectifié, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant :

I. - A rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 23 *sexies* pour l'article 372 du code civil : « Sans préjudice des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 374, elle est exercée en commun dès lors que les parents de l'enfant naturel l'ont reconnu tous les deux et cohabitent ou ont cohabité après la naissance de l'enfant. »

II. - A supprimer le troisième alinéa du texte présenté par cet article 23 *sexies* pour l'article 372 du code civil.

Veillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne veux pas avoir une discussion sémantique avec M. le rapporteur sur les termes « cohabitation » et « concubinage », je ne veux pas non plus que les mots « vivant de l'enfant » puissent faire penser qu'on évoque le cas où l'enfant serait ou non né viable. Je considère que les choses sont plus claires ainsi.

Cela étant, je demanderai éventuellement un vote par division afin que le Sénat se prononce d'abord sur la première partie de la phrase - « Sans préjudice des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 374 » - qui se substituerait au dernier alinéa, ainsi rédigé : « Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374. »

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 374 comportent les dispositions qui donnent en tout état de cause au juge aux affaires familiales la possibilité de confier l'autorité parentale à l'un ou à l'autre des parents. Par conséquent, on ne peut pas dire, en évoquant le deuxième alinéa, que « les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle... ». Mieux vaut écrire : « Sans préjudice des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 374 ». Voilà pour la forme.

J'en viens au fond. Je ne veux pas revenir trop longuement sur ce que nous avons dit lors de la discussion générale, car fort rares sont les collègues ici présents qui n'y ont pas assisté.

L'Assemblée nationale propose de retenir le principe suivant : l'autorité parentale est exercée en commun par les parents naturels lorsqu'ils ont reconnu tous les deux l'enfant avant qu'il ait atteint l'âge de six mois - comme si le seul fait de reconnaître un enfant était la preuve qu'on y est attaché et qu'on est capable d'assurer l'autorité parentale !

Je rappelle que la reconnaissance peut intervenir avant même la naissance et que l'intéressé peut se désintéresser de l'enfant lorsqu'il est né. De surcroît, n'importe qui peut se présenter soit au tribunal d'instance, soit chez un notaire, soit à la mairie, pour reconnaître un enfant à tout moment. Peut agir ainsi ceux qui veulent nuire à la mère, pour se venger d'elle.

Donc, la seule reconnaissance, même dans les six mois de la naissance, n'est pas un critère suffisant. Si tel était le cas, il faudrait d'ailleurs aller plus loin, c'est-à-dire prévoir un an, puisque, nous l'avons appris, la reconnaissance intervient, dans 85 p. 100 des cas, dans l'année qui suit la naissance.

Puisque la reconnaissance ne suffit pas, la commission propose de prendre en considération la cohabitation, en précisant que les deux parents doivent avoir reconnu l'enfant avant qu'il ait atteint l'âge d'un an et cohabiter lors de cette reconnaissance.

Mais, nous l'avons dit, cette cohabitation-là peut n'être qu'antérieure à la naissance puisque la reconnaissance elle-même peut être antérieure à la naissance.

Voilà pourquoi nous avons la faiblesse de penser que notre formule est le plus juste milieu entre les légitimes revendications des pères naturels et les légitimes craintes des mères naturelles - j'entends, bien sûr, les associations qui regroupent les uns et les autres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Nous abordons là un point fondamental du présent projet. Cela me conduit à fournir des explications plus détaillées.

J'ai déjà évoqué, lors de la discussion générale, les raisons pour lesquelles il m'apparaissait opportun d'aménager les règles de l'autorité parentale dans la famille naturelle.

Je partage l'analyse de l'Assemblée nationale et de la commission des lois du Sénat. Je crois en effet nécessaire de permettre un exercice conjoint de l'autorité parentale de plein droit dans certaines situations, sans pour autant généraliser. A cet égard, je rappelle qu'il importe de prendre en compte les revendications légitimes, fussent-elles contradictoires, des pères et des mères, tout en préservant l'intérêt de l'enfant, qui est le seul critère décisif.

S'il est aisé de décrire le type de situation qui relève d'une autorité conjointe - là où existe une volonté commune des père et mère d'exercer leur responsabilité parentale - il est plus délicat de déterminer les critères qui caractérisent ces hypothèses.

L'Assemblée nationale a cru pouvoir retenir un critère alternatif tenant à la date et au mode d'établissement de la filiation : l'autorité sera conjointe soit si les deux parents reconnaissent l'enfant dans les six mois de sa naissance, soit dans certaines autres hypothèses relevant essentiellement de la possession d'état.

La commission des lois du Sénat, tout en adhérant à la référence de la date de la reconnaissance, porte le délai de six à douze mois et ajoute un second critère, qui se cumule avec le premier, et qui consiste en l'exigence d'une cohabitation lors de la reconnaissance.

Si je peux souscrire à l'extension du délai, j'ai, en revanche, d'importantes réserves à formuler sur le cumul exigé des deux critères. Non pas que l'exigence de la cohabitation m'apparaisse en elle-même critiquable, car elle traduit l'idée d'un foyer et elle constitue l'un des éléments les plus probants de la volonté des parents d'assumer une responsabilité commune dans l'éducation et dans l'entretien de l'enfant. J'observe seulement que sa preuve ne sera pas aisée, surtout si elle est établie *a posteriori*. Je relève, à cet égard, que l'amendement proposé ne prévoit aucun mécanisme en facilitant l'établissement. Peut-être aurait-il été souhaitable de s'inspirer d'un système comparable à celui de l'acte de notoriété !

Mes réserves découlent bien davantage de l'exigence formulée par la commission des lois du Sénat d'un cumul de ce critère avec celui de la date de la reconnaissance.

Tout d'abord, les difficultés de preuve que je viens d'évoquer ne permettront pas facilement d'établir la réunion de ces deux exigences. Je crains que l'autorité conjointe ne puisse facilement s'exercer de plein droit.

Les parents, s'ils sont d'accord entre eux, préféreront faire une déclaration conjointe ; dans le cas contraire, il est fort probable que l'on ne pourra pas éviter le contentieux. La réforme, si elle devait être votée en ces termes, risquerait de ne pas changer grand-chose.

En réalité, ce que réclament les père et mère naturels, c'est la possibilité d'exercer en commun l'autorité sans avoir à effectuer de démarche ou à multiplier les justifications aux yeux des tiers.

Dans cette optique, le critère de la date de la reconnaissance est simple et facile à mettre en œuvre. Il suffira de produire l'acte de naissance de l'enfant, en marge duquel sera portée la reconnaissance. C'est pourquoi le critère de la cohabitation devrait être non pas cumulatif mais alternatif.

Deux autres considérations me renforcent dans cette optique, et d'abord le fait que la cohabitation n'est pas exigée dans la famille légitime. Ceux qui réclament une réforme de l'autorité parentale dans la famille naturelle au nom de l'égalité avec la famille légitime ne peuvent qu'être sensibles à cet argument !

Ensuite et surtout, il existe des projets parentaux construits manifestant la double volonté des père et mère d'assurer de concert leur responsabilité sans que pour autant existe ou ait existé, au moment de la reconnaissance, un foyer unique.

La seconde branche de l'alternative prévue dans le texte de l'Assemblée nationale m'apparaissait, à cet égard, mieux rendre compte de ces diverses hypothèses. Si nous voulons voir modifier la situation des familles naturelles, seul un critère alternatif sera réellement novateur.

On comprendra, dans ces conditions, que je ne puisse me rallier à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la première partie de l'amendement n° 78 rectifié ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je pourrais me contenter de dire que la commission est défavorable puisqu'elle préfère son propre amendement, qui me semble d'ailleurs satisfaire celui de M. Dreyfus-Schmidt et de ses collègues.

Que veut-on ? Que l'exercice de l'autorité parentale puisse se faire en commun sans intervention du juge. Notre amendement permet d'atteindre cet objectif. Celui de M. Dreyfus-Schmidt le permet également, mais, d'abord, il ne fait plus référence au délai de la reconnaissance et, ensuite, il fait état du vivant de l'enfant. Qu'est-ce que cela vient faire ici ? Même dans le cas d'une reconnaissance prénatale, si l'enfant ne naît pas, il n'y a pas de problème ! S'il naît, il a forcément été vivant !

Monsieur le garde des sceaux, vous avez parlé de conditions alternatives et non cumulatives. Vous n'allez tout de même pas supprimer l'obligation de la reconnaissance ! On ne va pas donner l'autorité parentale à quelqu'un qui n'a pas reconnu un enfant ! Mais sans doute ai-je mal compris votre propos.

Cela étant, la reconnaissance n'est pas suffisante, car un enfant peut être reconnu par ses père et mère sans que ceux-ci s'intéressent à lui. Il faut donc qu'il y ait une marque de l'intérêt qu'ils lui portent et de la volonté qu'ils ont d'exercer en commun l'autorité parentale. La cohabitation nous semblait être cette marque.

Est-ce suffisant ? Est-ce judicieux ? Je ne peux pas l'affirmer de façon catégorique. C'est, en tout cas, la meilleure formule que la commission ait trouvée, et je demande au Sénat de bien vouloir la retenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la première partie de l'amendement n° 78 rectifié ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je souhaite d'abord apaiser les inquiétudes que M. le rapporteur a manifestées à l'instant s'agissant des branches de l'alternative.

Bien sûr, il faut, en premier lieu, la reconnaissance. L'alternative porte sur les conditions de cette reconnaissance : ou bien celle-ci a lieu dans un délai court, c'est-à-dire six mois ou un an, ou bien elle a lieu au cours de la cohabitation. Telles sont, en réalité, les branches de l'alternative.

Sur la première partie de l'amendement n° 78 rectifié, l'avis du Gouvernement est défavorable.

Premièrement, elle fait de la cohabitation la condition obligatoire de l'octroi de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, alors qu'il existe d'autres moyens d'apprécier la volonté des parents de s'occuper de leur enfant.

Deuxièmement, elle oblige les parents naturels à cohabiter non seulement lors de la reconnaissance, mais postérieurement à celle-ci, alors que cette condition n'est pas exigée dans la famille légitime.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai une impression curieuse ! Je tiens tout de même à rappeler, en vous priant de m'excuser d'employer ce pronom personnel, que j'ai rédigé une proposition de loi, déposée le 6 juin 1991, qui tenait compte du désir de nombreux pères naturels de se voir reconnaître *de plano* l'autorité parentale commune : je ne suis donc pas l'adversaire de ce principe.

D'ailleurs, voici ce que j'écrivais dans l'exposé des motifs de cette proposition de loi : « La législation en matière des droits des parents sur les enfants naturels n'a pas encore totalement intégré le bouleversement apporté par l'extension de l'union libre dans laquelle les deux parents remplissent leurs devoirs vis-à-vis des enfants naturels. Aussi n'y a-t-il aucune raison de ne pas leur reconnaître, lorsqu'ils se séparent - ce qui ne leur arrive pas ni moins qu'aux parents légitimes - les mêmes droits qu'à ceux-ci, et ce dans l'intérêt des parents, bien sûr, mais surtout des enfants.

« Or l'article 374 du code civil accorde de droit l'autorité parentale à la mère lorsque père et mère ont reconnu l'enfant naturel.

« Bien entendu, l'autorité judiciaire peut modifier ce principe, mais, par la force des choses, au terme de délais et parfois d'affrontements contraires aux intérêts du père et de l'enfant.

« La présente proposition tend donc... à limiter l'attribution de principe de l'autorité parentale à la seule mère qu'au cas où les parents n'ont aucunement vécu maritalement du vivant de l'enfant ;... »

Aussi ai-je le droit de dire que je suis un précurseur en la matière, non seulement par rapport au texte du Gouvernement, mais aussi et plus encore par rapport à l'amendement de la commission.

J'apporte ces précisions pour que l'on ne me reproche pas d'avoir voulu ainsi limiter le droit des pères naturels, encore que certaine association, à l'époque, m'ait reproché, déjà, de n'aller pas assez loin.

Monsieur le garde des sceaux, lorsque vous nous dites que la cohabitation est un critère pouvant offrir des difficultés de preuve dans certains cas, vous avez raison. Mais, précisément, il ne faut pas non plus accorder trop facilement cette autorité parentale commune aux parents d'un enfant naturel.

Les mères naturelles, leurs associations plutôt, n'ont pas tout à fait tort de faire valoir que la situation des personnes vivant hors mariage n'est pas du tout la même que celle des gens mariés, qui, automatiquement, lorsqu'ils demandent le divorce, doivent passer devant le juge, contrairement aux premiers, lorsqu'ils se séparent.

En outre, elles attirent l'attention à juste titre sur le fait qu'un parent en instance de divorce se présentant à une frontière et n'ayant pas l'autorité parentale n'a pas le droit de la passer avec son enfant ni de faire figurer cet enfant sur son passeport, alors que les parents d'enfants naturels, eux, pourront, en tout état de cause, s'ils ont l'autorité parentale, inscrire les enfants sur leur passeport et passer la frontière, peut-être sans retour.

Car, ajoutent-elles - et c'est vrai aussi - les conventions internationales actuellement en vigueur tiennent compte des enfants légitimes mais pas encore des enfants naturels, il faudrait d'ailleurs se dépêcher de combler cette lacune !

A nous donc d'être prudents et de ne pas accorder purement et simplement l'autorité parentale commune à ceux qui se sont contentés de reconnaître l'enfant dans les six mois de la naissance. En effet, ils ont pu le faire précisément pour acquérir des droits, alors que, jusque-là, ils ne s'étaient pas occupés de l'enfant, et peut-être ne s'en occuperont-ils pas plus par la suite. C'est pourquoi le critère de cohabitation paraît nécessaire.

La commission exige la cohabitation lors de la reconnaissance, alors que la reconnaissance peut avoir lieu avant même la naissance. Monsieur le rapporteur, peut-être n'avez-vous pas bien compris la modification que j'ai apportée à mon amendement pour que vous ne puissiez pas croire que nous parlons d'enfant vivant ou non ?

Nous souhaitons, nous, que les parents de l'enfant naturel qui l'ont reconnu tous les deux ne puissent exercer l'autorité parentale que s'ils cohabitent ou ont cohabité après la naissance de l'enfant. Ils peuvent, en effet, cohabiter avant la

naissance et ne plus cohabiter après ; ils peuvent cohabiter jusqu'à la reconnaissance et ne plus cohabiter après. Votre texte l'autorise. Avec le nôtre, c'est impossible !

J'y insiste, notre texte est préférable à celui de la commission. Nous voterons donc contre votre amendement, monsieur le rapporteur, et, s'il est repoussé, nous vous demanderons bien entendu, mes chers collègues, de voter le nôtre ! (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 78 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 *sexies*, ainsi modifié.

(L'article 23 *sexies* est adopté.)

### Articles 23 septies et 23 octies

**M. le président.** « Art. 23 septies. - Au second alinéa de l'article 372-1 du code civil, les mots : "l'époux" sont remplacés par les mots : "le parent". » - (Adopté.)

« Art. 23 octies. - Dans l'article 372-2 du code civil, le mot : "époux" est remplacé par le mot : "parents". » - (Adopté.)

### Article 23 nonies

**M. le président.** « Art. 23 nonies. - L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 373-2. - Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée dans les conditions prévues à l'article 287. »

Par amendement n° 29, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 373-2. - Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée, selon l'intérêt de l'enfant, soit en commun par les deux parents, soit par celui d'entre eux à qui le juge l'a confiée, sauf dans ce dernier cas, le droit de visite et de surveillance de l'autre.

« S'ils exercent en commun leur autorité, les articles 372-1 et 372-2 demeurent applicables. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 92, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 29 pour l'article 373-2 du code civil :

« Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents à moins que l'intérêt de l'enfant ne commande d'en confier l'exercice à l'un d'eux, sauf dans ce dernier cas, le droit de visite et de surveillance de l'autre. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 29.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** L'article 23 nonies renvoyait au seul article 287 du code civil pour la définition des conditions dans lesquelles est exercée l'autorité parentale en cas de divorce. Or, d'autres articles traitent également de ces conditions. L'amendement propose donc de reprendre le texte de l'actuel article 373-2, mais avec les adaptations nécessaires, c'est-à-dire en remplaçant le terme « tribunal » par le mot « juge » et, surtout, en insérant la référence à l'intérêt de l'enfant.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 92.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il s'agit d'un sous-amendement de conséquence avec celui que j'ai présenté à l'amendement n° 27. Il tend à affirmer la responsabilité commune des parents dans l'éducation de l'enfant, même après divorce.

Si ce sous-amendement est adopté, le Gouvernement donnera un avis favorable à l'amendement n° 29.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 92 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. D'ailleurs, cet amendement étant la conséquence du sous-amendement n° 91, qui n'a pas été adopté, nous ne pouvons pas adopter une position différente.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 92, repoussé par la commission.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste vote pour.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 23 *nonies* est ainsi rédigé.

### Article 23 *decies*

**M. le président.** « Art. 23 *decies*. - Il est ajouté à l'article 373-3 du code civil un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas sont applicables aux parents d'un enfant naturel qui exercent en commun l'autorité parentale, lorsqu'ils résident séparément. » - (Adopté.)

### Article 23 *undecies*

**M. le président.** « Art. 23 *undecies*. - L'article 374 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 374. - Lorsque la filiation d'un enfant naturel n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses deux parents, celui-ci exerce seul l'autorité parentale.

« Lorsque sa filiation est établie à l'égard de ses deux parents dans des conditions et selon des modalités autres que celles prévues à l'article 372, l'autorité parentale est exercée par la mère. Toutefois, elle peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge aux affaires familiales.

« Dans tous les cas, le juge aux affaires familiales peut, à la demande du père, de la mère ou du ministère public, modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel. Il peut décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère ; il désigne, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle.

« Le juge aux affaires familiales peut accorder un droit de visite, d'hébergement et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 68, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour l'article 374 du code civil :

« Art. 374. - Sur l'enfant de parents non mariés, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée conjointement par le père et la mère auxquels les articles 372 et 374-2 seront alors applicables comme si l'enfant était un enfant de parents mariés. »

Par amendement n° 30, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 23 *undecies* pour l'article 374 du code civil, de supprimer les mots : « dans des conditions et ».

Par amendement n° 79, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 23 *undecies* pour l'article 374 du code civil, de remplacer les mots : « . Toutefois, elle peut » par les mots : « , sauf à ».

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Dejoie au nom de la commission.

L'amendement n° 31 tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'article 23 *undecies* pour l'article 374 du code civil :

« Le juge aux affaires familiales peut accorder un droit de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale. Il ne peut lui refuser un droit de visite et d'hébergement que pour des motifs graves. »

L'amendement n° 32 vise à compléter *in fine* le texte proposé par l'article 23 *undecies* pour l'article 374 du code civil par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 68.

**M. Louis Minetti.** Nous posons ici le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale par le père et la mère non mariés dès lors que l'un et l'autre ont reconnu l'enfant.

Il s'agit de reconnaître les mêmes droits et les mêmes devoirs à tous les parents, indépendamment de leur lien juridique, dans le droit-fil de ce qu'a exposé mon collègue Charles Lederman dans la discussion générale.

Il nous faut raisonner en termes de confiance et de responsabilité : rien ne dit, *a priori*, qu'un père non marié ne puisse pas remplir son rôle au même titre que la mère.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** C'est un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 79.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons proposé une formule qui nous paraissait meilleure : « L'autorité parentale est exercée par la mère sauf à être exercée en commun par les deux parents. » En commission, M. le rapporteur a indiqué qu'il préférerait sa formule. Nous ne voulons pas insister, sinon pour alerter la commission sur une erreur qu'elle ne manquera pas de corriger dans son texte. Je lis, en effet, que l'autorité parentale « peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe ». On devrait lire non pas « elle peut » mais « elle est » exercée ; je souhaiterais que le Gouvernement et la commission en soient d'accord. Il s'agit non pas d'une possibilité mais d'une obligation dès lors que les deux parents font une déclaration conjointe devant le juge aux affaires familiales.

Pour l'instant, je maintiens mon amendement, mais je le retirerai si la commission nous propose de modifier le sien dans le sens que je viens d'indiquer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 31 et 32 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 68 et 79.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Avec l'amendement n° 31, il s'agit d'opérer un rapprochement, dans la mesure du possible, entre la famille légitime et la famille naturelle dans l'hypothèse où un seul des deux parents exerce l'autorité parentale.

Comme pour la famille légitime, l'autre parent se voit reconnaître un droit de visite et d'hébergement, sauf à en être privé par le juge, pour des raisons graves, bien évidemment. Cependant, à la différence de ce qui se passe pour la famille légitime, ce parent n'a pas automatiquement un droit de surveillance. Par conséquent, c'est là encore un compromis.

L'amendement n° 32 prévoit le cas où, bien que séparés, les parents d'un enfant naturel exercent leur autorité en commun. Il semble alors logique de prévoir une obligation d'entretien, comme en matière de divorce, à la charge de celui chez qui l'enfant ne réside pas.

L'amendement n° 68 est contraire à la logique de la commission. Elle y est donc défavorable.

Il en va de même s'agissant de l'amendement n° 79. Cependant, la commission vous propose, reprenant une suggestion de M. Dreyfus-Schmidt, de remplacer les mots « peut être » par le verbe « est ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 97, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, et tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 23 *undecies* pour l'article 374 du code civil, à remplacer les mots : « Toutefois, elle peut être » par les mots : « Toutefois, elle est ».

Dans ces conditions, quel sort réservez-vous à votre amendement, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 79 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 68, 30, 97, 31 et 32 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 68, qui tend à étendre à la famille naturelle les règles applicables à la famille légitime. Or, le mariage fait présumer l'existence entre les époux d'un projet parental d'éducation et il n'existe rien de semblable dans la famille naturelle. C'est pourquoi, dans l'intérêt même du mineur, l'exercice en commun de l'autorité parentale doit être réservé à des hypothèses où les circonstances montrent que chaque parent a la volonté d'assurer l'éducation et l'entretien de son enfant.

Ce souci explique les conditions mises à un tel exercice tant par le Gouvernement que par la commission. Sur l'amendement n° 68, l'avis du Gouvernement est donc défavorable.

Sur l'amendement n° 30, le Gouvernement émet un avis favorable. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Sur l'amendement n° 97, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Sur l'amendement n° 31, l'avis du Gouvernement est très favorable, car il est souhaitable que le parent avec lequel ne vit pas l'enfant ne soit qu'exceptionnellement privé des droits de visite et d'hébergement.

Enfin, sur l'amendement n° 32, l'avis du Gouvernement est également favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je saisis cette occasion pour me féliciter d'abord et très vivement de l'adoption de l'amendement n° 31, et ce d'autant plus que lorsque nous avons examiné la loi sur l'autorité parentale, dite « loi Malhuret », il nous fut absolument impossible d'obtenir que l'on évoquât les droits de visite et d'hébergement : c'était paraît-il, sous-entendu ! Maintenant, cela ne l'est plus, je m'en félicite donc.

S'agissant de l'amendement n° 32, je ferai une simple observation de forme. La formule consacrée par le code civil : « à proportion des facultés respectives des parents » me paraît moins lourde que celle qui est prévu par la commission : « à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent ».

Je présente cette suggestion à la commission. Si elle la retient, tant mieux ; sinon je n'en ferai pas une maladie. *(Sourires.)*

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Certes, les termes suggérés par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt figurent dans le code civil ; pour autant, ceux que préconise la commission y figurent également, notamment à l'article 288, quatrième alinéa.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** La première formule date de l'origine du code civil - elle est celle dont s'inspirait Stendhal - alors que la vôtre, monsieur le rapporteur, est postérieure.

**M. Emmanuel Hamel.** Stendhal ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Effectivement, elle résulte d'une loi de 1987. D'ailleurs, la formule « les facultés respectives » est utilisée chaque fois que l'on célèbre un mariage.

**M. le président.** Monsieur Hamel, Stendhal n'a pas rédigé le code civil, mais, avant d'écrire, il en relisait des pages pour s'inspirer de ce style tout à fait concis et très remarquable à l'époque.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 32 de la commission, visant à remplacer les mots : « de ses ressources et de celles de l'autre parent » par les mots : « des facultés respectives des parents ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 98, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et visant, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 98, à remplacer les mots : « de ses ressources et de celles de l'autre parent » par les mots : « des facultés respectives des parents ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 98.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 *undecies*, modifié.

*(L'article 23 undecies est adopté.)*

#### Article 23 *duodecies*

**M. le président.** « Art. 23 *duodecies*. - L'article 374-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 374-1. - Le tribunal qui statue sur l'établissement d'une filiation naturelle peut décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle. » - *(Adopté.)*

#### Article 23 *terdecies*

**M. le président.** « Art. 23 *terdecies*. - Par dérogation à l'article 372 du code civil, le parent d'un enfant naturel reconnu avant la date de publication de la présente loi, par ses père et mère, dans les six mois de sa naissance, conservera l'exercice exclusif de l'autorité parentale si, à cette date, il exerce seul cette autorité et si l'enfant réside habituellement chez lui seul.

« Les décisions de justice ayant statué sur l'exercice de l'autorité parentale conservent leur plein effet nonobstant les dispositions du présent chapitre.

« Les dispositions des alinéas précédents ne préjudicient pas à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 374 du code civil. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 33 rectifié, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article :

I. - De supprimer les mots : « reconnu avant la date de publication de la présente loi par ses père et mère, dans les six mois de sa naissance ».

II. - De remplacer les mots : « à cette date » par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

Par amendement n° 80, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à cette date » par les mots : « à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33 rectifié.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination. La rectification que nous préconisons résulte d'une judicieuse remarque de M. Dreyfus-Schmidt en commission.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 80.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** La commission nous a entendus, et nous retirons notre amendement au profit du sien.

**M. le président.** L'amendement n° 80 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 rectifié ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** L'avis du Gouvernement est défavorable.

L'article 23 *terdecies* constitue une disposition de droit transitoire. Supprimer la référence à la reconnaissance antérieure à la date de publication de la loi en modifie le sens. L'adoption de l'amendement de la commission conduirait à figer la situation existante pour tous les enfants à l'égard desquels s'exerce une autorité parentale séparée et à exclure toute possibilité d'exercice en commun, y compris celle qui est déjà en vigueur.

Je suis convaincu que tel n'est pas le souhait de la commission des lois.

J'ajoute que la référence à la date d'établissement de la filiation, quel que soit le délai retenu - six mois ou un an - est la conséquence logique de la nouvelle règle posée par l'article 372.

En effet, les dispositions transitoires ne peuvent s'appliquer qu'aux enfants qui auront été reconnus dans le délai prévu par cet article. Si l'enfant est reconnu par ses parents postérieurement à cette date, il est inutile de rappeler que celui qui exerce seul l'autorité parentale la conserve, puisque l'autorité parentale conjointe n'a pas, en tout état de cause, vocation à s'appliquer.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, il y a un malentendu.

Nous avons été entendus par la commission sur nos observations de forme : après avoir supprimé les mots « reconnus avant la date de publication de la présente loi par ses père et mère dans les six mois de sa naissance », parler ensuite de « cette date » n'avait plus de sens. Nous l'avons signalé à la commission, qui a bien voulu le reconnaître et qui a donc supprimé les mots « à cette date. »

Par ailleurs, nous avons fait remarquer qu'il valait mieux retenir la date d'entrée en vigueur de la loi plutôt que la date de publication. Là aussi, la commission nous a entendus.

Mais, sur le fond, nous estimons qu'il est tout à fait normal de respecter les droits acquis. En effet, il existe des situations auxquelles tout le monde s'est habitué. Je pense en particulier au cas où c'est la mère qui a l'autorité parentale alors que le père - comme il pouvait le faire - n'a pas demandé au juge qu'elle soit commune. Certes, il peut toujours la demander, mais il n'y a pas de raison de lui accorder tout à coup cette autorité parentale commune de droit, alors qu'il ne l'a pas demandée et alors que la mère ne pourrait pas - passez-moi l'expression - « se défendre ».

Par conséquent, le Gouvernement a parfaitement raison de demander que les droits acquis soient respectés. A quelle date ? Est-ce à la date de promulgation de la loi, à la date de son entrée en vigueur ?

Le Gouvernement est sûrement tenté de dire « à compter d'aujourd'hui », tout le monde sachant aujourd'hui ce que va être la loi.

Pour ma part, je pense que la date d'entrée en vigueur de la loi est la meilleure.

En revanche, je me permets d'insister auprès de chacun de nos collègues et de M. le rapporteur sur le principe même de la non-rétroactivité des lois. Il n'y a pas de raison de bouleverser une situation présentement acceptée par père et mère naturels.

Je demande donc à la commission de renoncer à supprimer les mots : « reconnu avant la date de publication de la présente loi par ses père et mère, dans les six mois de sa naissance ». Vous pouvez changer la date mais pas le fond.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Le délai de six mois qui figure à l'article 23 *terdecies* est, si je puis dire, en harmonie avec le délai de six mois prévu par l'article 23 *sexies*. Mais comme la commission des lois a tout modifié, on ne peut plus se référer à ce délai. C'est l'évidence même !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 *terdecies*, ainsi modifié.

(L'article 23 *terdecies* est adopté.)

### CHAPITRE III

#### Le juge aux affaires familiales

#### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 247 du code civil sont ainsi rédigés :

« Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires familiales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

« Ce juge a compétence pour prononcer le divorce, quelle qu'en soit la cause. Il peut toujours renvoyer une affaire en l'état à une audience collégiale. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 81 rectifié, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. - Dans le deuxième et le troisième alinéas de l'article 247 du code civil, les mots : "aux affaires matrimoniales" sont remplacés par les mots : "aux affaires familiales". »

« II. - Après le troisième alinéa de l'article 247 précité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il le prononce également dans les autres cas si les avocats le lui demandent ou s'il ne s'agit que de constater l'accord des époux. »

Par amendement n° 69, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, le second alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 247 du code civil par une phrase ainsi rédigée : « Ce renvoi est de droit si l'une des parties le demande. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 81 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il s'agit, vous le savez, d'éviter que le juge aux affaires familiales n'ait compétence exclusive en matière de divorce, quelle qu'en soit la cause. Aujourd'hui, le juge aux affaires matrimoniales, que le juge aux affaires familiales va remplacer, est exclusivement compétent - personne ne le conteste - pour prononcer le divorce par consentement mutuel.

Il est, de par la loi, juge de la mise en état. En tant que tel, il a la faculté d'entendre seul les avocats - si ces derniers en sont d'accord - mais il en réfère ensuite au tribunal auquel il appartient, car, en tout état de cause, il reste membre à part entière du tribunal de grande instance.

Ainsi, sur le fond même du divorce « de bagarre », comme on dit couramment, c'est-à-dire du divorce qui n'est pas par consentement mutuel, du divorce pour faute ou pour rupture de la vie commune, ce n'est pas un homme tout seul - ou une femme toute seule ! - qui va juger pour savoir quels sont les torts, qui va étudier un dossier peut-être énorme du fait des très nombreuses pièces, attestations ou autres, qui va décider de ce que sera la prestation compensatoire, laquelle peut être une somme très importante, représentant un capital encore plus important si elle doit être payée à vie - ce qui est possible - ou, au contraire, seulement pendant six mois, un an, deux ans ou dix ans - car les tribunaux ont pleine latitude en la matière - et aussi pour attribuer ou non des dommages et intérêts, pour statuer sur le partage éventuel de la communauté... en un mot, les problèmes les plus délicats qui soient.

Je le répète, le jour où un Gouvernement proposera qu'on en vienne, en France, au système britannique, où les juges sont uniques - ils sont d'ailleurs beaucoup mieux payés qu'en France, parce qu'ils ont des charges considérables - on en discutera. Actuellement, ce n'est pas le cas.

Nous sommes attachés à la collégialité, qui permet d'ailleurs de prendre des décisions de manière « moins exposée ». Il est délicat de demander à un juge seul de trancher, parce que les parties sauront évidemment que c'est lui qui a pris la décision ; la collégialité autorise le doute. Lorsqu'on veut plaider une affaire importante, la collégialité permet de s'exprimer devant trois personnes, et non pas devant une seule, et d'essayer d'en convaincre au moins deux sur trois.

Néanmoins, si les avocats le demandent, nous sommes d'accord pour que le juge devant qui ils vont plaider rende la décision dans les cas de divorce autres que les divorces avec consentement mutuel, ou encore s'il ne s'agit que de constater l'accord des époux, quand les époux se sont mis d'accord après qu'ils ne l'ont pas été. D'accord alors pour qu'il juge au fond, mais pas dans les autres cas.

C'est le point de vue que nous avons exposé, c'est le point de vue que la commission - comme elle va nous le dire - a adopté.

Et comme le sujet nous paraît extrêmement important, nous demandons un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti, pour présenter l'amendement n° 69.

**M. Louis Minetti.** La création du juge aux affaires familiales correspond à l'aspiration manifestée par beaucoup en vue de regrouper les différentes procédures relatives à la famille.

L'étendue de sa compétence est donc logique, tout comme sa spécialisation et sa solitude face à des litiges délicats et très souvent complexes. Le principe du juge unique, avec toutes ses compétences, présente un lourd inconvénient et semble ne plus correspondre au refus, de la part du Gouvernement, d'investir dans les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement de la justice.

La justice est un service public au service du citoyen. Plus encore que dans d'autres procédures, si la demande est permise, il convient de laisser aux parties la possibilité de demander et d'obtenir, de droit, le renvoi de leur affaire devant une formation collégiale, essentiellement dans les procédures concernant le divorce.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 81 rectifié et 69 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 81 rectifié et défavorable à l'amendement n° 69, qui est son contraire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Sans doute n'ai-je pas été assez clair sur le sujet.

L'instauration du juge aux affaires familiales comme juge unique - dois-je le répéter ? - est la conséquence directe des solutions qui ont été proposées, en leur temps, par la com-

mission Allaer, composée d'éminents praticiens - magistrats, avocats, professeurs de droit -, à l'issue de travaux approfondis.

Les conclusions de cette commission ont été communiquées à l'ensemble des juridictions et à l'ensemble des organisations professionnelles, tant de magistrats que d'avocats. Elles ont recueilli un avis favorable de la quasi-totalité des personnes consultées.

La création d'un juge unique pour statuer en matière familiale repose sur l'idée, assez couramment admise, je le pense, que ce type de litige fait appel avant tout à un dialogue humain entre les intéressés et le juge. L'unicité du juge est de nature, chacun en conviendra, ou devrait en convenir, à favoriser la qualité d'un tel dialogue et la recherche de solutions acceptées.

En cas de difficulté - cela reste bien entendu - l'affaire pourra toujours être renvoyée à une formation collégiale. Le Gouvernement ne peut donc que maintenir très fermement l'orientation première, qui est le fruit d'une réflexion déjà ancienne et, en tout cas, approfondie.

En revanche, comme les auteurs de l'amendement, je reste réservé sur une compétence de ce juge qui s'étendrait à des matières qui ne font pas appel, avant tout, à des qualités relationnelles -, mais j'aurai l'occasion, je pense, de revenir sur ce point.

Je voudrais bien que chacun ici me comprenne et comprenne le Gouvernement : il s'agit de favoriser cette relation humaine - un juge qui, par le beau nom qu'il portera avec juge aux affaires familiales - devra essentiellement établir une bonne communication avec les intéressés. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 81 rectifié.

Il est également défavorable à l'amendement n° 69. La loi fait en effet du juge aux affaires familiales un juge unique et, de ce fait, les parties ne peuvent déroger discrétionnairement à cette disposition et imposer, de leur propre volonté, un recours à la collégialité. Ce serait les autoriser à choisir un juge.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 81 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne comprends pas pourquoi ce serait choisir son juge si les avocats le demandent. L'article 786 du code de procédure civile prévoit que « le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut, si les avocats ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries ». C'est le même principe : il faut l'accord des avocats.

A l'Assemblée nationale, les débats ont été extrêmement courts. Seule Mme Nicole Catala s'est opposée à ce que le juge devienne le juge exclusivement compétent en matière de divorce, quelle qu'en soit la cause ; mais, apparemment, peu de députés ont pris part à ce débat.

M. le garde des sceaux affirme qu'il y avait des avocats autour de M. Allaer. C'est sûrement vrai puisqu'il le dit. Cependant, nous avons tous reçu, hier, ou aujourd'hui même encore, c'est-à-dire un peu tard, des lettres du Syndicat des avocats de France, du barreau de Paris, des avoués à la Cour, allant dans notre sens et non dans celui que vous défendez, monsieur le garde des sceaux. Le barreau de Paris, ce n'est pas rien - ce n'est pas vous qui me direz le contraire - le SAF et les avoués à la Cour non plus.

Le problème est purement technique. Il n'est pas du tout politique ; il n'est pas non plus corporatiste. C'est une question de principe ; en France, nous sommes attachés à la collégialité dans les affaires délicates. Si vous voulez la supprimer dans les divorces pour faute, alors, proposez de la supprimer complètement !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 24 :

Nombre des votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption .....	303

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 24 est ainsi rédigé et l'amendement n° 69 n'a plus d'objet.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Dans le vote qui vient d'intervenir, nous nous sommes abstenus alors que nous voulions voter pour l'amendement n° 81 rectifié. Est-il possible de rectifier le résultat du scrutin en conséquence ?

**M. le président.** Non, monsieur Minetti, ce n'est pas possible. Je ne puis que vous donner acte de votre déclaration, qui figurera au *Journal officiel*.

**M. Louis Minetti.** Merci, monsieur le président.

#### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. - I. - Le premier alinéa de l'article 334-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au juge aux affaires familiales. Toutefois, le tribunal de grande instance saisi d'une requête en modification de l'état de l'enfant naturel peut dans un seul et même jugement statuer sur celle-ci et sur la demande de changement de nom de l'enfant qui lui serait présentée. »

« II. - Dans l'article 334-5 du code civil, les mots : "tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "juge aux affaires familiales".

« III. - Dans les articles 210, 211, 246, 248-1, 264-1, 371-4, 373-3, 373-4, 375-3, 376-1, 377, 377-1 et 377-2 du code civil, les mots : "le tribunal" sont remplacés par les mots : "le juge aux affaires familiales".

« III bis. - Dans le deuxième alinéa de l'article 373-3 du code civil, les mots : "qui avait statué en dernier lieu sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale" sont supprimés.

« IV. - Dans l'article 372-1 du code civil, les mots : "le juge des tutelles" sont remplacés par les mots : "le juge aux affaires familiales".

« V. - Supprimé.

« VI. - Dans la dernière phrase de l'article L. 330-1 du code de la santé publique, les mots : "le juge des tutelles" sont remplacés par les mots : "le juge aux affaires familiales".

« VII. - Dans le premier alinéa de l'article 220-1 du code civil, les mots : "le président du tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "le juge aux affaires familiales". »

Par amendement n° 82 rectifié, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de remplacer le paragraphe III de cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

« III. - Dans les articles 210, 211, 371-4, 377, 377-1, 377-2, les mots : "le tribunal" sont remplacés par les mots : "le juge aux affaires familiales".

«... - Dans les articles 248-1, 264-1, 373-3, 373-4, 375-3 et 376-1, après les mots : "le tribunal" sont ajoutés les mots : "ou le juge aux affaires familiales".

«... - A l'article 246, après les mots : "au tribunal" sont ajoutés les mots : "ou au juge aux affaires familiales". »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il s'agit d'un amendement de conséquence, qui a été rectifié avec l'aide de la commission des lois, que je tiens à remercier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 25

**M. le président.** Par amendement n° 83, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 246 du code civil est abrogé. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement n'a plus d'objet. En conséquence, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 83 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 84 a pour objet d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 252-2 du code civil, les mots : "par des accords dont le tribunal pourra tenir compte dans son jugement" sont supprimés. »

L'amendement n° 85 tend à insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 252-2 du code civil, les mots : "dont le tribunal pourra tenir compte dans son jugement" sont remplacés par les mots : "dont pourra tenir compte le jugement à intervenir". »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je retire l'amendement n° 84. La commission des lois lui a, en effet, préféré l'amendement n° 85, qui était un amendement de repli, parce que notre formule s'applique que le jugement soit rendu par le juge aux affaires familiales ou par le tribunal, ce qui sera le cas compte tenu de l'adoption par le Sénat de l'amendement n° 81 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 84 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 85 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

#### Article 26

**M. le président.** « Art. 26. - I. - L'intitulé de la section I du chapitre II du titre premier du livre III du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Section I. - Dispositions particulières en matière familiale. »

« II. - L'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1. - Un juge du tribunal de grande instance est délégué aux affaires familiales.

« Il connaît :

« 1° Du divorce, de la séparation de corps ainsi que de leurs conséquences dans les cas et conditions prévus aux chapitres III et IV du titre VI du livre premier du code civil.

« 2° Des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien, à l'exercice de l'autorité parentale, à la modification du nom de l'enfant naturel et aux prénoms.

« Il peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance qui statue comme juge aux affaires familiales. Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

« III. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 311-10 du code de l'organisation judiciaire, les mots : "au divorce et à la séparation de corps" sont remplacés par les mots : "aux matières de la compétence du juge aux affaires familiales". »

Par amendement n° 86, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à la fin du troisième alinéa - 1° - du texte présenté par cet article pour l'article L. 312-1 du code civil, de remplacer les mots : « dans les cas et conditions prévus aux chapitres III et IV du titre VI du livre premier du code civil » par les mots : « dans les cas et conditions prévus par le code civil ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il s'agit encore d'un amendement de conséquence, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 41, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans la première phase du dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 26 pour l'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : « tribunal de grande instance », d'insérer les mots : « au sein de laquelle il siège et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Nous proposons simplement d'inclure dans le texte que le juge aux affaires familiales fera partie de la collégialité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je comprends que le Gouvernement soit favorable à cet amendement puisque M. le garde des sceaux souhaitait tout à l'heure que le juge aux affaires familiales soit associé le plus possible à la procédure.

De toute façon, il interviendra en matière de divorce puisque personne n'a jamais prétendu supprimer la tentative obligatoire de conciliation qui se déroulera devant lui. Il pourra faire profiter ses collègues de l'expérience qui sera la sienne.

Je comprends l'intention de la commission ; elle est pure. Dans la pratique, une telle disposition pourrait toutefois avoir des inconvénients tant du point de vue de la forme que du point de vue du fond.

S'agissant de la forme, il pourra être difficile de trouver le juge aux affaires familiales à ce moment-là. Sur le fond, il n'est pas indispensable qu'il tente d'imposer son point de vue à ses collègues.

Par conséquent, je ne pense pas que cette disposition soit souhaitable ; mais, comme elle demande réflexion, le groupe socialiste ne prendra pas part à ce vote.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 70, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après la première phrase du dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 26 pour l'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire, une phrase ainsi rédigée : « Ce renvoi est de droit si l'une des parties le demande. »

La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Cet amendement a pour objet de permettre aux parties de voir leur litige jugé par une formation collégiale, y compris si une seule d'entre elles le demande.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La collégialité étant un principe, l'amendement ne me semble pas être très utile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

#### Article 26 bis

**M. le président.** « Art. 26 bis. - Pour les actions relatives à la fixation de la contribution aux charges du mariage, de l'obligation alimentaire et de l'obligation d'entretien et pour celles fondées sur les dispositions de l'article 372-1 du code civil, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance. »

Par amendement n° 42, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Le texte prévoyait la dispense d'avocat dans un certain nombre d'affaires. Puisque le juge aux affaires familiales dépend du tribunal de grande instance, la commission a estimé nécessaire le maintien de la procédure devant cette juridiction. C'est pourquoi elle demande la suppression de l'article 26 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'amendement de suppression de la commission part d'un bon sentiment envers tout le monde, en particulier, semble-t-il, envers les avocats, et peut-être aussi envers les justiciables, qui se feront mieux entendre s'ils ont un avocat.

Mais, dans un autre sens, si les affaires sont simples, il n'y a pas de raison de leur imposer un avocat, alors qu'ils n'en ont pas besoin aujourd'hui.

En effet, sauf erreur de ma part, ils n'en ont même pas besoin devant le juge aux affaires matrimoniales, lorsqu'il s'agit, après un divorce ou une séparation de corps par exemple, de modifier le montant de la pension alimentaire.

Par conséquent, votre raisonnement ne me semble pas devoir être accepté. Les parties peuvent parfaitement comparaître devant un juge du tribunal de grande instance sans avocat.

Par ailleurs, dans les affaires d'obligation alimentaire ou de contribution aux charges du ménage, qui relèvent actuellement du tribunal d'instance, les parties ne sont pas non plus obligées d'avoir recours à un avocat. Le fait de les obliger maintenant à en avoir un constitue un recul.

Bien sûr, vous me direz que certains pourraient obtenir l'aide judiciaire. Oui, mais certains seulement.

Je le répète, il ne me paraît pas socialement souhaitable d'imposer la présence d'un avocat dans des affaires où sa présence n'était pas jusqu'à présent obligatoire.

Nous voterons donc contre cet amendement de suppression.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** M. Dreyfus-Schmidt m'oblige à m'exprimer brièvement sur ce point effectivement très important.

L'institution du juge aux affaires familiales ne modifie en rien les règles de l'assistance ou de la représentation telles qu'elles existent actuellement devant les différentes juridictions. Je crois qu'il est important, dans un souci de clarté et de sécurité juridiques, que le Gouvernement réaffirme clairement ce principe et le fasse figurer expressément dans la loi.

Je rappelle, d'ailleurs, qu'une disposition identique avait été adoptée par le Parlement lors du vote de la loi du 9 juillet 1991 relative à la réforme des procédures d'exécution.

Telle est la raison pour laquelle je réitère l'avis défavorable que j'ai exprimé sur l'amendement n° 42.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 26 bis est supprimé.

### CHAPITRE III bis

#### *L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts*

#### Article 26 ter

**M. le président.** « Art. 26 ter. - Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-1 ainsi rédigé :

« Art. 388-1. - Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

« Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Celle-ci n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur le fond du litige.

« Il peut être accompagné par la personne de son choix. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 43, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-1 ainsi rédigé :

« Art. 388-1. - Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

« Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Il peut être entendu seul ou avec la personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

« L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 93, présenté par le Gouvernement, et tendant à remplacer les deux premières phrases du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 43 pour l'article 388-1 du code civil par les phrases suivantes :

« Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée et seulement si cette audition devait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Il peut être entendu seul ou accompagné de la personne de son choix.

Par amendement n° 71, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par l'article 26 ter pour l'article 388-1 du code civil :

« Il peut être assisté par un avocat de son choix sous réserve pour celui-ci de n'être pas intervenu pour une autre partie dans la procédure. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Nous en arrivons à la reconnaissance des prérogatives de l'enfant mineur.

L'amendement n° 43 a un triple objet.

En premier lieu, il opère une clarification en regroupant au sein du même article l'ensemble des dispositions relatives à l'audition de l'enfant mineur en justice.

En deuxième lieu, il vise à supprimer la précision - inutile à notre sens, puisqu'il s'agit d'une mesure d'instruction - selon laquelle la décision du juge refusant l'audition du mineur serait susceptible d'appel, avec la décision de fond. Cela créerait une confusion et l'on pourrait imaginer que le mineur, dans ce cas-là, est partie à l'affaire.

En troisième lieu, cet amendement ouvre au juge la possibilité de désigner une personne autre que celle qui est choisie par l'enfant pour son audition, au cas où le juge considérerait que la personne en question n'est pas la mieux placée, d'une part, pour défendre réellement les intérêts de l'enfant et, d'autre part, surtout, pour exposer exactement la position de l'enfant sur telle ou telle affaire à propos de laquelle il souhaite exprimer un avis.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 93.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il importe de souligner que l'audition du mineur constitue un principe auquel il ne peut être dérogé, sauf dans des cas exceptionnels.

Par ailleurs, il convient de clarifier la mission de la personne qui accompagne le mineur. Il ne s'agit ni d'une assistance, ni d'une représentation au sens procédural du terme ; il s'agit seulement d'une aide à l'expression des sentiments. La notion d'accompagnement, qui est neutre sur le plan juridique, paraît devoir être préférée.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti, pour présenter l'amendement n° 71.

**M. Louis Minetti.** Notre amendement vise à faire en sorte que, dans le cas où l'enfant n'est pas entendu seul par le juge, il ne puisse être assisté que par un avocat qu'il aura choisi, étant entendu que cet avocat ne peut être déjà intervenu dans la défense d'autres parties au cours de la même procédure.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est évident ! C'est une question de déontologie !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 93 et sur l'amendement n° 71 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission est défavorable au sous-amendement n° 93, et cela pour deux raisons.

Tout d'abord, le terme « accompagné » - pardonnez-moi, monsieur le garde des sceaux - ne veut rien dire ! On accompagne quelqu'un à la gare, à l'hôpital, etc. Mais, dans le cas qui nous occupe, le terme est tellement neutre qu'il n'a pas de véritable signification juridique.

Par ailleurs, il est prévu, dans ce sous-amendement, que le juge ne peut écarté l'audition que si celle-ci devait avoir pour le mineur des « conséquences d'une exceptionnelle gravité ». Comment peut-on demander au juge de savoir à l'avance si l'audition peut avoir telle ou telle conséquence ?

Par l'amendement n° 43, la commission propose simplement que la décision doit être « spécialement motivée ». Cela paraît plus judicieux.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 71. L'amendement n° 43 n'interdit en aucune manière qu'un avocat puisse accompagner et assister le mineur si celui-ci le souhaite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 71 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 93.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 26 *ter* est ainsi rédigé et l'amendement n° 71 n'a plus d'objet.

#### Article 26 *quater*

**M. le président.** « Art. 26 *quater*. - Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-2 ainsi rédigé :

« Art. 388-2. - L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. »

Par amendement n° 44, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, la disposition visée étant reprise à l'article 26 *ter*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 26 *quater* est supprimé.

#### Article 26 *quinquies*

**M. le président.** « Art. 26 *quinquies*. - Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-3 ainsi rédigé :

« Art. 388-3. - Lorsque dans une instance concernant un mineur, les intérêts de celui-ci apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, un administrateur *ad hoc* lui est désigné par le juge saisi de l'instance ou par le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3. »

Par amendement n° 45, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-2 ainsi rédigé :

« Art. 388-2. - Lorsque dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles, dans les conditions prévues à l'article 389-3, ou le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur *ad hoc* chargé de le représenter. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 87, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Pradille, Biarnès, Charmant, Courrière et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Ce sous-amendement vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 45 pour l'article 388-2 du code civil, après les mots : « 389-3, ou », à insérer les mots : « , à défaut, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 45.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel relatif à la désignation d'un administrateur *ad hoc*.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 87.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Aux termes du texte proposé par l'amendement n° 45, le juge des tutelles, ou le juge saisi de l'instance, désigne un administrateur *ad hoc*.

Tout le monde sait, dans cette enceinte, ce que veut dire *ad hoc* ! (Sourires.) Il n'est donc pas nécessaire d'y insister.

En revanche, je crois nécessaire de préciser que c'est seulement si le juge des tutelles n'a pas désigné un administrateur *ad hoc* que le juge saisi de l'instance doit le faire : il serait de mauvais goût que l'un et l'autre désignent un administrateur *ad hoc*.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 87 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45 et sur le sous-amendement n° 87 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'un et à l'autre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 87, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 26 *quinquies* est ainsi rédigé.

#### Articles 26 *sexies* à 26 *octies*

**M. le président.** « Art. 26 *sexies*. - Le dernier alinéa (3°) de l'article 290 du code civil est ainsi rédigé :

« 3° Des sentiments exprimés par les enfants mineurs dans les conditions prévues à l'article 388-1. » - (Adopté.)

« Art. 26 *septies*. - Le deuxième alinéa de l'article 389-3 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office. » - (Adopté.)

« Art. 26 *octies*. - L'article 317 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 317. - L'action en désaveu est dirigée, en présence de la mère, contre un administrateur *ad hoc*, désigné à l'enfant par le juge des tutelles, dans les conditions prévues à l'article 389-3. » - (Adopté.)

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions transitoires et diverses

#### Article 27 A

**M. le président.** « Art. 27 A. - Il est inséré, après l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de prescrire que le mineur accomplira une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

« Lorsque la mesure de réparation est prononcée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

« La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités.

« Lorsque la mesure de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

« La mise en œuvre de la mesure peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de l'exécution de la mesure adresse un rapport au magistrat qui l'a ordonnée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 46 est présenté par M. Dejoie, au nom de la commission.

L'amendement n° 72 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission propose de supprimer cet article, les dispositions qu'il contient figurant dans le projet de loi portant réforme du code de procédure pénale.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 72.

**M. Louis Minetti.** En effet, il n'est pas nécessaire que cet article figure dans le présent projet de loi puisque l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 a été complétée par cette disposition lors de la discussion du projet de loi relatif au code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 46 et 72 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 46 et 72, acceptés par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 27 A est supprimé.

### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - Sont abrogés :

« 1° La loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms ;

« 2° L'article 10 de la loi du 10 février 1942 relative aux changements de nom, à la révision de certains changements de nom et à la réglementation des pseudonymes ;

« 3° L'article 6 de la loi du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française ;

« 4° Le décret du 4 juillet 1806 concernant les enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil ;

« 5° Le troisième alinéa de l'article 57, le deuxième alinéa de l'article 323, les articles 324 et 340-1 du code civil ;

« 6° Le 1° de l'article L. 322-2 du code de l'organisation judiciaire. »

Par amendement n° 47, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer le sixième alinéa (5°) de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit d'une simple coordination, consécutive aux décisions prises par le Sénat en matière d'état civil et de recherche de la filiation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission en ce qui concerne la suppression de la référence à l'article 57. En revanche, il est en désaccord s'agissant des autres suppressions proposées, qui aboutissent à maintenir les régimes restrictifs des actions judiciaires relatives à l'établissement de la filiation.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

*(L'article 27 est adopté.)*

### Articles 27 bis et 28

**M. le président.** « Art. 27 bis. - Le début du deuxième alinéa de l'article 477 du code civil est ainsi rédigé :

« Après audition du mineur, cette émancipation sera prononcée... *(le reste sans changement)*. » - *(Adopté.)*

« Art. 28. - Les juges saisis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi d'actions relevant des dispositions qui y sont édictées demeurent compétents pour en connaître. » - *(Adopté.)*

### Article 29

**M. le président.** « Art. 29. - Les dispositions relatives au juge aux affaires familiales sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Sont étendues au territoire de la Polynésie française les dispositions des chapitres premier et II de la présente loi. »

Par amendement n° 48, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** L'Assemblée nationale avait cru bon de prévoir une extension à la Polynésie française du champ d'application du texte. Une telle précision est totalement inutile puisque les dispositions concernant l'état des personnes sont automatiquement applicables à la Polynésie française.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

*(L'article 29 est adopté.)*

### Article additionnel après l'article 29

**M. le président.** Par amendement n° 96, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il s'agit évidemment de prévoir les conditions de mise en application du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Cette précision paraît inutile à la commission dans la mesure où les modalités d'application peuvent parfaitement être décidées sans que cela soit prévu dans le texte lui-même.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 30

**M. le président.** « Art. 30. - Les dispositions relatives au changement de nom prévu aux articles 61 à 61-6 du code civil et à la création du juge aux affaires familiales prévue aux articles 24 à 26 de la présente loi n'entreront en vigueur que le premier jour du treizième mois suivant le mois de la publication de la présente loi.

« Les dispositions de l'article 27 A relatives à la mesure de réparation pénale à l'égard des mineurs et modifiant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. »

Par amendement n° 49, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer la référence : « 61-6 » par la référence : « 61-5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Simple coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 50, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de l'article 30, après les mots : « à la création du juge aux affaires familiales prévue » d'insérer les mots : « à l'article 13 et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Sagesse.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 51, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de l'article 30.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit encore d'un amendement de coordination, résultant de la suppression de l'article 27 A.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

*(L'article 30 est adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Minetti pour explication de vote.

**M. Louis Minetti.** Ce projet de loi comporte quelques innovations intéressantes. Mais, comme l'avait indiqué M. Lederman lors de la discussion générale, l'attitude du groupe communiste au moment du vote sur l'ensemble dépendait du sort qui serait réservé à nos amendements. Or, nous n'avons pas été suivis. Par conséquent, nous nous abs-tiendrons.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Le groupe du rassemblement pour la République votera le projet de loi tel qu'il a été amendé à la suite des heureuses initiatives de notre rapporteur, à qui je tiens à rendre hommage. *(M. Serge Vinçon applaudit.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

9

#### DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Ivan Renar attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation de l'industrie textile.

L'industrie du textile et de l'habillement est confrontée depuis plusieurs années à une crise profonde.

Les licenciements et les fermetures d'entreprises se succèdent en même temps que la précarité du travail se généralise.

L'existence même de ce secteur industriel est menacée par une politique industrielle axée sur la délocalisation, la réduction des effectifs, le développement de la flexibilité, l'abandon de nos capacités de production.

Dans ce contexte économique marqué par une intensification de la concurrence et les menaces des accords du GATT, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de développer cette industrie d'avenir et répondre aux revendications des salariés. (N° 32.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles qui ont le même objet et qui figurent à l'ordre du jour de la séance du mardi 15 décembre 1992.

10

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 87, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1992, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 89, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Charasse une proposition de loi portant modifications de l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 88, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

12

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Hubert Haenel une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles la SNCF remplit ses missions de service public, les relations qu'elle entretient avec les collectivités locales et son rôle en matière d'aménagement du territoire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 90, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et, pour avis, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en application de l'article 11, alinéa 1 du règlement.

13

**DÉPÔT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Paul Emin un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises (n° 77, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 91 et distribué.

14

**DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Cluzel un rapport d'information, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la situation de l'audiovisuel en 1992.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 86 et distribué.

15

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 9 décembre 1992, à quinze heures et le soir :

1. Examen d'une demande conjointe des présidents des commissions des affaires culturelles, des affaires économiques et du Plan, des affaires sociales, des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information commune ayant pour objet, dans le cadre de la mission générale du contrôle reconnue au Sénat, d'étudier les problèmes de l'aménagement du territoire et de définir les éléments d'une politique de reconquête de l'espace rural et urbain.

2. Discussion des conclusions du rapport (n° 64, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

3. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 11, 1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

Rapport (n° 51, 1992-1993) de M. Pierre Fauchon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

4. Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 35, 1992-1993) relatif à la lutte contre le bruit.

Rapport (n° 75, 1992-1993) de M. Bernard Hugo, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

5. Discussion des conclusions du rapport (n° 50, 1992-1993) de M. Bernard Laurent, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi (n° 260, 1991-1992) de M. Ernest Cartigny tendant à modifier l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les nuisances dues à certaines activités.

**Délai limite général pour le dépôt des amendements**

Conformément à la décision prise le jeudi 3 décembre 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

**Délai limite pour le dépôt des amendements à deux propositions de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement (n° 12, 1992-1993).

2° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives (n° 13, 1992-1993).

Est fixé à l'ouverture de la discussion générale commune de ces deux propositions de loi.

**Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale commune de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement (n° 12, 1992-1993) et de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives (n° 13, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant aujourd'hui, mercredi 9 décembre 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 9 décembre 1992, à trois heures.)

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
DOMINIQUE PLANCHON*

**DÉCISION N° 92-1150 DU 8 DÉCEMBRE 1992**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête n° 92-1150, présentée par M. Philippe Evrard, demeurant à Chantilly (Oise), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 5 octobre 1992, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 27 septembre 1992 dans le département de l'Oise pour la désignation de trois sénateurs ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 3 novembre 1992 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Marini, Souplet et Vasselle, enregistrées le 4 novembre 1992 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les nouvelles observations présentées par M. Evrard, enregistrées comme ci-dessus le 16 novembre 1992 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant en premier lieu que la circonstance que certains électeurs sénatoriaux n'aient pas utilisé l'isoloir, cette irrégularité, n'ayant pas été commise sous l'effet de contraintes et de pressions, n'a pas exercé en l'espèce d'influence sur l'issue du scrutin ;

Considérant en second lieu qu'aux termes de l'article R. 157 du code électoral : « Il est institué au chef-lieu du département, trois semaines au moins avant la date des élections, une commission chargée : ...d) de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ; la surveillance des bulletins est assurée par un employé désigné par la commission ; e) dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire, de mettre en place, pour le deuxième tour du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits et au nombre de candidats en présence » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, pour le deuxième tour de scrutin, la commission n'a d'autre obligation que de mettre en place des bulletins en blanc ; qu'ainsi, la circonstance alléguée par le requérant que les bulletins établis à son nom n'auraient pas été mis à la disposition des électeurs pendant l'intégralité de la durée du scrutin ne saurait être regardée comme une irrégularité alors qu'il n'est pas contesté que, conformément aux dispositions de l'article R. 157 précité, des bulletins en blanc mis à la disposition des électeurs ont permis à ceux-ci d'exprimer leurs suffrages en faveur de tout candidat de leur choix parmi ceux qui étaient en présence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée doit être rejetée,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - La requête susvisée de M. Philippe Evrard est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 décembre 1992, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

*Le président,*  
ROBERT BADINTER

#### DÉCISION N° 92-1159 DU 8 DÉCEMBRE 1992

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête n° 92-1159, présentée par Mme Dinah Derycke, demeurant à Croix (Nord), déposée à la préfecture du Nord le 7 octobre 1992, enregistrée le 9 octobre au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 27 septembre 1992 dans le département du Nord pour la désignation de onze sénateurs ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Alex Turk et Alfred Foy, sénateurs, enregistrées comme ci-dessus le 23 octobre 1992 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 3 novembre 1992 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la lettre de Mme Derycke, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 25 novembre 1992, par laquelle elle déclare se désister de sa requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le désistement de Mme Derycke ne comporte aucune réserve ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est donné acte du désistement de Mme Dinah Derycke.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 décembre 1992, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

*Le président,*  
ROBERT BADINTER

#### DÉCISION N° 92-1160 DU 8 DÉCEMBRE 1992

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête n° 92-1160, présentée par M. Claude Biber, demeurant à Marville (Meuse), déposée à la préfecture de la Meuse le 7 octobre 1992 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 octobre 1992, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 27 septembre 1992 dans le département de la Meuse pour la désignation de M. Michel Rufin, sénateur ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 3 novembre 1992 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Rufin et Herment, enregistrées le 4 novembre 1992 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Biber, enregistrées comme ci-dessus le 13 novembre 1992 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au second tour de l'élection sénatoriale qui s'est déroulée le 27 septembre 1992 à Bar-le-Duc en vue de pourvoir l'un des deux sièges de sénateurs du département de la Meuse, le bureau du collège électoral a demandé aux électeurs de ne pas faire usage des bulletins imprimés produits par l'un des candidats, M. Claude Biber, en justifiant cette décision par la nécessité d'assurer l'égalité entre celui-ci et les deux autres candidats qui n'avaient pas produit de bulletins imprimés ;

Considérant que pour irrégulière qu'elle fût au regard des dispositions de l'article R. 170 du code électoral, qui admet comme valides aussi bien les bulletins imprimés produits par les candidats que les bulletins manuscrits, ladite décision n'a pas eu pour conséquence, dans les circonstances de l'espèce, d'altérer la sincérité du scrutin ou de porter atteinte au secret du vote ; qu'en effet, les électeurs désireux de voter en faveur de M. Biber ont pu le faire au moyen de bulletins manuscrits ; qu'il n'est pas établi que certains d'entre eux aient été empêchés d'exprimer valablement leur vote par l'ignorance du nom du suppléant de M. Biber ; que par suite le grief tiré de l'irrégularité de la décision susmentionnée du bureau électoral doit être écarté ;

Considérant que si M. Biber soutient que les opérations de vote se seraient déroulées dans des conditions de confusion et de désordre de nature à vicier la régularité du scrutin, il n'apporte pas à l'appui de cette allégation, qui n'est corroborée par aucune mention portée au procès-verbal, d'éléments de nature à en établir le bien-fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Biber n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales du 27 septembre 1992 au terme desquelles M. Rufin a été élu sénateur de la Meuse,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - La requête de M. Claude Biber est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 décembre 1992, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

*Le président,*  
ROBERT BADINTER

**DÉCISIONS N<sup>os</sup> 92-1155 ET 92-1158  
DU 8 DÉCEMBRE 1992**

Le Conseil constitutionnel,

Vu, 1<sup>o</sup>, la requête n<sup>o</sup> 92-1155, présentée par M. Jean Feidt, demeurant à Toul (Meurthe-et-Moselle), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 octobre 1992, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 27 septembre 1992 dans le département de Meurthe-et-Moselle pour la désignation de quatre sénateurs ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Baudot, Nachbar et Bernadaux, enregistrées le 21 octobre 1992 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Feidt, enregistrées le 28 octobre 1992 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 2 novembre 1992 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, ensemble la réponse de MM. Baudot, Nachbar et Bernadaux, enregistrée comme ci-dessus le 17 novembre 1992 ;

Vu les observations en duplique présentées par MM. Baudot, Nachbar et Bernadaux, enregistrées le 5 novembre 1992 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les nouvelles observations présentées par M. Feidt, enregistrées comme ci-dessus le 12 novembre 1992 ;

Vu, 2<sup>o</sup>, la requête n<sup>o</sup> 92-1158, présentée par M. Charles Choné, demeurant à Ludres (Meurthe-et-Moselle), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 octobre 1992, et tendant à l'annulation des mêmes élections et subsidiairement à l'annulation de l'élection du seul M. Bernadaux ;

Vu les observations en défense présentées par M. Huriet, d'une part, et par MM. Baudot, Nachbar et Bernadaux, d'autre part, enregistrées respectivement les 16 et 23 octobre 1992 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 29 octobre 1992 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, ensemble la réponse de MM. Baudot, Nachbar et Bernadaux, enregistrée comme ci-dessus le 17 novembre 1992 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

*Sur les conclusions dirigées contre le premier tour des opérations électorales :*

Considérant que les opérations électorales du premier tour de scrutin qui se sont déroulées le 27 septembre 1992 n'ont donné lieu à l'élection d'aucun sénateur ; que, dès lors, les conclusions dirigées contre ces opérations ne sont pas recevables ;

*Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations du second tour :*

En ce qui concerne le grief relatif à la distribution d'un tract :

Considérant qu'à la supposer établie, la diffusion au cours du second tour d'un document invitant les électeurs à porter leurs suffrages sur M. Baudot n'est interdite dans son principe pour les élections sénatoriales par aucune disposition législative ou réglementaire ; qu'au surplus, eu égard aux termes mêmes de ce document et aux conditions dans lesquelles s'est déroulée la consultation, sa diffusion ne saurait être regardée comme ayant constitué une manœuvre de nature à fausser le résultat ;

En ce qui concerne le grief relatif à l'organisation matérielle du bureau de vote :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il était impossible de circuler autour de la table de dépouillement ; qu'à supposer que cette circulation ait été difficile, cette circonstance ne saurait être regardée en l'espèce comme constitutive d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

En ce qui concerne le grief tiré de l'absence de bulletins au nom de M. Choné :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 157 du code électoral : « Il est institué au chef-lieu du département, trois semaines au moins avant la date des élections, une commission chargée : ... d) de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ; la surveillance des bulletins est assurée par un employé désigné par la commission ; e) dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire, de mettre en place, pour le deuxième tour de scrutin, un nombre de bulletins blancs correspondant au nombre d'électeurs inscrits et au nombre de candidats en présence » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, pour le deuxième tour de scrutin, la commission n'a d'autre obligation que de mettre en place des bulletins en blanc ; qu'ainsi la circonstance alléguée par M. Choné que des bulletins établis à son nom n'auraient pas été mis à la disposition des électeurs pendant l'intégralité de la durée du scrutin ne saurait être regardée comme une irrégularité alors qu'il n'est pas contesté que, conformément aux dispositions de l'article R. 157 précité, des bulletins en blanc mis à la disposition des électeurs ont permis à ceux-ci d'exprimer leurs suffrages en faveur de tout candidat de leur choix parmi ceux qui étaient en présence ;

*Sur le grief tiré d'erreurs dans le dépouillement :*

Considérant que si M. Feidt émet des « doutes sérieux » sur la régularité du dépouillement, il n'assortit pas son grief de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Considérant que les allégations générales de M. Choné relatives aux conditions du dépouillement, qui aurait comporté des erreurs de comptage et des « surcharges ou grattages » de bulletins, ne sont appuyées par aucun document permettant d'en vérifier le bien-fondé ; que d'ailleurs, aucune mention d'irrégularité ne figure au procès-verbal ;

En ce qui concerne le grief relatif à ce que des bulletins nuls auraient été déclarés valables :

Considérant que si M. Choné soutient qu'un électeur supplantant a constaté que plusieurs bulletins établis au nom de M. Bernadaux bien que barrés ont été déclarés valides, il n'assortit cette allégation d'aucun commencement de preuve ; qu'au demeurant, aucune réserve n'est mentionnée sur ce point au procès-verbal ;

En ce qui concerne le grief relatif à l'absence de signature des scrutateurs sur les bulletins blancs et nuls :

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que les bulletins blancs ou nuls doivent être signés par les scrutateurs ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes ne peuvent qu'être rejetées,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les requêtes susvisées de MM. Feidt et Choné sont rejetées.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 décembre 1992, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

*Le président,*  
ROBERT BADINTER

**DÉCISIONS N°s 92-1151 ET 92-1157  
DU 8 DÉCEMBRE 1992**

Le Conseil constitutionnel,

Vu, 1<sup>o</sup>, la requête n° 92-1151, présentée par Mme Yvette Kemen, demeurant à Metz (Moselle), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 5 octobre 1992 et tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 27 septembre 1992 dans le département de la Moselle pour la désignation de cinq sénateurs ;

Vu les observations en défense présentées par MM. André Bohl, Jean-Pierre Masseret et Jean-Marie Rausch, sénateurs, enregistrées comme ci-dessus respectivement les 13, 15 et 22 octobre 1992 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Mme Kemen, enregistré comme ci-dessus le 2 novembre 1992 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 3 novembre 1992 ;

Vu les nouvelles observations en défense présentées par MM. André Bohl, Jean-Marie Rausch et Jean-Pierre Masseret, sénateurs, enregistrées comme ci-dessus les 9, 10 et 13 novembre 1992 ;

Vu le nouveau mémoire présenté par Mme Yvette Kemen, enregistré comme ci-dessus le 18 novembre 1992 ;

Vu les observations présentées au nom de M. Roger Husson par M. François Grosdidier, enregistrées comme ci-dessus le 19 novembre 1992 ;

Vu, 2<sup>o</sup>, la requête n° 92-1157, présentée par M. Jean-Louis Masson, demeurant à Metz (Moselle), et par Mme Marie-Jo Zimmermann, demeurant à Metz (Moselle), déposée à la préfecture de la Moselle le 6 octobre 1992 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 octobre 1992, et tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 27 septembre 1992 dans le département de la Moselle pour la désignation de cinq sénateurs ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Jean-Marie Rausch, Roger Husson et Jean-Pierre Masseret, sénateurs, enregistrées comme ci-dessus respectivement les 22 octobre, 4 et 13 novembre 1992 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur enregistrées comme ci-dessus le 3 novembre 1992 ;

Vu les nouvelles observations présentées par M. Jean-Marie Rausch, sénateur, enregistrées comme ci-dessus le 10 novembre 1992 ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Masson, enregistrées comme ci-dessus le 17 novembre 1992 ;

Vu les nouvelles observations présentées par M. Masson et Mme Zimmermann, enregistrées comme ci-dessus le 18 novembre 1992 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la requête de Mme Yvette Kemen et celle de M. Jean-Louis Masson et de Mme Marie-Jo Zimmermann sont dirigées contre les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

*Sur le grief relatif à la distribution d'un tract :*

Considérant que les requérants produisent un tract anonyme comportant des allégations qu'ils déclarent diffamatoires à l'encontre de M. Masson ; qu'aussi blâmables qu'en soient les termes, il n'est pas établi que ce tract ait exercé une influence suffisante pour modifier l'issue du scrutin ;

*Sur le grief tiré du refus de changement des bulletins de vote :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la liste « Moselle Avenir » s'est vu refuser, avant l'ouverture du scrutin, la possibilité de remplacer des bulletins déposés par elle par de nouveaux bulletins, alors qu'aucune disposition du code électoral n'interdit cette substitution ; que ce refus, pour irrégulier qu'il soit, n'a pas eu, en l'espèce, d'effet sur les résultats du scrutin ;

*Sur le grief relatif au déroulement du scrutin :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les électeurs ont subi une longue attente pour participer au scrutin ; que toutefois il n'est pas établi que cette circonstance, qui a eu pour origine un afflux d'électeurs au même moment, ait dissuadé des électeurs de voter ou conduit certains votants à modifier le sens de leur suffrage,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les requêtes de M. Masson, de Mme Zimmermann et de Mme Kemen sont rejetées.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 décembre 1992 où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

*Le président,*  
ROBERT BADINTER

**DÉCISIONS N°s 92-1152, 92-1153, 92-1154  
ET 92-1161 DU 8 DÉCEMBRE 1992**

Le Conseil constitutionnel,

Vu, 1<sup>o</sup>, la requête n° 92-1152, présentée par M. Eymard Bouanaoué, domicilié à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 octobre 1992 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 27 septembre 1992 dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour la désignation d'un sénateur, ensemble les pièces jointes enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 octobre 1992 ;

Vu, 2<sup>o</sup>, la requête n° 92-1153, présentée par M. Rock Wamytan, domicilié commune du Mont-Dore (Nouvelle-Calédonie), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 octobre 1992 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 27 septembre 1992 dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour la désignation d'un sénateur ;

Vu, 3<sup>o</sup>, la requête n° 92-1154 présentée par M. Raphaël Mapou, demeurant à Yate, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 octobre 1992 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 27 septembre 1992 dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour la désignation d'un sénateur ;

Vu, 4<sup>o</sup>, la requête n° 92-1161 présentée par M. Nidoish Naiseline, domicilié à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), déposée le 7 octobre 1992 au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 9 octobre 1992, par laquelle, d'une part, est relevé appel du jugement en date du 22 septembre 1992 du tribunal administratif de Nouméa rejetant ses conclusions à fin d'annulation du tableau des grands électeurs du territoire de Nouvelle-Calédonie pour les élections sénatoriales du 27 septembre 1992 et, d'autre part, est demandée l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé à cette date dans le territoire pour la désignation d'un sénateur ;

Vu les observations présentées par M. Adolphe Digoue, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 octobre 1992 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Rock Wamytan, enregistrées comme ci-dessus le 19 octobre 1992 ;

Vu les mémoires en défense présentés par M. Simon Loueckhote, enregistrés comme ci-dessus le 28 octobre 1992 ;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, enregistrées comme ci-dessus le 30 octobre et le 13 novembre 1992 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Rock Wamytan, enregistré comme ci-dessus le 20 novembre 1992 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, ensemble le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1098 dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le code électoral ;

Vu le code des communes ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes de MM. Eymard Bouanaoue, Rock Wamytan, Raphaël Mapou et Nidoish Naisseline sont dirigées contre les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

*Sur le grief tiré de l'irrégularité du tableau des électeurs sénatoriaux :*

Considérant que les requérants contestent la régularité du tableau des électeurs sénatoriaux de la Nouvelle-Calédonie établi en vue de l'élection du 27 septembre 1992, au motif que les délégués et suppléants des quatre communes de Bourail, Voh, Canala et l'Île-des-Pins ont été désignés de façon irrégulière, en raison de ce que des conseillers municipaux ont donné mandat à certains de leurs collègues pour voter en leur nom ;

Considérant que MM. Bouanaoue, Wamytan et Mapou n'ont pas saisi préalablement à l'élection, comme ils en avaient la possibilité en vertu des dispositions combinées de l'article 15 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, le tribunal administratif de Nouméa d'un recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux ; que dès lors ils ne sont pas recevables à se prévaloir pour la première fois devant le Conseil constitutionnel des irrégularités qui entacheraient la désignation des électeurs ;

Considérant en revanche que M. Naisseline a formé à l'encontre du tableau des électeurs sénatoriaux, en tant qu'il concernait la commune de Voh, un recours devant le tribunal administratif, qui a rejeté sa demande par un jugement du 22 septembre 1992 ; qu'il est par suite recevable à invoquer devant le juge de l'élection l'irrégularité de la composition dudit tableau, dans la limite des conclusions de la demande présentée par lui au tribunal administratif ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, rendu applicable à l'élection des sénateurs représentant les territoires d'outre-mer par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, « dans les communes élisant quinze délégués ou moins, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément dans les conditions prévues à l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 » ; que, dans sa rédaction applicable à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 février 1959, l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 disposait qu'« un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat » ; qu'au surplus des règles analogues sont édictées par l'article L. 121-12 du code des communes qui a été étendu au territoire de la Nouvelle-Calédonie par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 ; qu'il résulte de ces textes que dans les communes élisant quinze délégués ou moins au collège des électeurs sénatoriaux, c'est-à-dire celles dont la population est inférieure à 9 000 habitants telles que la commune de Voh, un conseiller municipal peut donner mandat à l'un de ses collègues pour voter en son nom lors du scrutin de désignation des délégués ; qu'il suit de là que M. Naisseline n'est pas fondé à soutenir que les délégués de la commune de Voh auraient été irrégulièrement désignés, et à demander pour ce motif l'annulation du jugement susvisé du tribunal administratif de Nouméa en date du 22 septembre 1992 ainsi que celle des opérations électorales qui se sont déroulées le 27 septembre 1992 ;

*Sur le grief tiré de ce que les instructions adressées par le haut-commissaire aux maires quant aux modalités de la désignation des délégués auraient faussé les résultats des désignations :*

Considérant que, par une circulaire du 24 août 1992, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a indiqué aux maires que dans les communes de moins de 9 000 habitants les conseillers municipaux pouvaient voter par procuration lors de l'élection des délégués au collège électoral, en donnant mandat à un de leurs collègues ; que par une seconde circulaire du 31 août 1992 la même autorité indiquait qu'une telle modalité de vote n'était pas admise ; que les requérants soutiennent, à titre subsidiaire, que cette dernière circulaire a fait obstacle à ce que, dans la plupart des communes de moins de 9 000 habitants, les conseillers municipaux qui le désiraient fassent usage de leur droit à voter par procuration et qu'ainsi, par son caractère erroné, elle a faussé la désignation des délégués ;

Considérant que ce grief est, comme le précédent, relatif à la régularité de la désignation des électeurs sénatoriaux ; que dès lors il ne peut être valablement invoqué pour la première fois devant le Conseil constitutionnel ni par MM. Bouanaoue, Wamytan et Mapou, qui n'ont pas saisi le tribunal administratif d'un recours contre le tableau des électeurs, ni par M. Naisseline, qui n'a formé un tel recours qu'en ce qui concerne la commune de Voh et sans faire valoir un tel grief, lequel n'est pas d'ordre public ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il résulte des pièces du dossier que les instructions relatives aux possibilités de vote par procuration n'ont pas eu, en l'espèce, d'incidence sur la désignation des délégués sénatoriaux ;

*Sur les griefs tirés de diverses pressions qui auraient été exercées sur les électeurs sénatoriaux :*

Considérant que la circonstance que les cartes d'électeurs n'aient pas été adressées directement aux intéressés mais, eu égard à des difficultés particulières d'acheminement, aient été remises à des mandataires désignés par les candidats, n'a pas revêtu, en l'espèce, le caractère d'une manœuvre de nature à altérer la liberté de choix des électeurs ; que ni les conditions dans lesquelles certains électeurs ont été transportés jusqu'au lieu du vote, ni les correspondances adressées par le président du Rassemblement pour la Calédonie dans la République aux électeurs sénatoriaux sympathisants de ce mouvement politique, ni les conditions matérielles du vote n'ont, en l'espèce, porté atteinte à la sincérité du scrutin ; que, s'il est allégué qu'il aurait été procédé à des investigations destinées à faire apparaître le sens du vote de certains électeurs, ce grief n'est assorti d'aucun élément de preuve ; que les déclarations faites par M. Marion, suppléant de M. Ukeiwe, candidat au second tour, immédiatement avant le déroulement de celui-ci, et appelant les électeurs à voter en faveur de M. Loueckhote n'ont pas revêtu le caractère d'une manœuvre de nature à fausser le résultat du scrutin ;

*Sur le grief tiré de ce que cinq délégués de droit membres du collège des électeurs sénatoriaux ont été, en raison de leur empêchement, remplacés par des suppléants :*

Considérant que cinq conseillers municipaux de Nouméa, commune de plus de 30 000 habitants, qui faisaient partie du collège des électeurs sénatoriaux en qualité de délégués de droit, étant empêchés de prendre part au vote, ont été remplacés par des suppléants élus par le conseil municipal de cette commune ; que MM. Bouanaoue et Wamytan soutiennent que la faculté de se faire remplacer par des suppléants n'est ouverte qu'aux délégués élus par les conseils municipaux, et non point à ceux qui appartiennent de plein droit au collège des électeurs sénatoriaux ;

Considérant qu'il résulte des articles 10 et 11 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 que dans toutes les communes les conseils municipaux procèdent à l'élection de suppléants ; que si, en vertu de l'article 7 de la même ordonnance, il y a lieu à l'élection de délégués, d'une part, dans les communes de moins de 9 000 habitants et, d'autre part, en complément des conseillers municipaux qui sont tous délégués de droit, dans celles qui comptent au moins 31 000 habitants, il résulte du même texte que les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure à 9 000 habitants mais inférieure à 31 000 habitants, dont tous les membres sont délégués de droit, ne procèdent qu'à l'élection de suppléants ; que ces dispositions impliquent nécessairement que dans les communes de cette dernière catégorie les suppléants élus ont pour fonction de remplacer, le cas échéant, les délégués qui appartiennent de droit au collège des électeurs sénatoriaux ;

qu'il doit en aller de même dans les communes de 31 000 habitants et plus ; qu'en effet, toute interprétation de la loi qui, dans ces dernières communes, réserverait aux délégués élus la possibilité d'être suppléés serait contraire au principe d'égalité ; que par suite le grief susanalysé doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que MM. Bouanaoue, Wamytan, Mapou et Naisseline ne sont pas fondés à demander l'annulation des opérations électorales du 27 septembre 1992 au terme desquelles M. Loueckhote a été élu sénateur de la Nouvelle-Calédonie,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les requêtes susvisées de MM. Eymard Bouanaoue, Rock Wamytan, Raphaël Mapou et Nidoish Naisseline sont rejetées.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 décembre 1992, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

*Le président,*  
ROBERT BADINTER

#### **ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

M. le président du Sénat a désigné :

En application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1985, M. François Lesein comme membre suppléant au sein du comité de l'éthique du loto sportif.

En application du décret n° 90-755 du 23 août 1990, M. Roger Rigaudière (en qualité de titulaire) et Mme Marie-Claude Beaudeau (en qualité de suppléant) pour siéger au sein de la commission consultative appelée à émettre un avis sur la modification de la valeur du point de pension.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mardi 8 décembre 1992

#### SCRUTIN (N° 24)

sur l'amendement n° 81 rectifié présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté à l'article 24 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le Code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales (limitation de la compétence exclusive du juge aux affaires familiales en matière de divorce).

Nombre de votants ..... 318  
 Nombre de suffrages exprimés ..... 303  
 Pour ..... 303  
 Contre ..... 0

Le Sénat a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Communistes (15) :

*Abstentions* : 15.

##### Rassemblement démocratique et européen (23) :

*Pour* : 23.

##### R.P.R. (90) :

*Pour* : 89.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

##### Socialistes (70) :

*Pour* : 70.

##### Union centriste (66) :

*Pour* : 65.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

##### U.R.E.I. (47) :

*Pour* : 47.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

*Pour* : 9.

#### Ont voté pour

François Abadie  
 Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Michel Alloncle  
 Guy Allouche  
 Louis Althapé  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Honoré Bailet  
 José Ballarell

René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Jacques Baudot  
 Henri Belcour  
 Jacques Bellanger  
 Claude Belot  
 Monique Ben Guiga  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Jean Bernadaux  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Jean Bernard

Roland Bernard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 Jean Besson  
 André Bettencourt  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnès  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Paul Blanc  
 Maurice Blin  
 Marc Bœuf

André Bohl  
 Christian Bonnet  
 Marcel Bony  
 James Bordas  
 Didier Borotra  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 André Boyer  
 Eric Boyer  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brisepierre  
 Louis Brives  
 Camille Cabana  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Jacques Carat  
 Paul Caron  
 Jean-Louis Carrère  
 Ernest Cartigny  
 Robert Castaing  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Michel Charasse  
 Marcel Charmant  
 Jacques Chaumont  
 Jean Chérioux  
 William Chervy  
 Roger Chinaud  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Yvon Collin  
 Francisque Collomb  
 Claude Cornac  
 Charles-Henri de Cossé-Brissac  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Maurice Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Danunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jean-Paul Delevoeye  
 Gérard Delfau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Jean-Pierre Demerliat  
 Charles Descours  
 Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine Dieulangard  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Michel Dreyfus-Schmidt  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert Durand-Chastel  
 Josette Durrieu  
 Bernard Dussaut  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Claude Estier  
 Léon Fatous  
 Pierre Fauchon  
 Jean Faure  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Alfred Foy  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Claude Fuzier  
 Aubert Garcia  
 Gérard Gaud  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 François Giacobbi  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Daniel Goulet  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Nicole de Hauteclouque  
 Anne Heinis  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoefel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Jean-Paul Hugot  
 Roland Huguet  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Philippe Labeyrie  
 Pierre Lacour

Pierre Laffitte  
 Pierre Lagourgue  
 Christian de La Malène  
 Alain Lambert  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Dominique Leclerc  
 Jacques Legendre  
 Jean-François Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Max Lejeune  
 Guy Lemaire  
 Charles-Edmond Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 François Lesein  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Paul Loridan  
 Simon Loueckhote  
 François Louisy  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Philippe Madrelle  
 Kléber Malécot  
 André Maman  
 Michel Manet  
 Philippe Marini  
 René Marqués  
 Jean-Pierre Masseret  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-Bokanowski  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Pierre Mauroy  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Charles Metzinger  
 Daniel Millaud  
 Gérard Miquel  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moynard  
 Geoffroy de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Michel Moreigne  
 Jacques Mossion  
 Georges Mouly  
 Philippe Nachbar  
 Lucien Neuwirth  
 Charles Ornano

Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo  
Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Jean Pépin  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet

André Pourny  
Claude Pradille  
Jean Puech  
Roger Quilliot  
Henri de Raincourt  
Paul Raoult  
Jean-Marie Rausch  
René Regnault  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Roccaserra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Michel Rufin  
Claude Saunier

Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Fernand Tardy  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk

Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle

Albert Vecten  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux

Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

#### Se sont abstenus

Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle  
Bidard-Reydet

Michelle Demessine  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Fraysse-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman

Félix Leyzour  
Hélène Luc  
Louis Minetti  
Robert Pagès  
Ivan Renar  
Robert Vizet

#### N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.